

(1)

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1859-1860.

RÉVISION DU CODE PÉNAL⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE V.)

Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION⁽²⁾, PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

Le projet de Code pénal a adopté pour système de classification des infractions si diverses qu'il doit prévoir, leur répartition en dix grandes catégories dont chacune fait l'objet d'un titre. La plupart de ces divisions concernent des faits se

(¹) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au titre II, n°s 19, 22 et 23.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13.

Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 54.

Amendements au titre IV, n°s 76, 78, 81 et 82.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.

Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Amendements au tit. VII, n° 150.

Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104.

Amendements à ce titre, n°s 153 et 157.

Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 185.

} Session de 1857-58.

} Session de 1858-59.

(²) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GORTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

reliant intimement entre eux par des caractères communs, qui en font ce que dans d'autres sciences on a appelé des familles naturelles. Mais il n'est pas possible de ranger toutes les infractions dans des groupes considérables ayant une physionomie propre; après avoir formé ceux dont les notes spéciales se dessinent le mieux, il est demeuré un certain nombre d'infractions d'essence différente, qui eussent dû à la rigueur former plusieurs classes, mais dont chacune eut été trop peu nombreuse pour qu'il ne fût pas plus commode de renfermer ces infractions dans un même titre. Les auteurs du projet ont fait cette réunion sous la rubrique *des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers*: cette rubrique indique assez qu'elle comprend des faits qui ne se touchent que par la base commune à toutes les infractions. La facilité des recherches compense largement ce qui peut manquer à la perfection philosophique de cette classification.

Les quatre premiers chapitres prévoient des infractions dirigées contre l'autorité publique, soit directement, soit indirectement. Ils traitent, le premier, de la rébellion; le second, des outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique; le troisième, des bris de scellés; le quatrième, des entraves à l'exécution des travaux publics. Les quatre chapitres suivants concernent des faits particuliers à certaines professions ou relatifs aux transactions en général. Le cinquième a pour objet les crimes et délits des fournisseurs; le sixième, l'omission dans les imprimés de l'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur; le septième, des infractions aux lois sur les loteries, les maisons de jeu et les établissements de prêts sur gages, et le huitième des infractions relatives au commerce, à l'industrie et aux enchères. Le chapitre neuvième enfin s'occupe de faits divers que les auteurs du projet n'ont pas cru devoir ranger dans les chapitres précédents.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉBELLION.

Notre législation punit sous le nom d'attentat dans le titre 1^{er} du second livre, les infractions dirigées contre les pouvoirs de l'État eux-mêmes, et qui constituaient dans l'ancien droit les crimes de lèse-majesté au premier chef. La rébellion ne porte pas si haut: elle ne tend qu'à empêcher par une résistance momentanée, des actes isolés de la puissance publique, elle n'ébranle pas la sûreté de l'État, mais elle paralyse l'action des dépositaires de l'autorité; c'était anciennement un crime de lèse-majesté au second chef.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 301.

Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violence envers les officiers ministériels, les gardes champ-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 301.

Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec *violences ou menaces* envers... (Le reste comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

tres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les sequestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

Cette définition est la reproduction presque sans changements de l'art. 209 du Code en vigueur. Les modifications qui y sont faites ne portent que sur l'indication des moyens d'attaque ou de résistance nécessaires pour que l'infraction existe.

Le Code actuel exige *violences et voies de fait*, le projet du Gouvernement supprime les mots *voies de fait*; votre commission propose de dire *violences ou menaces*.

La Cour de cassation de France a décidé « que les expressions *violences et voies de fait* ne présentent pas, surtout dans le langage du droit criminel, un sens si différent qu'on ne puisse pas et que le législateur n'ait pas dû les considérer comme synonymes, l'une n'ajoutant rien à la signification, à la portée de l'autre..... que l'une de ces expressions prise isolément a autant de portée que l'autre prise aussi isolément (1). »

C'est en adoptant cette manière de voir que les rédacteurs du projet proposent le retranchement des mots *voies de fait*. Dans les art. 523 et 524, ils donnent cependant une extension différente aux deux termes dont il s'agit; ainsi, tandis qu'ils n'entendent par *violences* que les actes qui s'attaquent en quelque manière aux personnes, ils comprennent par *voies de fait* ceux mêmes qui portent exclusivement sur les choses. Cette nuance qui sépare les deux termes paraîtrait confirmée par l'art. 2 du titre XVIII de l'ordonnance de 1667, qui autorise la réintégrande pour *violence* ou *voie de fait*.

Quoi qu'il en soit, comme les deux expressions sont employées dans le code actuel *cumulativement*, le sens de la loi ne pourra être modifié par la suppression de celle qui, d'après les uns serait synonyme, et d'après les autres serait moins précise que son associée.

Les mots *voies de fait* doivent donc disparaître; mais tous les moyens de résistance dont l'emploi doit être réprimé tombent-ils sous la désignation de *violences*? Ainsi, par exemple, le fait d'arrêter un gendarme en le mettant en joue avec un fusil, en levant sur lui une arme dangereuse rentre-t-il dans l'expression des *violences*? La jurisprudence l'a admis plusieurs fois, mais dans d'autres espèces,

(1) Arrêt du 25 février 1853.

elle a pensé qu'il n'y avait qu'un outrage par menace (1). La nouvelle rédaction enlèvera tout doute à cet égard ; elle a, du reste, l'avantage de suivre une terminologie déjà adoptée dans d'autres articles pour les mêmes faits (art. 138 et 148). Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier quand la menace constituera une rébellion, quand elle ne sera qu'un outrage : les faits apprendront si elle produit une contrainte sérieuse qui entrave l'action des agents de l'autorité ou si, soit par l'absence de moyens d'exécution immédiate chez celui qui la profère, soit par le peu de dangers qu'elle présente, elle ne peut les empêcher de faire leur devoir.

La rédaction de la définition qui nous occupe, blâmée par les uns, louée par d'autres, soulève une question beaucoup plus grave : les citoyens ont-ils le droit de résister même par la force aux actes illégaux du pouvoir ; s'ils ont ce droit faut-il le consacrer dans le texte de la loi ?

La loi romaine proclamait le droit de résistance aux actes illégaux, et les commentateurs avaient même déclaré l'exercice de ce droit obligatoire (2).

Ce principe était trop dans les idées du moment pour qu'il ne fût pas consacré dans le Code pénal de 1791 ; aussi n'admettait-il le crime *d'offense à la loi* que lorsque le dépositaire de la force publique *agissant légalement dans l'ordre de ses devoirs* avait prononcé la formule *obéissance à la loi !* La Constitution de 1793 développa encore ce principe : « Toute acte, porte-t-elle, exercé contre un homme » hors des cas et sous les formes que la loi détermine est attentatoire et tyrannique, ... celui contre lequel on voudra l'exécuter par la violence a le droit de le » repousser par la force (art. 11). »

La déclaration de semblables principes, déjà supprimée dans la Constitution de l'an II, n'était pas de nature à être reproduite dans le Code de l'empire ; sa définition de la rébellion ne contient aucune restriction expresse à cet égard, aussi la question de savoir si les tribunaux peuvent faire fléchir la règle devant l'illégalité des actes des agents, donna-t-elle lieu à des décisions contradictoires.

Les tendances générales du législateur de 1810 et la suppression de l'exception renfermée dans le texte sur lequel la définition de la rébellion avait été calquée, fit penser à beaucoup que dans l'esprit de la loi les dépositaires de l'autorité doivent toujours être obéis ou du moins respectés, sauf à eux à rendre compte ensuite des abus de pouvoir dont ils se rendraient coupables ; et la Cour suprême de France déclare « que le système contraire qui conduisait à autoriser chaque » particulier à se constituer juge des actes émanés de l'autorité publique serait » subversif de tout ordre public (3). »

Les cours d'appel ne suivirent cependant pas la cour régulatrice dans la voie où

(1) Voy. arrêts de la Cour de cassation de France, 28 mai 1807, 16 mai 1817. CHAUVÉAU et HÉLIE, chap. XXX.— Comparez Bordeaux, 28 janvier 1855.— La définition de la loi romaine paraîtrait exclure ces faits : *vis qua quis verberatur vel pulsatur*, l. 2, ff., *ad leg. Jul. de vi priv.*

(2) Voy. l. 5, C., *de jure fisci* et les auteurs cités par CHAUVÉAU et HÉLIE, chap. XXX.

(3) Arrêt du 3 janvier 1821. — Voy. encore : les arrêts des 14 avril 1820, 5 septembre 1824, 15 octobre 1824, 15 juillet 1826, 26 février 1829. — Mais dans son arrêt du 7 avril 1857, cette Cour a fait fléchir ces principes absolus.

elle s'engageait; de nombreux arrêts admirèrent l'illégalité des actes des fonctionnaires comme cause de justification.

Pendant les discussions auxquelles donna lieu notre pacte fondamental, le Congrès national fut saisi par MM. de Robaux et Thorn d'une proposition tendant à faire consacrer par la Constitution le principe de la légitimité de la résistance. Soumise à la section centrale cette proposition fut l'objet d'un rapport développé de M. Fleussu concluant à ce qu'il fût passé à l'ordre du jour; ce qui fut fait. Cette décision ne fut pas dictée au Congrès par les principes admis par la cour de cassation de France; cette mémorable assemblée a donné trop de gages de respect aux droits des citoyens, pour qu'on puisse supposer qu'elle ait été guidée par ces motifs, quand on n'aurait pas dans le rapport que nous venons de citer l'expression du sentiment qui l'inspirait, mais elle a pensé qu'une semblable déclaration offrait de grands dangers, et que bien que le droit de résistance fût incontestable, il fallait laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les faits.

Votre commission n'a cru pouvoir mieux faire que de suivre l'inspiration du corps constituant.

Les inconvénients d'une réserve expresse du droit de résistance sont graves.

Dans notre pays, la liberté individuelle est assise sur des garanties assez solides pour que l'on ait peu à redouter les actes arbitraires du pouvoir. Nos mœurs ont d'ailleurs plus emprunté à nos voisins du Midi l'esprit de défiance et même d'hostilité contre l'exercice de la force publique vis-à-vis des citoyens, qu'elles ne se sont imprégnées du respect de l'autorité que la longue pratique des institutions libres a en Angleterre répandu dans tout le peuple. Cet esprit ne doit pas être excité par la proclamation d'une impunité, dont les conditions difficiles à apprécier par la masse en feraient souvent un appât trompeur. Comment, en effet, faire comprendre que l'injustice en fait bien plus irritante d'ordinaire ne peut jamais comme l'illégalité devenir une cause de justification?

Mais comment même pour le législateur tracer nettement, et pour tous les cas, la ligne qui sépare les actes auxquels résister est licite de ceux auxquels résister est enfreindre la loi? Distinguera-t-on entre les différentes sortes d'incompétence, entre l'absence de titre et les titres non existants, nuls ou annulables? Mais ce serait aborder incidemment les plus délicates questions du droit civil. Se bornerait-on à une déclaration vague? Mais alors elle n'apprend rien et n'a que des inconvénients.

Remarquons le bien, tout général que soit le texte de la définition, il contient le germe du principe de la résistance aux actes illégaux. Les dépositaires de l'autorité publique ne le sont réellement que dans la sphère de leurs attributions; pour qu'ils soient protégés par les peines dont la loi frappe la rébellion, ils doivent agir en exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements. Or, ils n'exécutent certes pas la loi s'ils la violent; ils ne sont pas non plus dans le cas de la définition si la sentence ou l'ordre, en vertu duquel ils agissent, est censé d'après la loi même ne pas exister, ou même si les moyens employés sont irréguliers, parce qu'aux prescriptions expresses des autorités, il faut toujours ajouter la prescription tacite de ne leur faire produire effet que conformément à la loi.

Implicitement donc le texte permet aux tribunaux d'admettre la cause de

justification qui nous occupe ; à eux à l'apprécier d'après les circonstances. Quoi qu'on fasse en cette matière, le fait dominera toujours le droit, parce qu'il faudra, dans tous les cas, surtout apprécier si la résistance a été proportionnée à l'attaque.

Tels sont les motifs qui ont empêché votre Commission ici, comme en matière d'évasion de détenus où la même question se présente, de proclamer expressément le droit de s'opposer aux actes illégaux ; elle est convaincue que si ce droit ne peut être proscrit, il faut se garder d'engager à en user parce que, dans presque tous les cas, l'obéissance à l'autorité sera plus sage que la résistance.

Il appartient à la doctrine d'analyser les différentes conditions essentielles à la rébellion ; remarquons seulement qu'ici, comme dans les autres infractions, la connaissance en fait de ces conditions est nécessaire pour que l'agent puisse être puni.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 302.

Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violence, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'État et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 302.

Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec *violences ou menaces*, soit... (Le reste comme ci-contre.)

Cet article recevra sans doute rarement son application : ce n'est pas dans les bureaux des télégraphes, situés dans les lieux où siègent les autorités, que les dépêches seront interceptées. La rupture des fils, bien moins protégés, est un moyen beaucoup plus simple d'atteindre ce but.

La majorité de votre commission a cependant cru devoir maintenir l'article, parce que, sans offrir aucun inconvénient, il prévoit des faits qui, s'ils se présentaient dans des circonstances graves, seraient de nature à empêcher des mesures importantes de l'autorité supérieure.

L'addition des mots *ou menaces* met le texte en harmonie avec celui de l'article précédent.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 303.

La rébellion commise par une seule personne munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 303.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 304.

Si la rébellion a été commise par deux ou plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes apparentes ou cachées, seront condamnés à la réclusion et les autres à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables qui étaient armés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 304.

(Comme ci-contre.)

Le projet modifie d'une manière heureuse l'échelle des pénalités établie par le Code en vigueur.

D'après cette législation, la rébellion s'aggrave par le nombre des rebelles et par le port d'armes ; mais au lieu d'examiner si cette dernière circonstance se réalise dans chaque individu, le Code actuel l'impute à tous ceux qui font partie d'une réunion, par cela seul que quelques-uns d'entre eux sont munis d'armes ostensibles, disposition d'autant plus rigoureuse, qu'il n'est pas requis qu'un concert préalable ait uni la volonté des rebelles non armés à celle des rebelles armés.

D'après le projet, la rébellion simple est celle qui est commise par une seule personne sans armes ; le coupable est puni d'une peine plus grave s'il est muni d'armes.

Si l'attaque ou la résistance sont commises par deux ou plusieurs personnes, la gravité de l'infraction s'élève, mais une distinction fondamentale est faite.

La réunion des rebelles a-t-elle été concertée à l'avance, est-elle l'exécution d'un complot tramé contre l'autorité publique, ou le hasard et l'entraînement du moment en sont-ils les seules causes ?

Dans le premier cas chacun est, non-seulement responsable de ses actes, mais encore coauteur ou complice de ceux des autres rebelles ; des peines plus sévères doivent réprimer ce concours nécessaire d'infraction que la préméditation rend encore plus criminelle. Il importe peu que les armes aient été ou non exhibées ; celui qui s'en trouve porteur dans cette lutte préméditée avec l'autorité doit être puni par les moyens qu'il avait préparés, alors même qu'il les aurait tenus cachés.

Dans le second cas, au contraire, chacun ne répond que de son acte, et il n'y a pas, d'après les principes, de participation criminelle, parce qu'un contrat n'a pas transporté la culpabilité de l'un sur le chef de l'autre ⁽¹⁾. Cette considération

(1) C'est le cas de la loi 17, ff., *ad leg. Corn. de sicariis : si in rixa percussus homo perierit, ictus uniusquisque in hoc collectorum contemplari oportet.*

toutefois n'empêche pas que le nombre des rebelles n'autorise une aggravation de peines : il augmente le danger de l'autorité. Celui qui prend partie contre elle quand elle est plus exposée, mérite une répression plus sévère.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 505.

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'art. 129 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions, ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ce cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis.

Le projet admet cette cause d'excuse, pour les coupables de sédition. Il ne pouvait sans inconséquence la rejeter pour l'infraction moins grave de rébellion ; cette excuse consacrée d'ailleurs par le Code de 1810 si jaloux des droits de l'autorité ne peut être suspectée de les compromettre par une impunité non justifiée.

L'exemption de peines ne s'applique qu'à la rébellion par bande ou attroupements.

Mais que faut-il entendre par ces mots ?

Le droit romain (1), la loi du 3 août 1791, dont la promulgation expresse n'a pas eu lieu chez nous, et, d'après certaines interprétations l'art. 210 du Code pénal, ont indiqué différemment le nombre des délinquants nécessaire pour constituer une bande ou un attroupement. Le silence de notre texte laisse aux tribunaux le soin d'apprécier, d'après les circonstances, ce point qui n'a rien d'absolu.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 506.

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre, à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 505.

(Comme ci-contre.)

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 506.

(Comme ci-contre.)

Cette disposition est la reproduction de l'art. 248 du Code actuel.

(1) L. 4, § 3, II, de vi bon. rapt.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 307.

Seront punies comme réunion de rebelles conformément à l'art. 304, celles qui auront été formées et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers ou les agents de police, ou contre la force publique :

1° Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures ;

2° Par les individus, admis dans les hospices, ou détenus dans les maisons de mendicité ;

3° Par les prisonniers inculpés, prévenus, accusés ou condamnés.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 307.

(Supprimé.)

Les peines exceptionnelles contre certaines classes de délinquants, ne doivent être conservées que lorsqu'elles sont justifiées par des motifs péremptoires.

Existents-ils ici ?

L'article ne diffère des dispositions générales, depuis l'addition des mots *ou menaces* au texte de l'art. 301, qu'en ce qu'il n'exige pas comme condition de l'infraction, que les agents de la force publique aient été troublés au moment où ils font exécuter les lois ou les ordres dont ils sont chargés.

Or, comment concevoir une rébellion, qui ne paralyse en rien l'action des lois ou de l'autorité ? Si des fonctionnaires reçoivent des outrages, les tribunaux appliqueront la peine de cette infraction. Mais s'il n'y a ni entrave à l'exécution des prescriptions légales, ni attaque contre ceux à qui elle est confiée, il ne peut y avoir lieu à répression.

La qualité des personnes auxquelles s'applique la disposition exceptionnelle que nous examinons, la justifierait-elle ?

Il est difficile de l'admettre. Les individus admis dans les hospices sont naturellement peu à redouter, la crainte d'une expulsion doit avoir sur eux un effet plus puissant que la commination d'une peine ; les détenus dans les dépôts de mendicité et les prisonniers sont soumis à des mesures disciplinaires, qui jointes à la surveillance qui règne toujours sur eux, suffisent à réprimer et à rendre sans dangers les faits que notre article assimile à une rébellion. Quant aux *ouvriers ou journaliers dans les ateliers ou manufactures*, on peut se demander à quel titre ils seraient placés dans une catégorie spéciale. Si la loi a par ces termes équivoques entendu parler seulement des ouvriers qui travaillent dans un établissement public, pourquoi cette mesure de défiance, qui n'atteindrait pas les ouvriers de l'industrie privée ? Si elle comprend dans sa disposition les uns comme les autres, comment justifier cette sévérité anormale envers une classe entière de citoyens, qui ne recevant aucun privilège de l'État ne peuvent être astreints à des devoirs spéciaux ?

En présence de ces considérations votre commission croit que les individus

dénommés en l'art. 307, doivent demeurer dans le droit commun ; elle vous propose la suppression de cet article.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 308.

Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et à l'interdiction conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 308.

(Comme ci-contre).

Ces pénalités accessoires, facultatives pour les tribunaux, ne seront évidemment appliquées que dans les cas les plus graves.

CHAPITRE II.

DES OUTRAGES ET DES VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le projet réunit dans les quatre premiers chapitres de ce titre, les dispositions que réclame la protection due aux pouvoirs publics.

La rébellion qui paralyse leur action et est ainsi une attaque directe contre leur nature, a fait l'objet du chapitre précédent. Celui-ci s'occupe des outrages et des violences qui, dirigés contre ceux qui exercent l'autorité publique, leur enlèvent la force morale dont ils ont besoin et rejaillissent aussi sur l'autorité elle-même.

Les deux premiers articles s'occupent des outrages, les autres des violences.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 309.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de cent francs à cinq cents francs, celui qui, par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces aura *outragé* un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans ou d'une amende de deux cents francs à mille francs (1).

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 309.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de cent francs à cinq cents francs, celui qui par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces, aura *adressé un outrage* à un ou plusieurs... (Le reste comme ci-contre).

(1) Ce texte est le texte amendé par M. le Ministre de la Justice. (Annales parlementaires, 1858-1859, p. 391.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 310.

(Un amendement de M. le Ministre de la justice supprime cet article (1)).

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 310.

L'outrage par faits, par paroles, par gestes ou par menaces dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contre tout corps constitué, tout officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant agi dans un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Le système du Code actuel établit dans la répression des outrages de nombreuses distinctions. Ainsi, non seulement il place sur des rangs différents, les magistrats, les commandants de la force publique et les autres agents de l'autorité, mais quant aux premiers, il examine encore le mode de l'outrage, et sur cette classification secondaire il en greffe une nouvelle en aggravant la pénalité lorsque l'outrage est commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Le projet est plus simple.

L'art. 309 punit l'outrage aux magistrats, l'art. 310 l'outrage à tous les autres dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

Le rapport qui tient lieu d'exposé de motifs énumère les fonctionnaires qui dans l'opinion de son auteur, doivent être considérés comme magistrats. Votre commission, sans méconnaître l'autorité de cette opinion, ne croit pas devoir se prononcer sur les décisions qu'elle renferme; elles portent sur l'interprétation de lois qui n'ont aucun caractère pénal; il appartient à la jurisprudence de résoudre ces questions. C'est aux tribunaux aussi qu'il faut laisser le soin d'apprécier quand il y a un corps constitué, quelles sont les personnes auxquelles s'applique la qualification d'*officier ministériel*, d'*agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique*, ou qui sont censées agir dans un caractère public. Une énumération faite en dehors de la loi est aussi propre à soulever des controverses qu'à en éteindre; en préjugant une décision qui ne lie pas le juge elle lui rend plus difficile le devoir de définir les termes de la loi d'après toutes la science juridique.

Les cours et les tribunaux sont encore aujourd'hui partagés sur un point de la plus haute importance pratique, celui de savoir si l'infraction d'outrage exige comme élément constitutif la présence du fonctionnaire outragé.

(1) Le texte primitif était conforme à celui de la commission, sauf que les mots *voie de fait* ont été remplacés par le mot *faits*, et que la peine prononcée était l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

La Cour de cassation a adopté l'affirmative ⁽¹⁾, mais son autorité n'a pas entraîné l'uniformité des décisions ; des arrêts tout récents ont encore consacré l'opinion contraire ⁽²⁾.

Le Code de 1791 ne punissait l'outrage que lorsqu'il s'adressait à un magistrat ou à un fonctionnaire *dans l'exercice de ses fonctions*, ce qui supposait nécessairement sa présence ; or, les rédacteurs du Code pénal en vigueur, en étendant la disposition au cas où l'outrage a eu lieu *à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, ont-ils voulu modifier les caractères essentiels de l'infraction ? On l'a d'autant moins pensé que l'art. 222 parle de l'outrage *reçu* par un magistrat, et que l'intitulé *outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité*, en plaçant les outrages à côté des violences, indique assez que les deux infractions sont de même nature et ne diffèrent qu'en ce que d'un côté l'atteinte est morale, tandis que de l'autre elle est matérielle. Les discussions de la loi du 16 mai 1829, ont encore confirmé ces raisons. Mais d'un autre côté, la généralité du texte leur a été opposée et l'on a soutenu qu'il n'appartient pas à la jurisprudence d'admettre des tempéraments que la loi n'a pas indiqués.

Quoi qu'il en soit, cette controverse doit être tranchée ; nous devons en nous plaçant au point de vue législatif, choisir entre les deux systèmes opposés, celui qui répondra le mieux à la nature des faits.

Or, à cet égard, le choix ne peut être douteux : « L'outrage commis *en face* du » magistrat est, comme le dit la Cour de cassation dans son dernier arrêt, le seul » qui soit de nature à entraver directement l'exercice de l'autorité publique dont il » est revêtu. » « Il est de l'essence de l'outrage, disent Chauveau et Hélie ⁽³⁾, d'être » fait à la personne elle-même qui en est l'objet ; proféré loin d'elle, c'est une diffamation ou une injure, ce n'est plus un outrage, parce que le magistrat n'en est » pas atteint immédiatement. » Ce serait, en effet, méconnaître une circonstance bien importante que de ne pas établir de distinction entre les insultes qui, dirigées contre le fonctionnaire en sa présence viennent ébranler son autorité, braver le respect qui lui est dû, amoindrir sa personne, et tendent à le faire sortir du calme nécessaire à l'exercice de l'autorité, et celles qui proférées loin de lui ne l'atteignent que si indirectement que les juges trouveront toujours dans les peines ordinaires de la calomnie et de l'injure une répression suffisante.

Le rapport fait à l'appui du projet adopte cette opinion ; mais votre commission a cru qu'il était d'autant plus nécessaire qu'elle se reflétât dans le texte par des termes qui l'indiquassent, que la suppression des mots *aura reçu un outrage*, enlève un des points d'appui de la jurisprudence de la Cour de cassation. On atteint ce résultat si dans l'art. 309, au lieu de *celui qui aura outragé*, on dit *celui qui aura adressé un outrage* ; ces termes, en parfaite harmonie avec ceux de l'article suivant, *outrage dirigé*, impliquent l'idée d'une insulte envoyée droit à son but et, par conséquent, faite en face de celui qui en est l'objet.

(1) Arrêts des 8 novembre et 27 décembre 1847, 4 février 1856. — Voyez encore : Gand, 7 novembre 1856, 22 avril 1857. Bruxelles, 24 mars 1855. Liège, 25 décembre 1851.

(2) Bruxelles, 4 décembre 1851, 29 décembre 1855, 22 novembre 1856, 25 mai 1857.

(3) Chap. XXXI, § 1^{er}.

Le Code pénal actuel ne réprime pas en termes généraux l'outrage par paroles fait aux magistrats, mais seulement l'outrage fait par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse ; il le punit alors plus sévèrement que l'outrage par gestes ou par menaces.

Il est impossible de maintenir ce système. Bien que les paroles ne portent atteinte ni à l'honneur ni à la délicatesse du magistrat, elles constitueront presque toujours un outrage plus grave que le simple geste ; en admettant donc que la circonstance aggravante indiquée par la législation en vigueur doive être prévue, il n'en faudrait pas moins punir l'outrage par paroles d'une manière générale comme l'outrage par gestes ou par menaces.

La disposition que nous critiquons est d'ailleurs en contradiction avec celle qui protège les autres représentants de l'autorité ; l'art. 225 punit à leur égard l'outrage par paroles sans restriction. Il en résulte que semblable outrage, naturellement plus répréhensible s'il est adressé à un magistrat, reste cependant, à moins qu'il ne soit accompagné d'une circonstance aggravante, dans le droit commun des injures, tandis que le même fait dirigé contre un simple officier ministériel est réprimé par une disposition spéciale.

Ce résultat inadmissible est repoussé par le projet.

Il est souvent difficile de déterminer dans la pratique si telles paroles sont ou non de nature à inculper l'honneur et la délicatesse du magistrat. La loi française du 25 mars 1822 a supprimé cet élément d'aggravation. Les paroles outrageantes varient à l'infini, des nuances insensibles les relient et empêchent de trouver un caractère nettement dessiné qui les sépare en classes bien déterminées ; dans une matière où les faits par leur diversité se prêtent peu aux définitions, et empruntent bien plus leur gravité aux circonstances particulières à chaque espèce qu'à la valeur naturelle des paroles prononcées, il faut laisser au juge auquel ces faits sont soumis le soin de proportionner la peine à l'infraction.

Le projet simplifie donc la législation actuelle en admettant, ce qui est rationnel, les mêmes modes d'outrages envers des magistrats qu'envers les autres agents de l'autorité. Ces modes sont *les faits, les paroles, les gestes et les menaces*.

Cette énumération comprend évidemment tous les outrages possibles. L'autorité doit toujours être respectée ; il ne faut pas qu'un texte trop étroit permette à celui qui a cherché à l'amoindrir, d'échapper à une juste peine.

Les faits. Sous cette expression tombent d'abord tous les actes de violence, sur la personne, qui ne sont pas compris dans la dénomination de coups et blessures. La législation actuelle contient évidemment une lacune à l'égard de ces actes ; elle ne les réprime, ni en général, ni d'une manière spéciale à l'égard des fonctionnaires ; il a fallu, pour ne pas laisser la loi désarmée à l'égard de cette infraction si fréquente, conserver en vigueur l'art. 605 du Code de brumaire an iv. Il ne paraît pas qu'une peine autre que celle de cet article soit encourue lorsqu'elle est commise contre des agents de l'autorité, à moins toutefois qu'on n'y puisse voir un outrage par *gestes* ⁽¹⁾.

(1) Comparez CARNOT, n° 2 ; CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XXXI ; Cass. fr., 29 juillet 1826 ; Bruxelles, 23 février 1855.

L'expression *faits* plus générale enlèvera tout doute à cet égard. Il est juste de regarder ces violences légères comme rentrant dans la catégorie des outrages, parce que leur résultat est moins un mal physique causé à celui qui en est l'objet qu'une atteinte à sa considération ou à sa dignité.

A côté des actes de violence qui consisteraient par exemple à pousser, à empoigner, à secouer l'agent de l'autorité, à lui jeter des immondices (si le jet ne peut être regardé comme coup), il est une multitude de faits qui constituent l'infraction d'outrages lorsqu'ils sont commis dans l'intention d'outrager; les tribunaux apprécieront par la connaissance des usages, par l'examen des circonstances au milieu desquelles se produisent les faits s'ils sont de nature à devoir être regardés comme un outrage; si l'affirmative sort de cette appréciation et si l'intention criminelle est d'ailleurs établie, ils prononceront la peine. L'infraction existe quels que soient les actes, s'ils sont une manifestation apparente et significative de la volonté d'outrager.

Les paroles. Nous avons dit que le projet supprime la distinction du Code actuel; les juges proportionneront la peine à la gravité de l'insulte sans avoir d'autres limites à respecter que celles du *maximum* et du *minimum*.

Les gestes. Ce genre d'outrages eût sans doute pu être passé sous silence: les gestes sont des faits; mais la législation actuelle les mentionne, et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient maintenus dans le texte de la loi.

Les menaces. Il peut aussi paraître inutile d'admettre ce quatrième moyen d'outrager, puisque les menaces se manifesteront nécessairement par des paroles ou par des gestes; mais cette mention a son utilité à un autre point de vue. Nous avons déjà vu que les menaces sont punies, tantôt comme infraction *sui generis*, tantôt comme élément d'une rébellion ou comme moyen d'un vol ou d'un autre attentat aux droits de tiers; or, il importe d'indiquer que la menace peut constituer aussi un outrage; c'est ce qui arrivera lorsque ne réunissant pas les caractères nécessaires pour être punie comme fait principal, et ne constituant d'ailleurs pas une rébellion, elle est plus une atteinte au respect dû à l'autorité qu'une résistance à son action, ou qu'un trouble à sa sécurité.

Mais ici une question grave se présente: les articles que nous examinons abrogent-ils les articles 44 et 91 du Code de procédure civile?

Les rédacteurs du projet répondent négativement quant à l'art. 44, parce que celui-ci punit l'irrévérence grave; mais ils croient que l'art. 91 qui prévoit l'outrage et la menace dirigés contre les juges ou les officiers de justice n'a plus de raisons d'exister en présence de l'extension donnée aux dispositions du Code pénal sur l'outrage par paroles. N'y aurait-il pas, en effet, double emploi dans la loi, et quelle pourrait être l'application de cet article, alors que l'art. 92 porte formellement que si les faits donnent lieu à une peine proprement dite, il y a lieu à une poursuite ordinaire d'après le Code pénal, et en ajoutant seulement qu'il doit être décerné un mandat de dépôt contre l'inculpé?

Cette décision n'a pas paru entièrement exacte à votre commission. Elle croit que le juge de paix doit conserver, malgré les nouvelles dispositions, le droit de prononcer *dans tous les cas* une condamnation en vertu de l'art. 44, C. pr. Il résulte de l'art. 42 que cette condamnation n'est que provisoire; c'est l'exercice du droit de légitime défense de la part du juge outragé, c'est une répression

immédiate qui n'empêche pas le ministère public de demander ensuite l'application de la loi pénale; la peine de trois jours d'emprisonnement que le juge de paix prononce, n'expie pas l'infraction, elle sert à la repousser.

La même décision ne peut être appliquée à l'art. 91; il appert de sa combinaison avec l'art. 92 que le législateur en a restreint l'application aux cas non prévus par la loi pénale, en faisant consister la défense immédiate de la justice dans le mandat de dépôt que les juges *doivent* délivrer. La disposition de l'art. 91 relative à la délivrance de ce mandat conserve donc toute sa vigueur; les autres dispositions perdront par la promulgation du projet toute utilité.

D'après le Code actuel, l'outrage aux magistrats est frappé de peines comprises entre un mois et cinq ans d'emprisonnement, tandis que l'outrage aux agents de l'autorité, autres que les commandants de la force publique, n'est puni au *maximum* que d'une amende de deux cents francs.

Évidemment les peines sont disproportionnées.

D'après le projet amendé par M. le Ministre de la justice, l'outrage aux magistrats ne sera puni que d'un emprisonnement compris entre un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

Quant aux autres dépositaires de l'autorité ou de la force publique, le projet primitif avait prononcé un emprisonnement de quinze jours à six mois; mais d'après un amendement présenté par M. le Ministre de la justice, ces outrages ne devaient pas être prévus spécialement, mais punis comme injures ou calomnies par les dispositions particulières du projet relatives à ces infractions lorsqu'elles sont dirigées contre des représentants de l'autorité. Par des motifs qui seront indiqués dans le rapport sur le titre VIII du second livre du Code, ces dispositions n'ont pas été admises par votre commission; elle a donc dû maintenir l'art. 310 du projet en modifiant toutefois la pénalité pour la mettre en rapport avec celle de l'article précédent.

Le projet ne reproduit pas la disposition du Code pénal en vigueur sur la réparation d'honneur. Cette disposition, critiquée par les criminalistes comme n'étant plus de nos mœurs, offre de grandes difficultés d'exécution; elle est, du reste, tombée en désuétude.

PROJET DU GOUVERNEMENT (1).

ART. 311.

Quiconque aura frappé un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 311.

(Comme ci-contre.)

(1) Le texte donné ici est le texte modifié conformément aux amendements déposés par M. le Ministre de la Justice. (Annales parlementaires, 1858-1859, p. 591.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Si les coups ont été portés à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable pourra être placé pendant cinq à dix ans sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 312.

Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de deux cents francs à quinze cents francs.

ART. 313.

Quiconque aura frappé un officier ministériel ou un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 314.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cent francs à cinq cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 312.

(Comme ci-contre.)

ART. 313.

(Comme ci-contre.)

ART. 314.

(Comme ci-contre.)

Nous avons vu que les simples violences sont punies dans les articles précédents comme constituant des outrages. Les articles que nous avons à examiner ne s'appliquent donc qu'aux actes plus graves qui sont d'après le droit commun punis comme coups et blessures.

Le système du Code pénal de 1810 en cette matière est rempli de contradictions, et prononce des peines d'une rigueur que rien ne justifie.

Le projet améliore notablement cette partie de la législation.

Les infractions commises contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ont incontestablement un caractère de culpabilité que n'ont pas les mêmes infractions dirigées contre de simples particuliers. Une aggravation de la peine n'est cependant pas toujours possible. Il est des faits pour lesquels la loi épuise

toute sa sévérité, quelle que soit la personne qu'ils atteignent, l'assassinat par exemple.

Mais il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à ce point extrême, pour que la considération de la personne lésée ne doive plus faire prononcer une peine différente.

Lorsque le fait matériel a peu de gravité, la qualité de la victime est un élément sérieux de criminalité comparée au fait en lui-même; la violation du devoir qui consiste à respecter l'autorité l'emporte même souvent sur l'attentat contre le citoyen, abstraction faite de sa qualité. Mais, à mesure que l'infraction s'élève, la violation de ce devoir perd sa valeur relative, et la lésion faite à l'individu devient prédominante; cette proportion décroissante de l'importance de la qualité de la personne lésée se produit jusqu'à ce qu'elle s'efface complètement à l'extrémité de l'échelle de la criminalité.

Le projet tient compte de ces considérations basées sur la nature des choses.

Les violences légères qui ne sont que des contraventions deviennent, d'après les deux articles précédents, des délits frappés même de peine sévère lorsqu'elles se produisent contre des fonctionnaires; là, le fait matériel n'est rien, l'outrage à l'autorité est tout. La qualité de la personne lésée est donc une circonstance *aggravante légale* pour les coups et blessures les moins graves; elle n'est plus pour des faits punis plus sévèrement par les dispositions ordinaires qu'une circonstance *aggravante judiciaire* dont le juge tient compte dans les limites du *maximum* et du *minimum*. Cette qualité cesse enfin d'être d'aucun poids dans les crimes que la loi frappe des pénalités invariables de la mort ou des travaux forcés à perpétuité.

L'art. 229 du Code actuel permettait de condamner celui qui a frappé un magistrat à s'éloigner du lieu où siège ce magistrat. La surveillance de la police remplace cette mesure de précaution.

Votre commission a adopté tous les articles tels qu'ils ont été amendés par M. le Ministre de la Justice.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 313.

Les peines, portées par les art. 309, 311 et 312, seront applicables dans le cas, où l'on aura outragé ou frappé des jurés, à raison de leurs fonctions, ou des témoins, à raison de leurs dépositions.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 313.

(Comme ci-contre.)

Cette disposition est une innovation heureuse puisée dans la loi française du 25 mars 1822.

La protection de la loi est plus nécessaire encore aux jurés et aux témoins qu'aux magistrats. Les premiers sont appelés à prononcer sur les plus graves questions que la justice humaine ait à résoudre, les seconds sans porter eux-mêmes une décision, apportent les éléments qui en sont la cause déterminante. L'indépendance et la sécurité des jurés et surtout des témoins, doivent d'autant mieux être sauvegardées, que plus en contact avec les personnes qu'ils froissent en

accomplissant un devoir, ils sont plus exposés à leurs ressentiments, et qu'après avoir rempli la mission qui leur est imposée, ils ne trouvent pas dans une position officielle, la garantie dont sont entourés les magistrats.

La disposition de l'article n'a son application qu'aux outrages et violences commis à raison des fonctions des jurés, et des dépositions des témoins ; les outrages et violences aux fonctionnaires sont punis lorsqu'ils ont lieu *dans l'exercice* ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il résulte de là, que ces infractions seraient réprimées lorsqu'elles se produisent contre un fonctionnaire, au moment où il exerce son ministère, quand même elles auraient leur cause dans des faits de la vie privée, tandis qu'à l'égard du juré ou du témoin, les peines exceptionnelles de notre chapitre, ne sont applicables que lorsque les coupables sont mus par la circonstance des fonctions des jurés ou des dépositions des témoins. Dans la pratique, évidemment cette distinction n'aura guère d'importance, mais elle doit être signalée pour l'exactitude du principe.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 316.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux outrages et aux violences qui par leur nature et les circonstances ne donnent pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du Code.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 316.

(Supprimé).

Votre commission propose la suppression de cet article.

Chaque fois qu'une réserve d'appliquer à un fait des peines plus graves, s'il y échet d'après d'autres articles du Code, s'est rencontrée dans le projet, la Chambre en a voté la suppression.

Il va de soi, en effet, que si un fait réunit les caractères constitutifs de deux infractions, on ne peut se prévaloir de cette double prévision du législateur pour amoindrir la répression qui le frappe à un des points de vue dont on peut l'envisager. Ainsi, si un individu vient accuser faussement un magistrat d'un fait honteux commis dans ses fonctions, il y a tout à la fois un outrage et une calomnie et il serait absurde de soutenir qu'il n'y a plus de calomnie parce qu'il y a un outrage ou que l'outrage disparaît parce que la calomnie existe ; une qualification n'exclut pas l'autre.

Une réserve à cet égard est donc inutile ; faite pour des faits spéciaux elle est dangereuse, parce que son insertion dans le texte de la loi, pour certains cas, pourrait faire considérer comme une exception d'après l'adage *inclusio unius est exclusio alterius*, ce qui n'est qu'une application d'un principe.

Nous venons de dire qu'une qualification criminelle ne peut en exclure une autre ; il en résulte que lorsqu'un fait constitue à la fois la violation de plusieurs dispositions pénales, il y a un *concours d'infractions*. Mais ce concours doit-il permettre l'augmentation de peines admise par le premier livre ? Le rapport sur cette partie du projet a répondu d'avance à cette question. Le concours dont il

est ici question n'est que le concours *idéal* ou *formel* qui ne donne jamais, comme le concours *réel* ou *matériel*, lieu à élever la peine la plus forte au delà de son maximum.

Sous le Code pénal actuel, le principe absolu de la non cumulation des peines enlève toute utilité à la distinction qui vient d'être indiquée ; quelle que soit la nature du concours, l'infraction la plus grave est seule à considérer. Mais d'après le système général du projet cette distinction devient de la plus haute importance ; les tribunaux peuvent, en effet, lorsqu'il y a concours d'infractions dépasser le *maximum* de la plus rigoureuse des pénalités prononcées contre les infractions commises ; mais ils doivent pour cela constater qu'il existe un concours d'infractions proprement dit, c'est-à-dire, un concours qui résulte de *plusieurs* faits et non pas d'un *seul fait* prévu par plusieurs dispositions.

Pour éviter tout doute relativement au principe sur lequel repose la suppression de notre article, il conviendra de l'insérer en termes généraux dans le chapitre du premier livre qui traite du concours des infractions. On complétera ainsi la théorie des deux genres de concours, dont la doctrine et la jurisprudence feront l'application aux espèces qui se présenteront.

CHAPITRE III.

DU BRIS DE SCÉLLÉS.

Le bris de scellés se place naturellement à côté de la rébellion dont il était dans l'ancien droit considéré comme une espèce ; il était, en effet, assimilé à la laceration des sentences de l'autorité, et, frappé en cas de dol et de fraude, de la peine du faux ⁽¹⁾. La loi du 20 nivôse an II, comblant une lacune du Code de 1791, a, par une rigueur que l'époque seule explique, comminé contre ce fait des pénalités variant entre la mort et douze années de fer.

Le Code pénal en 1810 érige encore en certains cas cette infraction en crime punissable des travaux forcés à temps. Le projet la range dans tous les cas parmi les délits.

A part cette modération des peines, la législation existante, qui en cette matière n'a pas soulevé de graves difficultés, n'a subi presque aucun changement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 317.

Lorsque des scellés, apposés par ordre du Gouvernement ou par suite d'une ordonnance de justice, rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours à six mois d'emprisonnement.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 317.

(Comme ci-contre.)

(1) Jousse, t. IV, p. 70.

Cet article est la reproduction de l'art. 249 du Code pénal. La peine qu'il prononce n'est encourue que lorsque la faute du gardien est établie.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 318.

Ceux qui auront à dessein brisé des scellés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas du présent article, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et dans le second cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 318.

(Comme ci-contre.)

Le Code pénal frappe le gardien d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à cinq ans. Le projet abaisse le *maximum* à trois ans, mais place le fonctionnaire public, qui a fait l'apposition des scellés, sur le même rang que le gardien : c'est justice, car le gardien n'est que le représentant du fonctionnaire pour la conservation de la mesure que celui-ci a prise.

La tentative de bris de scellés n'est pas prévue par le Code pénal en vigueur ; les rédacteurs du projet ont pensé que comme elle admet un commencement d'exécution distinct de la consommation, elle doit être réprimée.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 319.

Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu *prévenu* ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 319.

Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu *inculpé* ou accusé... (le reste comme ci-contre.)

Le gardien est plus coupable quand le dépôt qui lui est confié, étant plus précieux, demande une surveillance plus vigilante ; la peine doit alors être plus sévère.

Le mot *prévenu* ne s'emploie pas dans la terminologie de nos lois lorsqu'il s'agit de crimes ; il faut le remplacer par le mot *inculpé*, pour mettre la rédaction de

notre article en harmonie avec la loi du 18 février 1852, et avec les art. 587 et 588 du projet. De cette manière sera décidée, par l'affirmative, la difficulté soulevée sur le point de savoir si l'article s'applique aux scellés apposés sur les effets d'individus soupçonnés d'un crime, mais qui ne sont pas encore mis en accusation ⁽¹⁾.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 520.

Quiconque aura à dessein brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée dans l'article précédent sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné l'apposition, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas prévu par le présent article, de six mois à deux ans d'emprisonnement, et, dans le second cas, d'un an à trois ans de la même peine.

Le Code pénal prononçait respectivement pour les deux faits prévus par cet article, la peine de la réclusion et celle des travaux forcés à temps. Quelle que soit la gravité de ces faits, cette répression est évidemment exagérée, elle a été réduite.

En faisant de ces faits des délits correctionnels, il a été nécessaire de prévoir expressément la tentative.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 521.

Si le bris des scellés est commis avec violence envers les personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce bris de scellés sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le tout sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

PROJET DE LA COMMISSION.

(Comme ci-contre.)

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 521.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

(1) CARNOT, C. pén., t. I, p. 698.

L'emploi des violences ne se conçoit que de la part des personnes qui n'ont pas les scellés à leur disposition : il ne pouvait donc être question de supposer le cas où les violences seraient commises par le gardien ou par le fonctionnaire public qui a apposé les scellés.

La réserve des peines plus fortes est supprimée ici comme dans tous les autres cas.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 522.

Dans les cas des art. 518, 520 et 521, le coupable pourra de plus être condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 522.

(Comme ci-contre.)

Le bris de scellés aura souvent sa cause dans un sentiment de cupidité : il est naturel alors de permettre aux tribunaux de prononcer une peine pécuniaire.

CHAPITRE IV.

DES ENTRAVES APPORTÉES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

L'opposition par voies de fait aux travaux que l'autorité fait exécuter dans l'intérêt de tous est une rébellion indirecte : si elle ne s'attaque pas aux agents qui représentent le pouvoir, elle paralyse son action en l'empêchant d'atteindre le but qu'il se propose.

Le Code pénal de 1810 confond cette infraction au milieu de celles qui portent atteinte aux propriétés immobilières des particuliers, et la réprime par une seule peine qui doit en atteindre tous les cas.

Le projet améliore cette partie de notre législation pénale en restituant à cette espèce de révolte contre l'autorité la place qu'elle doit occuper, et en proportionnant la peine aux divers degrés de gravité qu'elle présente.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 525.

Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés par l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 525.

(Comme ci-contre.)

La généralité des termes de l'article soulève naturellement la question de savoir, s'il s'appliquerait à celui qui ne ferait que défendre sa propriété contre des actes illégaux.

Si votre Commission avait pu le penser, elle n'aurait pas hésité à introduire dans le texte une restriction de nature à prévenir cette interprétation ; mais ici, comme dans la définition de la rébellion, elle est convaincue que la légitimité de la défense du droit, est implicitement sauvegardée, et, conséquente avec elle-même, elle croit qu'une déclaration expresse est inutile. Une disposition dans l'intérêt de la loi peut-elle en effet servir à violer les garanties que la loi accorde aux citoyens ?

Les ordres de l'autorité ne sont jamais donnés que pour être exécutés légalement ; c'est là une condition tacite commune à tous les actes. Le propriétaire dont on voudrait emprendre le fonds, sans avoir rempli les conditions de rigueur, serait fondé à se prévaloir de ce principe pour prétendre que les travaux que l'on veut exécuter, fussent-ils régulièrement autorisés d'une manière générale, ne le sont pas à son égard, jusqu'à l'accomplissement des formalités légales ; et si même ces travaux avaient été spécialement ordonnés par les dépositaires du pouvoir, il n'en faudrait pas nécessairement conclure qu'ils le soient par *l'autorité publique* ; celle-ci en effet est une abstraction indépendante de ses agents : elle est une, elle ne peut déclarer tout à la fois qu'une chose est prescrite et qu'elle est défendue ; si la contradiction se manifeste en fait, en droit il n'y aurait cependant qu'une prescription de *l'autorité publique* ; ce sera celle de la loi.

Dès la discussion préparatoire du Code de 1810, les droits de la défense de la propriété avaient été reconnus ; ils ont toujours été réservés depuis (1) : l'expérience du passé doit donc enlever tout doute sur le sens qui sera dans l'avenir donné à cette disposition.

Si la loi pénale ne doit protéger que l'exercice légitime du pouvoir, il ne lui appartient pas de tracer les limites de son action à l'égard des particuliers. Votre commission n'a donc pas cru devoir entrer dans l'examen de la grave question de savoir si, dans l'état actuel de notre législation, le propriétaire peut s'opposer à ce que les opérations nécessaires à l'étude de travaux projetés soient faites dans son héritage, ou si, comme l'ont décidé les cours de cassation de France et de Belgique, l'opposition par voies de fait à ces opérations est passible des peines de notre article, lorsque ces opérations sont autorisées par l'administration (2). Il appartient aux tribunaux de trancher cette difficulté ; elle se résout par des considérations étrangères au droit criminel.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 524.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans, *sans préjudice*

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 524.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

(1) Voir CHAUVEAU et HÉLIE, chap. LXXIV.

(2) Cass. fr., 4 mars 1825 ; Cass. B., 49 juill. 1858. — La cour de Bruxelles avait résolu la question en sens contraire (arrêt du 6 mai 1857).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

des peines plus fortes s'il y a lieu.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et pourront être placés, pendant un terme de deux à cinq ans, sous la surveillance spéciale de la police.

PROJET DE LA COMMISSION.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Comme la rébellion, l'opposition aux travaux publics prend une gravité particulière lorsqu'elle se fait par attroupement. Le projet ne se contente pas cependant de cette circonstance aggravante pour élever la peine, il exige qu'au lieu de simples *voies de fait*, il y ait *violences* ou *menaces*.

Nous avons déjà dit que l'on ne peut considérer une menace comme constituant un acte de résistance, que dans le cas où elle est de nature à arrêter immédiatement l'acte auquel elle s'oppose ; quand elle se réfère à une époque future plus ou moins éloignée, elle n'est pas un obstacle à l'exécution des travaux ; mais elle serait alors, si elle réunissait les conditions nécessaires, punie comme délit particulier.

Ce point ne paraît pas faire difficulté.

Mais quelle différence faut-il ici établir entre les *voies de fait* et les *violences* ?

Dans le rapport de la commission qui a élaboré le projet, les *voies de fait* s'entendent de tous actes matériels qui tendent à empêcher ou à interrompre les travaux ; les *violences*, au contraire, sont exclusivement restreintes aux actes contre les personnes. La première expression plus générale comprend donc tous les faits qu'indique la seconde.

Nous acceptons cette portée de la terminologie adoptée : il en résulte que l'article précédent s'applique à tous les faits, autres que les violences et les menaces qui, entre particuliers, donneraient lieu à l'action en réintégration ; tous les actes de nature à arrêter les travaux qui ne rentrent pas dans les *voies de droit* constituent, en effet, des *voies de fait*. On voit que cette dernière expression n'a pas ici le sens qui leur est donné dans l'art. 606 du Code du 5 brumaire an iv, mais le sens plus général du droit civil (1).

Votre commission tout en approuvant la peine plus élevée dont le projet frappe les chefs des attroupements ne croit pas pouvoir admettre à leur égard la surveillance de la police. L'opposition aux travaux publics est presque toujours due à des préjugés locaux, à des émotions passagères qui ne dénotent pas une perversité contre laquelle la société doit prendre des mesures spéciales.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 525.

Dans les cas prévus par les articles

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 525.

(Comme ci-contre.)

(1) Voyez MERLIN, *Quest. de droit*, v° *Voie de fait*, § 1.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

précédents les coupables pourront de plus être condamnés à une amende de vingt-six francs à cinquante francs.

L'amende du Code actuel varie avec le préjudice causé : le projet qui n'admet que des peines indépendantes de ce dommage prononce une amende déterminée.

CHAPITRE V.

CRIMES ET DÉLITS DES FOURNISSEURS.

Les dispositions ordinaires du droit pénal et du droit civil doivent seules en général sanctionner les engagements pris à l'égard de l'État. Le code n'admet d'exception à ce principe, que pour les fournitures à faire aux armées de terre et de mer, où la non-exécution ou le retard dans les contrats peut occasionner à la chose publique des maux aussi graves qu'irréparables.

Quelque peu probable que soit chez nous l'application de plusieurs des dispositions qui suivent, comme elles reposent sur une considération juste, elles doivent être maintenues.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 326.

ART. 326.

Les personnes chargées comme membres de compagnie ou individuellement de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée ou de la marine, qui auront volontairement fait manquer le service dont elles sont chargées, seront punies de la reclusion et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

(Comme ci-contre.)

Les mêmes peines seront appliquées aux agents des fournisseurs, si ces agents ont volontairement fait manquer le service.

Le tout sans préjudice des peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.

(Supprimé.)

ART. 327.

ART. 327

Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du gouvernement, qui auront provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, seront condam-

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

nés au *maximum* de la réclusion, et à une amende de trois cents francs à trois mille francs. *Sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.*

ART. 528.

Lorsque la cessation du service sera le résultat d'une négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

(Supprimé sans préjudice, etc.)

(Comme ci-contre.)

Votre commission n'a apporté d'autre changement au projet que la suppression de la réserve de l'applicabilité d'autres dispositions pénales aux faits prévus. Cette réserve est inutile parce qu'elle est de droit.

La condition essentielle à l'existence des infractions prévues par ces articles, est que le service ait manqué. Le Code pénal punissait ces faits, sans distinguer s'ils étaient volontaires ou non, pourvu qu'ils ne fussent pas le résultat d'une force majeure. Cette distinction si nécessaire est faite dans le projet.

La peine du *maximum* de la réclusion portée à l'art. 527, a été critiquée au sein de votre commission. Est-il en effet possible de frapper à l'avance d'une peine fixe, quelle que soit l'importance du fait, le fonctionnaire qui provoque ou prête une assistance plus ou moins grande à la perpétration du fait criminel? N'y a-t-il pas une contradiction surtout à admettre cette fixité à l'égard du fonctionnaire qui participe à l'infraction, alors que la loi croit nécessaire de laisser aux juges une latitude suffisante pour punir cette infraction elle-même, qu'elle considère ainsi comme pouvant être plus ou moins grave? La majorité de votre commission a cependant maintenu le projet, en s'appuyant surtout sur ce que le *maximum* d'une peine doit être dans certains cas, d'après le premier livre du projet, comminé comme pénalité spéciale.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 529.

Quoique le service n'ait pas manqué, si volontairement les livraisons ou les travaux ont été retardés, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux années et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

Ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le retard est le résultat d'une négligence.

Cet article prévoit le cas où l'exécution des contrats n'a pas fait manquer le service, la peine est nécessairement moindre que dans les articles précédents; les fonctionnaires ne seront punis que d'après les principes généraux qui ont paru suffisants eu égard à l'importance moindre des faits.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 330.

S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à dix mille francs.

Ils pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44.

ART. 331.

Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront participé à cette fraude, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs.

Ils seront de plus interdits, conformément à l'art. 44.

Ces faits sont dans les temps ordinaires les plus redoutables de ceux que prévoit notre chapitre, parce qu'ils ne se révèlent pas nécessairement, et joignent ainsi à l'appât du lucre l'espoir de l'impunité.

Votre commission a, selon son usage, modifié les termes dans lesquels l'interdiction est prononcée.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 332.

Dans les divers cas, prévus par les articles composant le présent chapitre, la

ART. 330.

(Comme ci-contre.)

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 331.

(Comme ci-contre.)

Ils seront de plus condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 332.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Ministre, que la chose concerne.

Dans certains cas, la répression des infractions des fournisseurs serait plus nuisible qu'utile au service public, l'entraverait au lieu de le sauvegarder. Il appartient au Ministre qui dirige le service d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Le Code pénal de 1810 réservait la dénonciation *au Gouvernement* ; le projet tranche par l'emploi d'un terme plus précis la controverse, à laquelle ces termes ont donné lieu.

CHAPITRE VI.

DE LA PUBLICATION OU DE LA DISTRIBUTION DES ÉCRITS SANS INDICATION DU NOM ET DU DOMICILE DE L'AUTEUR OU DE L'IMPRIMEUR.

Le Code pénal de 1810 ne contient que quelques dispositions relativement à la presse.

En limitant le nombre des imprimeurs, en se réservant le droit de les nommer et de les révoquer, le Gouvernement impérial en avait fait des espèces d'agents du pouvoir dont il n'avait pas à redouter des attaques.

L'établissement d'imprimeries clandestines eût éludé cette garantie fondamentale du système préventif adopté. Les dispositions des art. 283 et suivants du Code pénal y pourvoient en punissant sévèrement toute impression, toute distribution d'imprimés ne portant pas l'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur.

Un des premiers soins du prince souverain des Pays-Bas fut de soustraire la presse à l'arbitraire auquel elle était soumise. Par l'arrêté du 25 septembre 1814, les lois et règlements du gouvernement français sur l'imprimerie et la librairie, en y comprenant ce qui concerne les journaux, furent abrogés.

Cette abrogation s'applique-t-elle seulement aux dispositions des lois spéciales de la matière, ou s'étend-elle même aux dispositions du Code pénal, et notamment à celles des art. 283 et suivants ?

L'art. 3 de l'arrêté porte : « Tout imprimé qui paraît sans le nom de l'auteur » ou de l'imprimeur et sans la désignation de l'année et de l'endroit de sa publication, sera considéré comme *libelle* ; l'éditeur ou le colporteur sera puni comme » s'il en était l'auteur. »

Mais cet article est loin de trancher la question ; tandis que les uns y ont vu une disposition parant à la lacune faite par l'abrogation des articles du Code pénal, les autres y ont trouvé le maintien formel de ces articles.

Le tribunal d'Anvers avait consacré la première opinion par un jugement du 29 décembre 1845, mais il a vu sa sentence réformée par un arrêt du 14 mai 1846, et la Cour de Bruxelles a par ses arrêts du 7 juillet 1848 et du 25 janvier 1849 persévéré dans sa jurisprudence.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'un régime plus libéral eut supprimé le système préventif de l'empire, il fut nécessaire de combler les lacunes du Code de 1810.

Le Congrès national trouva dans les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830 la plupart des dispositions de son décret du 20 juillet 1831, qui forme encore la législation fondamentale de notre presse. Mais ce décret se borne en ce qui concerne l'indication du nom de l'auteur et de l'imprimeur, à édicter une disposition particulière aux journaux, en laissant les autres imprimés sous l'empire des lois en vigueur ; l'art. 14 en est ainsi conçu : « Chaque exemplaire du journal » portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique. » sous peine de cent florins d'amende par numéro du journal. » Mais quelle est la cause et la portée de cette disposition ? Le congrès a-t-il supposé l'abrogation de l'art. 283 du Code pénal et voulu combler la lacune ouverte par une pénalité, dont la restriction aux journaux seuls serait injustifiable ? A-t-il au contraire admis la survivance de cet article du Code, et dans cette hypothèse, la disposition exceptionnelle qu'il a édictée a-t-elle pour effet d'ajouter une peine nouvelle à la pénalité existante, ou de remplacer, quant aux journaux, une répression trop rigoureuse par un régime moins sévère ? Ces questions sont indécises encore. Le décret du 20 juillet a été plutôt improvisé que discuté par le Congrès ; les courts débats qui en ont précédé l'adoption ne jettent aucune lumière sur cet art. 14, et la jurisprudence ne paraît pas s'être prononcée encore.

La Chambre a décidé que le nouveau Code n'absorberait pas ce décret.

Elle a pensé que le petit nombre des infractions de presse qui donnent lieu à des poursuites, la juridiction exceptionnelle à laquelle elles sont soumises, leur caractère de gravité variable suivant les circonstances, ôtent toute utilité à leur codification.

Mais il est impossible que le projet ne traite pas la matière de l'indication des noms d'auteur et d'imprimeur. En effet, la promulgation du nouveau Code entraînera de plein droit l'abrogation de l'ancien ; si les dispositions des art. 283 et suivants ne reparaissent pas dans la loi nouvelle, il en résulterait qu'il n'y aurait plus d'obligation d'indiquer l'origine des imprimés autres que les journaux, obligation que la jurisprudence reconnaît exister encore.

Or, c'est ce qu'il est impossible d'admettre.

La publication et la distribution d'imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur, sont d'ailleurs des infractions d'un ordre tout différent de celles que la Chambre a voulu laisser aux lois spéciales.

Il ne faut pas confondre les manquements aux règles de police qui régissent l'imprimerie avec les délits de presse proprement dits. Les premiers sont de simples faits matériels, faciles à préciser, plus faciles encore à constater et auxquels sont étrangers les principes de nos grandes libertés constitutionnelles ; les seconds, au contraire, soulèvent toujours la délicate question de savoir si la pensée manifestée par la presse est sortie de la sphère impartie à sa libre action.

La Cour de cassation a par un arrêté du 23 octobre 1834 décidé que le jury est également compétent pour connaître de ces deux genres d'infraction. Mais sa décision n'a pas soumis les Cours d'appel, et la jurisprudence tend de plus en plus à

limiter la compétence des Cours d'assises aux délits qui consistent dans une manifestation de la pensée. La Cour suprême elle-même a depuis modifié sa manière de voir et a défini nettement les délits de presse. « Attendu, dit-elle dans son arrêt » du 28 mars 1839, que pour apprécier ce que l'on doit entendre par délit de » presse, il faut déterminer le sens précis et la portée des dispositions constitu- » tionnelles qui ont consacré la liberté de la presse. — Attendu que le principe fon- » damental de cette liberté est écrit dans l'art. 14 de la Constitution, qui garantit » la libre manifestation des opinions en toute matière. — Attendu que c'est comme » conséquence, comme développement, du droit de manifester ses opinions que » l'art. 18 de la Constitution a décrété la liberté de la presse. — Qu'aussi, c'est » en faveur des écrivains et surtout des écrivains politiques qu'ont été établies les » garanties protectrices des lois ; — Que ces mots *liberté de la presse* doivent » donc s'entendre, non dans le sens le plus étendu qu'ils puissent comporter ces » expressions, mais dans le sens légal que lui assignent les dispositions combinées » des art. 1^{er} et 18 précités de la Constitution, c'est-à-dire dans le sens que les » Belges ont le droit d'exprimer leurs opinions par la voie de la presse ; d'où il » résulte que les délits de presse ne sont autres que ceux qui se commettent par » l'abus de ce droit (1). »

Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur l'étendue de la compétence du jury, question qu'il ne nous appartient pas de résoudre, il est incontestable qu'une différence profonde sépare les infractions de l'imprimeur qui nous occupent ici des infractions de l'écrivain qui abuse de la liberté constitutionnelle ; l'opinion publique n'a jamais méconnu cette différence radicale, en confondant dans ses jalouses susceptibilités ces deux genres d'infractions ; elle a senti que la répression des unes est toujours utile sans être jamais dangereuse, parce qu'elle garantit des droits sans pouvoir en compromettre, tandis que la répression des autres quelquefois nécessaire, est souvent redoutable, parce que l'exercice de la liberté et les excès de la licence se touchent, et qu'il faut toujours craindre d'ébrécher celle-là en sévissant contre celle-ci.

La Chambre n'a évidemment porté sa pensée que sur les délits de presse proprement dits, qui font déjà l'objet du décret de 1831, lorsqu'elle a voulu que la presse continuât à être régie par ses lois particulières.

On ne s'écarte donc pas de l'esprit de sa décision, et on satisfait aux exigences des choses en englobant dans le Code la répression des infractions matérielles.

(1) M. le procureur général Plaisant, dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 25 octobre 1854, a reconnu combien il est peu conforme à l'esprit de la loi de comprendre dans les délits de presse des infractions qui consistent *in omittendo*, et il a conclu à l'admission de la compétence du jury, surtout parce qu'en matière répressive le texte de la loi doit être rigoureusement appliqué. Ce principe est-il bien exact quand il s'agit non d'une loi pénale, mais d'une loi de compétence, et s'applique-t-il bien quand il est question d'étendre une juridiction exceptionnelle ? — Voyez dans le sens de la compétence ordinaire, Bruxelles, 11 mai 1855, 7 juillet 1848 (*Pas.*, 1848, II, 556), 25 janvier 1849 (*Pas.*, 1850, II, 174), et par analogie, cass., 28 mars et 9 août 1859.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 533.

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques, dans lesquels ne se trouverait pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 534.

Tout éditeur d'un journal dont chaque exemplaire ne portera pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'imprimeur, sera puni en outre, d'une amende de cinquante francs à deux cents francs, par numéro du journal.

Les deux articles du projet du Gouvernement que nous venons de transcrire, correspondent aux art. 283 du Code pénal et 14 du décret du 20 juillet 1831 : les auteurs de ce projet ont pensé que l'éditeur d'un journal imprimé sans le nom et le domicile de l'imprimeur, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois, d'après le premier de ces articles et que de plus, il encourt, d'après le second, une amende de cent florins, amende qui lui est même applicable dans le cas où il s'est conformé aux prescriptions du Code pénal, si l'imprimeur n'a pas son domicile en Belgique.

Cette interprétation a paru à votre commission tout à fait inadmissible.

L'omission du nom ou du domicile de l'imprimeur ne peut, en effet, jamais acquérir une gravité exceptionnelle, parce qu'elle se rencontre dans un journal.

Si en effet, le journal, dans lequel l'omission est constatée, a une existence antérieure, cette omission ne peut avoir aucune importance, car il suffit de recourir aux précédents numéros pour en connaître l'origine.

S'il n'en est pas ainsi, si l'imprimé délictueux a pris la forme d'un journal, paraissant pour la première fois, l'apparence trompeuse dont il est revêtu n'en change en rien la nature, et l'on ne voit pas pourquoi cette production isolée serait frappée plus sévèrement sous cette forme que sous une autre.

Quel serait donc le motif qui aurait porté le Congrès à sévir d'une manière spéciale contre les journaux? Serait-ce peut-être l'intention de sauvegarder des

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 533.

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouverait pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'une amende de vingt-six à deux cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé publié sans les indications requises fait partie d'une publication successive dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

ART. 534.

(Supprimé comme compris dans l'article précédent.)

intérêts fiscaux, engagés dans la question pour les droits de timbre ? Mais en supposant ces préoccupations au Congrès à la veille de clore sa glorieuse mission, d'autres imprimés devaient aussi les faire naître, et d'ailleurs, un emprisonnement de six mois, prononcé par le Code pénal, n'était-il pas une garantie suffisante ? Le but du législateur aurait-il été d'exiger l'indication d'un domicile en Belgique ? Mais comment expliquer cette exigence ? Si le journal est imprimé en Belgique, l'imprimeur y aura son domicile à moins d'un cas si rare qu'on n'a certes pas pu en faire l'objet d'une disposition spéciale ; si le journal est imprimé hors du pays, comment exiger l'indication d'un domicile en Belgique ? C'eût été proscrire la circulation de toutes les feuilles étrangères, intention que certes personne ne prêtera au Congrès.

On cherche donc vainement une cause de l'aggravation de pénalité que l'on attribue à l'art. 14 du décret du 20 juillet 1851.

Mais cette interprétation écartée, il faut admettre que la peine de cet article est la seule qui atteigne l'omission de l'indication du nom de l'imprimeur dans un journal, soit parce que le Congrès a supposé l'abrogation de l'art. 285 du Code pénal, et que, dans une loi essentiellement politique il n'a porté son attention que sur les publications les plus naturellement politiques en négligeant les autres imprimés, soit parce que la peine de l'art. 285 lui a paru d'une sévérité excessive lorsqu'elle s'applique à un journal dont la publication régulière donne à l'infraction commise dans un numéro le caractère d'une négligence sans gravité. La modération de peine s'explique parfaitement lorsqu'on la restreint, comme cela doit être, aux véritables journaux, et en en excluant les imprimés isolés dont une forme usurpée doit évidemment être impuissante à changer la nature.

Quoi qu'il en soit, appelée à refondre les dispositions de cette matière auxquelles on donne encore force obligatoire et dont le peu d'harmonie s'explique par leur source diverse, votre commission a reconnu la double nécessité de maintenir pour tous les imprimés l'obligation de l'indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, et d'abaisser les peines du Code pénal actuel.

La liberté, quelque étendue qu'elle soit, a ses limites. il faut dans son intérêt même que celui qui les franchit puisse être atteint par la répression ; mais ce n'est plus comme sous l'Empire pour assurer le monopole des imprimeurs officiels et écarter par là les écrits peu bienveillants au pouvoir que l'imprimé doit apprendre la source dont il sort, c'est pour qu'en cas d'infraction les poursuites publiques et privées n'aient pas à s'épuiser en décevants efforts à la recherche d'une insaisissable responsabilité.

La prescription de la loi n'a plus pour but d'entraver l'exercice d'un droit proscrié, mais de garantir contre ses excès et ce droit lui-même et ceux qu'ils pourraient compromettre ; simple mesure de police elle laisse à la liberté tout son essor, n'empêche pas même l'infraction, mais permet seulement de la réprimer.

Le caractère de la défense est ainsi profondément modifié, la peine aussi doit être changée.

L'omission peut être le résultat d'une simple négligence par elle-même, elle ne lèse aucun droit ; il est donc équitable de permettre aux tribunaux de prononcer dans tous les cas une peine pécuniaire très-légère ; l'infraction a un caractère de criminalité beaucoup plus élevé, si l'omission faite pour rendre la poursuite d'un

crime ou d'un délit plus difficile, tend ainsi à leur procurer l'impunité. On tient compte de ces différents degrés de l'infraction en comprenant la pénalité entre le *minimum* des amendes correctionnelles et un emprisonnement de deux mois joint à une amende de deux cents francs.

Nous avons dit qu'une modération de peine se justifie lorsque l'infraction, se produisant dans une publication périodique comme un journal, est nécessairement sans conséquence, parce que l'origine de la publication est connue par ses apparitions antérieures. Votre commission suivant en cela la disposition du décret de 1831, a écarté l'emprisonnement de ce cas; l'amende fixe de cent florins prononcée par ce décret, se trouvera ainsi remplacée par une amende qui peut être abaissée jusqu'à vingt-six francs.

Votre commission s'est demandée si les mots *imprimés, imprimeurs* n'ont pas un sens étroit qui permettrait aux publications faites par la gravure, la lithographie, l'autographie d'échapper à la disposition de notre article, et s'il ne faudrait pas pour éviter ce résultat employer des expressions plus larges. Elle ne l'a pas pensé; ces termes lui ont paru suffisants pour comprendre tous les procédés au moyen desquels on obtient, par l'emploi d'une presse, la reproduction multiple d'un écrit.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 333.

Seront exempts de la peine portée par l'art. 333 :

1° Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2° Quiconque aura fait connaître l'imprimeur.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 333.

Seront exempts de la peine portée par l'article précédent.

(Comme ci-contre.)

Le projet apporte un double changement au Code pénal actuel. Ce Code ne prononce pas pour les cas prévus par cet article une exemption de peines, mais seulement la réduction des peines de l'art. 283 à des peines de simple police. En présence de l'abaissement de la pénalité de l'article précédent, il est évident qu'il est impossible de conserver l'article du Code en vigueur, puisque les peines de simple police qui comprennent un emprisonnement de plusieurs jours sont plus dures que l'amende prononcée comme peine unique du fait principal. La promesse de l'impunité conduit d'ailleurs mieux à la découverte de l'auteur de ce fait, et quand cet auteur est atteint, les exigences de la répression ne forcent pas à punir les instruments, le plus souvent inintelligents, qu'il a employés.

Le Code de 1810 accorde la réduction de peines à l'imprimeur même qui fait connaître l'auteur.

Si cette disposition se conçoit dans le système impérial, il est absolument impossible de l'admettre dans le nôtre.

Le coupable de l'infraction prévue par l'article précédent, n'est pas l'auteur de l'imprimé, mais bien l'imprimeur lui-même; l'écrivain y est étranger, il n'a pas

à s'occuper de la partie matérielle de son œuvre, l'omission punie est un délit professionnel. On comprend parfaitement que l'imprimeur se décharge de la responsabilité d'un écrit en en désignant l'auteur, parce que celui-ci doit assumer cette responsabilité de son œuvre, mais il n'y a aucune raison de ne pas porter la peine contre l'imprimeur, quand celui-ci seul est coupable. Dès l'instant où l'imprimé a paru sans nom d'auteur ou d'imprimeur, l'infraction est consommée, parce que la recherche de l'origine de cet imprimé est plus difficile; ce serait détruire toute l'utilité de la disposition que de permettre encore à l'imprimeur d'échapper à toute pénalité, alors peut-être qu'une longue instruction a déjà été nécessaire pour le découvrir.

Lorsque la Chambre a décidé que les dispositions relatives aux délits de presse ne seraient pas codifiées, elle a décidé la suppression du chap. II du titre VI, sauf à reporter en d'autres endroits du Code les deux derniers articles de ce chapitre.

Votre commission vous propose de rendre à l'art. 379 la place qu'il occupe dans le Code actuel, après les articles que nous venons d'analyser.

L'art. 380, dont la peine serait abaissée, ferait partie des dispositions relatives aux contraventions de police.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 379.

Soit que la provocation ait été ou non suivie d'effet, ceux qui auront sciemment contribué d'une manière quelconque à la publication ou distribution de l'écrit, contenant la provocation, seront punis comme complices des provocateurs, conformément à l'art. 81.

Néanmoins, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit, n'encourront dans le cas où la provocation aurait été suivie d'effet, qu'un emprisonnement de huit jours à trois mois; ils seront exempts de toute peine, si la provocation n'a pas eu d'effet.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 335^{bis}.

Ceux qui auront sciemment contribué d'une manière quelconque à la publication ou distribution d'un écrit contenant une provocation à un crime ou à un délit, soit que la provocation ait été ou non suivie d'effet, seront punis comme complices des provocateurs conformément à l'art. 81.

Néanmoins, lorsqu'ils ont fait connaître la personne de qui ils tiennent l'écrit ou lorsque l'auteur ou l'imprimeur sont connus et domiciliés en Belgique, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs n'encourront dans le cas où la provocation aurait été suivie d'effet, qu'un emprisonnement de huit jours à trois mois; ils seront exempts de toute peine si la provocation n'a pas eu d'effet.

Il en sera de même de l'éditeur ou de l'imprimeur, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique.

Lorsqu'un écrit publié contient une provocation à des crimes ou à des délits, il y a une infraction d'espèce très-différente, suivant que la provocation a été ou non suivie d'effet.

Si elle a été suivie d'effet, l'auteur de l'écrit est puni comme coauteur de l'in-

fraction à laquelle il a provoqué; c'est la disposition de l'art. 81, inscrit dans le premier livre du projet et déjà adopté, article qui ne fait d'ailleurs que reproduire une disposition du décret sur la presse.

Si la provocation au contraire est demeurée sans résultat, elle est punie comme infraction spéciale par l'art. 2 du décret de 1831.

Ainsi dans le premier cas, l'infraction de provocation disparaît derrière le crime ou le délit qu'elle a produit, il n'y a plus qu'une participation à une infraction ordinaire. Dans le second cas l'infraction conserve son caractère propre, il y a une infraction de presse proprement dite.

Mais dans les deux hypothèses, quelle est la position de ceux qui, sans être les auteurs principaux de la provocation, ont cependant contribué à la publication de l'écrit provocateur ?

Si une disposition spéciale n'était portée par la loi à l'égard des vendeurs et distributeurs de cet écrit, ils échapperaient dans la plupart des cas à toute répression, parce qu'ils ne sont pas atteints par les dispositions générales sur la participation à une infraction.

En effet, si la provocation, réalisant son but criminel, a produit une infraction, la provocation est absorbée dans celle-ci, et il faudrait pour que les vendeurs et distributeurs pussent être considérés comme complices de cette infraction, qu'ils aient donné des instructions, des moyens ou des facilités pour la commettre; or, c'est ce qui ne résulte nullement du fait de répandre un écrit provocateur. Si la provocation demeurée sans effet est elle-même l'infraction punie, il est souvent difficile encore de les considérer comme complices, puisque l'écrit provocateur existe déjà lorsque leur rôle commence, et que lorsque la plupart d'entre eux interviennent, cet écrit a déjà reçu une certaine publicité, ne fût-ce que par la remise qui leur en a été faite.

Si en interprétant ainsi rigoureusement les prescriptions de la loi sur la participation, on ne trouve pas dans les règles ordinaires un moyen de répression, il est incontestable cependant que cette distribution, faite avec connaissance, ne peut demeurer impunie et qu'il faut par une disposition spéciale, atteindre ce fait d'une nature spéciale.

Tel est le but de l'article que nous analysons et que le projet a pris dans le Code actuellement en vigueur.

Le principe qu'il consacre est aussi simple que juste. c'est l'assimilation du vendeur et du distributeur au complice ordinaire. Répandre la provocation dans le public, c'est en effet contribuer si non à l'infraction elle-même, du moins au mal qu'elle produit; c'est aider le provocateur, non dans le fait principal, mais dans ceux qui en sont le complément indispensable. De quelque manière que la loi atteigne l'auteur de la provocation, elle ne peut en séparer ceux qui l'ont vendue, affichée, distribuée; leur sort doit être lié au sien comme leurs actes ont été liés à son œuvre; que le provocateur soit frappé comme coupable de l'infraction à laquelle il a entraîné, ou comme coupable de simple provocation, ceux qui ont répandu l'écrit doivent donc être punis comme ses complices.

Mais ne faut-il pas apporter un tempérament à cette règle ?

L'art. 48 de la Constitution veut que lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne puissent être poursuivis.

Cette disposition suffisante pour l'imprimeur, qui connaît l'auteur de ce

qu'il imprime et qui dans tous les cas ne devrait s'imputer qu'à lui-même la responsabilité qu'il aurait à subir s'il avait publié les productions d'un inconnu, cette disposition peut utilement être développée en ce qui concerne les agents secondaires de la publicité donnée à l'écrit. Il est très-rare que le vendeur, l'afficheur, le distributeur connaissent l'auteur de la provocation; le principe constitutionnel n'est ainsi pour eux qu'un refuge illusoire, ils subiraient presque toujours la peine, s'ils ne pouvaient y échapper qu'en dénonçant l'auteur. Ce résultat aurait le double inconvénient de faire tomber la répression sur des agents qu'il est dans l'esprit de nos lois d'épargner, et de ne pas les engager par l'espoir d'une exemption ou d'une réduction de peines, à mettre la justice par la révélation de ce qu'ils savent à même de remonter jusqu'à l'auteur même du fait.

On fera donc chose équitable et utile en leur tenant compte de l'indication faite par eux de la personne de laquelle ils tiennent l'écrit.

Mais il faut pour rester dans la vérité des principes, ne pas perdre de vue la distinction fondamentale que nous avons posée.

Si un délit de presse seulement a été commis, l'exemption de la peine est acquise à tous les agents de la publicité par le fait même de la découverte de l'auteur; cette exemption peut être étendue pour le vendeur, le distributeur et l'afficheur au cas où ils révèlent la personne dont ils tiennent l'écrit.

Si, au contraire, la poursuite a lieu non pas pour la provocation elle-même, mais pour l'infraction qui en a été le fruit, on est dans un tout autre ordre de choses; il ne s'agit plus seulement de la manifestation d'idées coupables dont la loi peut se contenter de frapper l'auteur, on est en présence d'une infraction de droit commun et tous ceux qui y ont contribué doivent être atteints. On voit que pour ce cas, la disposition constitutionnelle fait défaut et que si la loi ne l'étendait encore, la connaissance de l'auteur ne changerait en rien la position des personnes qui ont répandu l'écrit.

Il est conforme à l'esprit général de notre législation de ne pas négliger de tenir compte et de tirer parti de cette circonstance si importante de la révélation. Si elle ne doit plus en présence du mal produit entraîner une exemption de peine, il est juste qu'elle produise au moins une atténuation.

Tels sont les principes que consacre le projet.

La partie de notre article qui mitige ainsi sa première disposition, ne s'occupe pas de l'éditeur et de l'imprimeur qui sont les créateurs de la partie matérielle de la provocation, comme l'auteur l'est des idées qu'elle renferme: ils en sont les agents responsables, si la justice n'en trouve pas un autre dans l'écrivain domicilié en Belgique, et dans ces cas ils sont considérés non comme des complices, mais comme les auteurs de la provocation. Il ne peut donc leur suffire, comme aux agents subalternes de la publicité, de faire connaître de qui il tiennent le manuscrit qu'ils ont publié; mais pour mettre leur position en harmonie avec celle de ces agents, il est naturel que, lorsqu'ils sont dans le cas d'une exemption de peines pour la simple provocation, ils obtiennent une réduction de peines pour l'infraction que la provocation a produite. C'est pour atteindre ce résultat que votre commission propose d'ajouter à l'article ces mots: « Il en sera de même de l'imprimeur ou de l'éditeur, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique. »

Elle vous propose encore un autre changement de rédaction, qui a pour but de ne pas borner l'exemption ou la réduction des peines au seul cas où que révé-

lation est faite par les distributeurs et vendeurs, pourvu que ce soient les auteurs principaux qui seront connus d'ailleurs. Le texte actuel aurait pour conséquence de supprimer le bénéfice de la loi lorsque la connaissance de l'auteur même aurait été obtenue autrement que par l'indication de ceux qui réclament ce bénéfice.

Il est presque inutile de dire que notre article s'applique à tous les écrits imprimés ou non. L'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur aura toujours, dans le cas de simple provocation, pour conséquence d'empêcher les poursuites contre ceux qui ont répandu l'écrit.

CHAPITRE VII.

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LES LOTERIES, LES MAISONS DE JEU ET LES MAISONS DE PRÊT SUR GAGE.

Ce chapitre contient peu d'innovations, il n'est guère qu'un travail de codification réunissant les dispositions pénales de la loi du 31 décembre 1831 sur les loteries, de la loi du 30 avril 1848 sur les maisons de gage, et du Code pénal actuel sur les maisons de jeu.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 556.

Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges ou étrangères *non autorisées par la loi*, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie et ceux qui sont employés ou destinés à son service :

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation sera remplacée, à l'égard du propriétaire de cet immeuble, par une amende de cent francs à dix mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

Art. 556.

Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges et étrangères *non autorisées légalement...* (le reste comme ci-contre)

L'art. 2 de la loi du 31 décembre 1831 renvoyait quant à la pénalité à l'art. 410 du Code pénal qui prononce l'emprisonnement de deux mois à six mois, l'amende de cent francs à six mille francs et la confiscation de tous les objets servant directement ou indirectement aux opérations défendues, y compris les fonds qui se sont trouvés exposés au jeu ou mis en loterie.

La nouvelle loi, dont les prévisions ne sont pas bornées aux établissements de loteries que le législateur de 1810 avait surtout en vue, ajoute à ces dispositions pour le cas où le gain offert par la voix du sort serait un immeuble, une amende qui peut s'élever jusqu'à la valeur de cet immeuble et qui équivaut par conséquent à une confiscation.

Le projet réduit les peines d'emprisonnement, et remplace cette amende indéterminée et par là même exorbitante, par une amende fixe.

Les loteries ne peuvent être autorisées *qu'en vertu* de la loi ; mais elles ne le sont pas toujours *par* la loi ; au lieu de *non autorisées* par la loi, il est donc plus exact de dire, *non autorisées légalement*.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 337.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées *par la loi*, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs.

Dans tous les cas ces billets, ainsi que les écrits, imprimés ou non, qui contiennent ces avis ou annonces ou qui forment ces affiches, seront saisis et anéantis.

Cet article ne diffère de l'art. 4 de la loi du 31 décembre 1834, qu'en ce que quelques termes ont été remplacés par d'autres, sans que la portée de la disposition ait été changée, et en ce que le *minimum* des peines est abaissé à celui des peines correctionnelles.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 338.

Seront exempts des peines portées par l'article précédent les crieurs et les afficheurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

Les crieurs et les afficheurs ne sont que des instruments incapables la plupart du temps d'apprécier la légalité des opérations auxquelles ils donnent la publicité ; il est aussi conforme à l'équité qu'à l'esprit général de notre législation de les exempter de toute peine, lorsqu'ils font connaître la personne qui agit par leur intermédiaire.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 339.

Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 337.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries *non autorisées légalement* (le reste comme ci-contre).

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 338.

(Comme ci-contre.)

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 339.

(Comme ci-contre.)

L'art. 2 de la loi de 1854, est ainsi conçu : « Sont réputées loteries toutes opérations sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort. » Les mots *sous quelque forme que ce soit*, ont paru inutiles aux rédacteurs du projet et ont été supprimés, mais ils ont ajouté ceux-ci : *offertes au public* ; on évite ainsi l'application de la loi aux loteries qui, faites au sein de réunion de parents ou d'amis, perdent avec la publicité tout caractère dangereux.

Le projet ne reproduisant que la partie répressive de la loi à laquelle les articles sont empruntés, laisse intactes toutes ses autres dispositions ; les restrictions insérées dans le texte de l'art. 336 ne laissent notamment aucun doute sur la conservation des exceptions contenues dans cette loi en faveur de certaines loteries.

L'art. 671 du projet soustrait encore d'autres opérations à la généralité de la définition qui vient d'être transcrite ; cet article range parmi les contraventions le fait d'avoir tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics *des jeux de loteries* ou *d'autres jeux de hasard*. D'autre part, l'art. 340, en punissant ceux qui ont tenu une maison de *jeux de hasard*, frappe d'une peine correctionnelle ceux qui auraient tenu une maison de *jeux de loteries*, puisque ceux-ci ne sont qu'une espèce de jeux de hasard, comme le déclare clairement l'art. 671.

Il ne faut donc pas confondre la *loterie proprement dite* proscrite par notre article, avec les *jeux de loterie* qui entraînent suivant les circonstances, les applications de l'art. 340 ou de l'art. 671.

Dans la plupart des cas, la nature des opérations révèle, au premier coup d'œil, si elles constituent ou non un jeu ; la succession rapide des décisions du sort, le renouvellement successif des mises, l'emploi des cartes, des dés, de la roulette ou d'autres moyens analogues révèlent aisément le jeu et excluent la loterie. Quelque délicate que devienne la nuance, les tribunaux devront et sauront toujours faire la distinction essentielle que nous venons de signaler.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 540.

Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Les coupables pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44.

Dans tous les cas seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils, employés ou destinés au service des jeux.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 340.

Ceux qui auront tenu sans autorisation légale, une maison de jeux de hasard... (Le reste comme ci-contre.)

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

(Comme ci-contre.)

Cet article correspond à l'art. 410 du Code pénal ; il en diffère par la réduction de la peine et la restriction de la confiscation aux objets servant au jeu. En n'étendant plus cette mesure aux meubles décorant les salles de jeu, le projet évite d'atteindre le propriétaire de ces meubles, qui souvent est étranger au délit que l'on veut punir.

L'addition des mots, *sans autorisation légale*, a pour but de ne pas donner au texte une généralité que démentiraient déjà des faits existants.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 541.

Ceux qui auront tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt francs à mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 541.

(Comme ci-contre.)

La loi du 30 avril 1848 a laissé subsister la disposition de l'art. 411 du Code pénal que le projet reproduit, en réduisant le *minimum* de la peine à celui des peines correctionnelles.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 542.

Seront aussi punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs :

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux des monts-de-piété pour autrui et moyennant rétribution.

Ceux qui auront aidé ou acheté les reconnaissances de ces établissements, constatant des prêts sur marchandises neuves.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 542.

(Comme ci-contre.)

Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 19 de la loi du 30 avril 1848.

CHAPITRE VIII.

DES INFRACTIONS RELATIVES A L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES
PUBLIQUES.

Les dispositions de ce chapitre soulèvent les problèmes les plus ardues de l'économie sociale.

Lorsque les faits à punir sont par leur nature même désignés à la sévérité du législateur, sa tâche se résume à les définir et à en apprécier la criminalité pour leur proportionner la répression ; mais cette tâche se montre hérissée de toutes ces difficultés lorsqu'il doit d'abord édicter une défense qui n'apparaît pas d'elle-même, et déterminer où commence l'usage et où finit la violation du droit.

Tantôt la loi pénale est appelée à tracer la limite entre ce qui est dû au pouvoir et ce qui appartient aux citoyens ; elle sert alors de complément aux institutions politiques qu'elle doit fidèlement refléter ; tantôt, et c'est ici le cas, elle doit examiner quels sont les actes qui ne sont que la conséquence de la libre concurrence, de la libre application des facultés individuelles aux transactions commerciales et industrielles, et quels sont ceux qui en paraissant en découler seraient de nature à les compromettre. Des deux côtés, les intérêts les plus importants de la nation sont engagés, et ne peuvent être sauvegardés que par une étude approfondie des faits.

Le temps n'est pas éloigné où l'intervention du pouvoir était considérée comme nécessaire au développement de la richesse publique ; nous n'avons pas à rappeler toutes les formes que cette intervention a prises ; les déceptions dont elle a toujours été suivie, ont appris que le système de réglementation donne constamment des résultats diamétralement contraires à ceux qui ont été recherchés ; la production de la richesse, le prix des choses, la rémunération du travail sont soumis à des lois naturelles qui finissent toujours par avoir le dessus ; si ces lois sont momentanément paralysées par des obstacles factices, elles les dominent tôt ou tard, pour reprendre leur cours, et produire les effets redoutés avec une intensité d'autant plus grande que les obstacles ont été plus résistants.

Nulle part mieux que dans les matières économiques, il n'est démontré que la liberté la plus entière accordée aux individus est l'état le plus favorable. La richesse de la nation ne peut s'augmenter que par celle des particuliers, et ceux-ci sont doués, pour connaître leur véritable intérêt, d'une aptitude que l'on peut, lorsqu'on l'apprécie en masse, considérer comme infaillible ; ils découvriront toujours mieux que le législateur la voie dans laquelle ils doivent s'engager ; ils sauront toujours faire arriver à son juste taux le prix de chaque chose, celui qui la possède en l'offrant au plus haut, celui qui la désire en la demandant au plus bas.

Votre commission est trop convaincue de cette heureuse action de la liberté dans la production de la richesse et dans la fixation de la valeur des choses, pour avoir eu un instant la pensée d'adopter des mesures propres à la restreindre. Tous ses soins ont été de conserver entière cette liberté. Mais ce serait se méprendre sur le véritable moyen d'y parvenir, que de croire que l'absence complète de toute disposition dégagera le mieux l'action individuelle de toute entrave ; la liberté

peut non-seulement être entamée par les pouvoirs légaux, mais aussi par des pouvoirs se formant en dehors du droit, et qui, produits par la liberté se tournent quelquefois contre elle ; leurs actes sont d'autant plus redoutables que suscités par les passions, ces pouvoirs n'ont pas le calme de l'autorité établie, et que l'intimidation et la violence sont leurs seuls moyens d'action. La liberté doit être sauvegardée contre les attentats de ces pouvoirs extra légaux.

Ainsi faire prévaloir partout les grands principes de la liberté d'action de chacun de la liberté du travail, de la libre concurrence, tel est le seul but qu'il faut poursuivre dans les dispositions que nous allons examiner.

Votre commission ne s'en est pas proposé d'autre.

Ce chapitre est divisé en quatre sections :

La première comprend trois faits de nature entièrement différente : la violation des règlements qui concernent les marchandises exportées, l'embauchage des ouvriers et la violation des secrets de fabrique.

La seconde soulève la plus grave de toutes les questions de la matière, celle des coalitions.

La troisième s'occupe de l'infraction appelée anciennement monopole.

La quatrième enfin qui présente moins de difficultés, traite des entraves à la liberté des enchères publiques.

SECTION PREMIÈRE.

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS QUI CONCERNENT LES MARCHANDISES EXPORTÉES, DE L'EMBAUCHAGE DES OUVRIERS ET DE LA VIOLATION DES SECRETS DE FABRIQUE.

§ 1^{er}. *Des infractions aux lois et règlements qui concernent les marchandises exportées.*

PROJET DU GOUVERNEMENT

ART. 343.

Toute violation des lois et règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures belges destinés à l'exportation, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de cent francs à trois mille francs et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 343.

(Supprimé.)

Cette disposition est empruntée au Code pénal en vigueur ; on lit dans l'exposé des motifs de ce Code : « Lorsque les fraudes ont pour but de tromper sur la » qualité, les dimensions ou la nature de la fabrication à l'égard des produits de

» nos manufactures qui s'exportent à l'étranger, un si grand mal ne doit pas rester » impuni. C'est pour cette raison que la loi du 22 germinal an II fut rendue. »

Bien loin de contester que les fraudes doivent être réprimées lorsqu'elles portent sur des marchandises exportées, il faut admettre que la répression doit les atteindre même lorsqu'elles s'exercent dans le commerce intérieur : la fraude constitue toujours par elle-même un acte immoral, nuisible à des tiers, que la loi a le devoir de punir comme toute autre appropriation illégitime du bien d'autrui. Aussi, le projet contient-il à son égard un système complet de législation pénale qui la frappe sans rechercher la destination des marchandises qui en sont l'objet.

Mais faut-il admettre que le législateur doive aller plus loin et prendre pour les produits exportés des mesures préventives qu'il ne prend pas pour les produits consommés à l'intérieur ?

Des Gouvernements l'ont cru et l'article que nous discutons le suppose, mais nous ne rencontrons pas dans notre législation d'application de ce principe, en sorte que cet article contient une sanction pour des défenses qui n'existent pas.

Il est dès lors sans portée dans le moment présent, et il ne doit être maintenu que s'il paraît utile de conserver le principe de la tutelle gouvernementale dans les expéditions de marchandises à l'étranger.

Votre commission faisant ici l'application des règles exposées plus haut, n'a pas hésité à penser qu'il valait mieux s'en référer à l'intérêt des expéditeurs eux-mêmes que d'entraver par des formalités particulières le commerce d'exportation.

Ces formalités constituent toujours une dépense pour celui qui exporte, non-seulement si elles donnent lieu à la perception d'un droit, mais dans tous les cas par les démarches qu'elles occasionnent nécessairement.

Or, peut-on rendre un plus mauvais service à l'industrie du pays que d'ajouter aux frais de production naturelle des frais artificiels ? Pourquoi d'ailleurs, voudrait-on garantir la bonne qualité des produits exportés ? Il n'y a en cette matière rien d'absolu ; la qualité n'est bonne que relativement au prix, et des fabricats de nature très-défectueuse peuvent, s'ils sont à un prix peu élevé, servir au développement de l'industrie mieux que les ouvrages les plus fins. Quant à la dimension, les lois ordinaires suffisent.

Une nation a certainement intérêt à acquérir une réputation de loyauté dans les transactions commerciales. Mais, les particuliers ont le même intérêt, elle peut s'en rapporter à eux pour établir cette renommée, et s'ils lui font défaut, elle n'atteindra pas son but par des lois. Une chose est dans tous les cas à éviter, c'est de créer des entraves au commerce pour prévenir des abus ; qu'on les réprime lorsqu'ils sont constatés, mais qu'on n'entrave pas la liberté pour les éviter. Admettre le contraire, c'est jeter le germe de l'intervention de l'État dans toutes les affaires industrielles.

Votre commission vous propose donc la suppression de cet article.

Si la législature croyait dans la suite devoir, dans des circonstances particulières, s'écarter du système libéral suivi jusqu'ici, elle pourrait toujours ajouter une sanction aux dispositions qu'elle prendrait, mais du moins le principe de l'intervention ne sera pas inscrit d'une manière permanente dans notre Code.

§ 2. *Embauchage d'ouvriers.*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 344.

Quiconque, dans le but de nuire à un établissement belge, aura fait passer en pays étranger des directeurs, des commis ou des ouvriers de cet établissement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 344.

(Supprimé.)

Le Code pénal ne punit pas tout enrôlement d'ouvriers pour l'étranger : il exige qu'il ait pour but de *nuire à l'industrie nationale*. Ces mots révèlent à eux seuls toute la préoccupation du législateur. Engagé dans une lutte commerciale autant que militaire, Napoléon craignait que, par des sacrifices que la politique seule peut imposer, on ne cherchât à enlever à des établissements français, les ouvriers qui leur étaient nécessaires ; nous concevons parfaitement que si l'Angleterre eût pu avoir cette intention, il n'y avait dans notre article qu'un fait de légitime défense. On peut, du reste, d'autant moins douter que telle était bien le but de la disposition que la rédaction primitive portait *dans la vue de nuire à un établissement français*, termes qui, par un amendement adopté sans observations, furent remplacés par ceux qu'on lit dans le Code. Il est difficile d'admettre que ce changement n'ait aucune portée, et l'absence d'indications à cet égard dans les discussions du Code, qui ne nous sont certainement parvenues que bien incomplètes, ne peut autoriser à méconnaître le sens naturel des termes, rendu plus évident par le choix dont ils ont été l'objet, et par les préoccupations que la politique plaçait dans les esprits.

Si la disposition du Code pénal avait été interprétée dans ce sens, comme le fait Carnot (1), il est incontestable qu'elle n'eût jamais pu recevoir d'application chez nous. On ne concevrait pas, en effet, que qui ce soit eût voulu s'imposer des sacrifices pour nuire à notre industrie nationale.

Mais ce texte a reçu une autre interprétation. On a pensé. « que les rapports » entre l'intérêt général de l'industrie et l'intérêt d'un établissement industriel sont » trop intimes pour qu'il soit facile de les distinguer. » Cette considération a fait décider que l'intention de nuire à l'industrie d'un particulier suffit pour constituer le délit ; cette décision s'appuie encore sur cette double circonstance que l'exposé des motifs du Code parle comme le texte primitif des mauvaises intentions contre des établissements privés, et que le droit d'intervention du propriétaire lésé à titre de partie civile a été reconnu dans les discussions (2).

(1) Sur l'art. 17 du Code pénal. — « C'est de l'industrie considérée sous ses rapports généraux que le Code s'occupe et non pas de quelques rapports individuels. »

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, chap. LXVI. — On lit dans le rapport joint à l'exposé des motifs :

Certes, il est encore bien rare, pour ne pas dire impossible, que des enrôlements d'ouvriers se fassent dans la vue de nuire à un établissement ; mais dans la lutte qui s'engage entre deux industriels, l'offre de salaires faite par l'un aux ouvriers de l'autre cause naturellement un préjudice à celui-ci ; la circonstance sur laquelle l'attention du juge est appelée par le texte de la loi se révèle donc déjà comme *résultat* des faits ; mais ce résultat a été prévu par le concurrent ; il savait, par sa connaissance spéciale de l'industrie, la position dans laquelle il allait placer son rival, et il l'acceptait en accomplissant ces faits. On le voit donc : dans tout enrôlement d'ouvriers, il y aura un préjudice causé et voulu par son auteur, sinon comme but du moins comme effet de son acte ; nous pouvons ajouter que, bien loin de regretter cet effet, il s'en réjouira d'ordinaire et ne s'en cachera pas, non pour le mal causé à son rival, mais pour la supériorité qu'il lui donne dans la lutte de la concurrence.

Voilà, on peut à peu près l'affirmer, ce qui se passera dans tout enrôlement ; jusque-là cependant il n'y a pas de délit, mais quelle est la nuance qui en sépare encore ? La circonstance que le dommage causé, accepté, voulu, n'a pas été la cause déterminante de l'acte ; il faut en effet que le fait soit commis *dans la vue de nuire*. Mais cette différence que nous saisissons en théorie, est-elle aussi aisée à faire dans la pratique ? On ne peut le soutenir, et l'on conçoit que lorsque l'acte licite revêt naturellement tous les dehors de l'acte illicite et n'en diffère que par une intention dont un des éléments seul varie, la peine est à craindre dans tous les cas et la restriction de la loi peu rassurante.

On voit l'immense distance qui sépare les deux interprétations.

Avec l'une, celle qui nous paraît la plus exacte, l'existence de l'article est complètement indifférente, parce que les éléments constitutifs de l'infraction ne peuvent se rencontrer.

Avec l'autre au contraire, l'article ne diffère d'une interdiction absolue d'engager des ouvriers pour l'étranger que par une nuance trop imperceptible pour qu'elle ait une valeur pratique, en sorte que sa disposition équipolle presque à cette interdiction.

Adopter l'article avec la première interprétation serait prendre une mesure sans valeur, inscrire dans le Code un texte inutile ; c'est en conservant la seconde que le projet reproduit la disposition.

C'est donc en l'entendant en ce dernier sens que nous devons l'apprécier.

« Si l'opinion de Carnot était fondée, il s'ensuivrait que le propriétaire de l'établissement lésé » ne pourrait se constituer partie civile, puisque le préjudice qu'il aurait éprouvé ne suffirait » pas pour constituer le délit. Cependant, ce droit lui fut reconnu dans les discussions du » conseil d'État. » Cet argument n'est rien moins que fondé : il est très-rare que le préjudice seul constitue un délit ; la réparation civile est de droit dès qu'elle résulte d'un fait dommageable, et elle peut être réclamée devant la partie répressive si ce fait est un délit ; quels que soient les éléments de l'infraction, l'industriel lésé peut donc se constituer partie civile. Bien loin de fournir un moyen à l'opinion que nous combattons, le passage cité la condamne. Si l'article avait eu en vue l'intention de nuire à un établissement privé, personne ne se serait imaginé de demander si son propriétaire, directement et intentionnellement lésé, pouvait se constituer partie civile ; la chose eût été trop claire.

Quelques décisions judiciaires ont donné à la disposition en vigueur la portée que lui attribue le projet et ont vulgarisé dans l'opinion publique cette interprétation ; aussi de vives réclamations se sont élevées, tendant à faire abroger cette disposition.

Il est difficile d'en méconnaître le fondement.

Tout à la fois l'article blesse la justice et nuit à la richesse nationale.

Aucun droit n'est plus sacré que celui de tirer de son travail tout le produit possible. Personne n'est enchaîné par la nature dans un lieu déterminé. Vouloir empêcher les nationaux d'accepter à l'étranger des conditions de travail avantageuses et d'aller là où leur intérêt les appelle, c'est les priver injustement de la faculté d'augmenter le produit de ce travail. De quel droit la loi interviendrait-elle pour en avilir le prix ? De quel droit voudrait-elle que les uns le livrassent à des conditions qui ne sont pas pour eux les meilleures et que d'autres en profitassent sans en payer le prix réel ?

Craint-on de voir se transporter au dehors les forces vives de l'industrie, et de voir appauvrir ainsi le pays (1) ? Cela serait que la justice devrait encore prévaloir sur l'utilité ; mais ignore-t-on que presque toujours, après avoir acquis à l'étranger quelques capitaux, l'ouvrier les rapporte dans son pays qu'il vient enrichir ? Qu'on ne craigne pas d'ailleurs de voir les bras manquer à l'industrie nationale, la liberté établit l'équilibre dans le travail comme dans toute autre chose. Si certains ouvriers passent à l'étranger, d'autres viendront prendre leur place, les émigrations de certains pays de l'Europe sont de sûrs garants, pour ne pas donner de causes plus générales, que la population ne manquera jamais dans l'avenir plus que dans le passé.

Objectera-t-on qu'il ne s'agit pas de punir l'ouvrier, mais seulement celui qui dans des vues mauvaises l'excite à porter son travail hors du pays ?

Mais nous avons montré que la volonté perverse, dont le projet fait un élément essentiel de l'infraction est une sauvegarde trompeuse pour ceux qui dans un but avouable engageraient des ouvriers à travailler au delà de la frontière. N'est-ce pas rendre un acte bien dangereux que d'en faire la partie matérielle d'une infraction sévèrement punie, en ne lui assurant l'impunité que d'après une vérification d'intention essentiellement aléatoire ? Mais s'il en est ainsi, l'article que nous discutons est une entrave directe à la libre disposition du travail. Les relations, les connaissances, les renseignements d'un ouvrier sont naturellement circonscrits dans un espace borné ; il ignore les endroits éloignés où son travail recevra sa plus haute rémunération, il n'a guère les moyens de les

(1) Cette crainte a perverti singulièrement le sens moral de certains gouvernements. Voici ce qu'on lit dans les statuts des inquisiteurs d'État de la république de Venise de 1454, publiés par le comte Daru (*Histoire de Venise*, t. III, *in fine*) : « Si quelque ouvrier transporte en » pays étranger un art au détriment de la république, il lui sera envoyé ordre de revenir. S'il » n'obéit pas, on mettra en prison les personnes qui lui appartiennent de plus près, afin de » déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte. S'il revient, on lui pardonnera le » passé et on lui procurera un établissement à Venise. Si malgré l'emprisonnement de ses » parents il persiste à vouloir demeurer chez l'étranger, on prendra des mesures pour le faire » tuer où il se trouvera, et après sa mort ses parents seront mis en liberté. »

rechercher ; il ne peut qu'accepter si on le demande, mais non aller s'offrir. Vouloir que les propositions ne lui parviennent qu'en côtoyant la loi pénale avec chance de s'y heurter, c'est les rendre impossibles, c'est confiner l'ouvrier où il est en lui fermant la voie qui peut-être le conduirait à une amélioration de son sort. Son travail est tout ce qu'il possède, et la loi lui retirerait les occasions d'en tirer le plus grand parti !

Cela serait-il raisonnable, cela serait-il juste ?

Examinée au point de vue du droit même, la disposition de cet article ne se justifierait d'ailleurs en aucune manière.

Quel est le fait, en effet, que la loi devrait atteindre ?

Est-ce celui de faire passer les ouvriers à l'étranger ? Mais alors il faut prononcer une interdiction absolue qui sera plus odieuse, mais plus logique.

Est-ce l'intention méchante envers un établissement, mais alors pourquoi restreindre la défense au cas où les ouvriers vont à l'étranger ? Que la prescription légale frappe l'embauchage pour l'intérieur du pays, et entrave ainsi tout d'un coup la libre concurrence.

Ces conséquences inadmissibles non moins que les motifs qui ont été exposés plus haut, portent votre commission à vous proposer de supprimer l'article et de rendre ainsi un hommage de plus aux principes.

§ 3. Révélation de secrets.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 543.

Tout directeur, commis ou ouvrier de fabrique, qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué à des étrangers ou à des Belges résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est ou a été employé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs. Les coupables pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44.

Si ces secrets ont été communiqués à des Belges, résidant en Belgique, la peine sera un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 543.

(Comme ci-contre.)

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

Un secret est un dépôt qui doit être soigneusement gardé ; la divulgation en est toujours blâmable, même quand elle est le résultat de la légèreté ou de l'irréflexion ; elle devient un véritable abus de confiance, si elle est due à des sentiments de méchanceté ou de cupidité.

Mais la loi pénale doit-elle réprimer par une peine la révélation de secret ?

Une distinction répond à cette question :

Le secret a-t-il été confié sans autre cause que le choix ou la fantaisie de celui qu'il concerne, sans que la communication en fût commandée par sa nature même ? La loi n'a pas à intervenir ; les confidences inutiles ne doivent pas être encouragées ; nées de l'indiscrétion de celui qui les fait, elles n'ont pas à être protégées contre l'indiscrétion de celui qui les reçoit ? Quand rien n'oblige à parler on doit taire les choses que l'on veut être tuées.

La communication du secret a-t-elle au contraire été réclamée par un intérêt respectable, elle est empreinte d'un caractère tout différent ; elle devient un acte aussi utile qu'irréprochable qui a engendré une obligation sérieuse ; la loi ne peut laisser impunie la violation de cette obligation, une peine doit arrêter les révélations coupables et les empêcher d'affaiblir une confiance nécessaire au maintien des relations sociales. C'est ainsi qu'il faut astreindre ceux que leur profession rend dépositaires de secrets à ne pas rompre le sceau sous lequel ils leur sont confiés ; c'est ainsi encore que l'industriel, qui doit initier ses ouvriers aux procédés de sa fabrication, a droit à ce qu'ils n'aillent pas les apprendre à un rival en le dépouillant peut-être du fruit de longues et patientes recherches.

Le Code de 1810 a établi une grande différence entre les peines dont il frappe la divulgation des procédés de fabrication et celle qui atteint la violation du secret professionnel. Dans le premier cas, il prononce la réclusion et une amende qui peut s'élever jusqu'à vingt mille francs si la révélation est faite à un étranger, et un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de seize francs à deux cents francs, si elle a lieu pour l'intérieur du pays (art. 418). Dans le second cas, la peine *maximum* est un emprisonnement de six mois et une amende de cinq cents francs (art. 578).

On comprend difficilement cette énorme distance entre les pénalités.

Si l'on considère les conséquences préjudiciables des infractions, il faut reconnaître que si, d'un côté, il est possible qu'un dommage pécuniaire important soit causé, de l'autre, l'honneur et la réputation d'un citoyen et même d'une famille entière peuvent être à tout jamais compromis. Le développement donné aux droits attachés à la propriété intellectuelle rend d'ailleurs aujourd'hui très-difficile l'existence prolongée d'un dommage véritable, résultant de la violation d'un procédé industriel.

Le Code de 1810 ne fait aucune distinction quant aux éléments constitutifs du délit ; il punit dans les deux cas la simple révélation du secret, c'est-à-dire évidemment la révélation volontaire.

Malgré l'identité des textes, des commentateurs ont cependant voulu établir une différence entre les conditions d'existence des deux infractions. « La deuxième condition du délit, disent Chauveau et Hélie à propos de la divulgation des secrets de fabrique ⁽¹⁾, est que la communication (du secret) ait été *frauduleuse*..... Si donc l'agent avait agi de bonne foi et sans intention de nuire, son

(1) Chap. LXVI. Les commentateurs ne sont pas d'accord sur ce point, dit le rapport joint à l'exposé des motifs sur l'art. 545 du projet.

» action bien que préjudiciable et susceptible d'engager sa responsabilité civile
 » ne serait pas un délit. »

Cette opinion paraît reposer sur une grande confusion, entre le *dol général* et le *dol spécial* ; il est hors de contestation, que lorsque la loi n'exige pas chez l'agent une intention criminelle particulière, il est coupable dès qu'il a commis l'acte *sciemment* et *volontairement* ; il est donc impossible, à moins d'une disposition expresse, de restreindre le délit au cas où sa cause gît dans des sentiments de méchanceté ou de cupidité. En matière de faux et de vol par exemple, le législateur n'a comminé la peine que lorsqu'est établie l'existence d'une intention frauduleuse ou méchante, constituant le *dol spécial*. Dans le silence de la loi on se trouve dans les règles ordinaires.

Nous ne pouvons donc admettre que la condition d'un but criminel spécial ait été tacitement comprise dans l'art. 418, plus qu'elle ne l'est dans l'art. 578 du Code actuel, où comme le fait fort bien observer l'exposé des motifs ⁽¹⁾, la thèse que nous combattons ne s'appuie que sur des arguments sans valeur.

Mais en rétablissant les principes d'interprétation qui nous semblent avoir été inconnus, nous ne voulons pas proscrire du projet l'opinion que nous venons d'indiquer. S'il n'est pas juridique sous la législation existante, d'accueillir une distinction entre les éléments essentiels à l'une et à l'autre infraction, il est conforme à la nature des faits, d'établir cette distinction dans la législation nouvelle.

Le ministre d'un culte, le médecin, l'avocat et les personnes qui ont à garder un secret dont leur profession les a rendus dépositaires, savent que la discrétion est un de leurs premiers devoirs, que les services qu'ils sont appelés à rendre, reposent souvent sur la conviction qu'ils seront d'une insondable réserve ; l'obligation qui les lie est de toute leur vie et de tous les instants ; la légèreté ou l'irréflexion ne peuvent jamais les excuser d'avoir volontairement enfreint un devoir qui toujours doit être présent. Les employés ou les ouvriers d'une fabrique ne connaissent et n'ont à garder un secret que par suite de circonstances exceptionnelles et souvent passagères ; une position accidentelle n'imprime pas dans l'esprit les devoirs de la discrétion aussi profondément que s'y gravent les commandements d'une profession spéciale ; ces devoirs ne sont pas non plus d'ordinaire éclairés par les lumières d'une intelligence aussi développée, la divulgation même volontaire d'un secret de fabrique, toujours répréhensible comme toute inexécution d'une obligation, peut donc n'être que le résultat d'une imprudence, d'un défaut de discernement, d'un oubli momentané, dont la criminalité n'a pas un caractère bien prononcé.

Cette distinction, dans la nature des faits, se reflète bien dans la loi pénale, si celle-ci punissant toute révélation volontaire de secrets professionnels, ne frappe la révélation d'un procédé de fabrication que lorsqu'elle a pour mobile le désir d'un lucre ou la méchanceté. Le projet reproduit cette distinction.

Mais à côté de la communication *volontaire* d'un secret dont nous venons d'indiquer deux espèces, on conçoit encore la communication *culpeuse*, c'est-à-dire, la communication *involontaire*, résultant de la simple faute. Tel serait le

(1) Sur l'art. 559.

cas où le dépositaire d'un secret, en donnant une série d'indications dont il n'apprécie pas la portée, ferait découvrir le secret même; la divulgation a lieu alors non par la volonté de l'agent, mais malgré sa volonté et par un défaut d'intelligence et de réflexion.

Il résulte des observations qui précèdent que la révélation de secret peut se produire avec trois degrés différents de criminalité : comme simple faute, comme acte simplement volontaire (dol général), comme acte fait volontairement par méchanceté ou cupidité (dol spécial).

1° *La simple faute.* Le fait non volontaire n'est pas en règle ordinaire réprimé par une peine, il ne donne lieu qu'à des réparations civiles. Une exception est cependant établie par la loi dans notre matière : l'art. 111 du projet, conforme en cela au Code actuel, punit celui qui donnerait des connaissances de nature à compromettre la sûreté de l'État.

2° *Le dol général.* Si un acte est commis sciemment et volontairement, la résolution criminelle existe, bien qu'il soit dû plus à l'imprudence et à la légèreté qu'à des sentiments pervers. Si l'agent sait que ses paroles vont divulguer un secret, mais qu'il les prononce néanmoins, n'eût-il ni intention frauduleuse, ni intention méchante, il est moralement et légalement coupable.

La loi frappe la révélation du secret professionnel dès qu'elle est empreinte de ce dol général. (art. 339.) Les observations que nous avons présentées sur la gravité de cette révélation justifient suffisamment cette disposition (1).

3° *Le dol spécial.* Il serait rigoureux de punir l'indiscrétion des employés ou des ouvriers d'un établissement industriel, bien que volontaire, si elle n'a d'autre cause que l'irréflexion. Notre article n'atteint la révélation des procédés de fabrication que lorsqu'elle est frauduleuse ou méchante. Toute excuse disparaît quand les sentiments mauvais se montrent comme les mobiles de l'agent.

Le texte du Code en vigueur permet de prétendre que l'infraction n'existe que si le fait est commis par des personnes employées *au moment de la révélation*, dans les établissements possesseurs du secret. La rédaction de l'article a été modifiée de manière à écarter une interprétation aussi peu raisonnable. L'ouvrier ne peut être autorisé à révéler un procédé secret en quittant d'abord l'usine où il l'a appris.

Votre commission a été unanime sur l'adoption de peines contre la violation de secret, mais elle ne l'a plus été sur la distinction que contient l'article entre la révélation faite à des Belges résidant en Belgique et la révélation faite au profit d'étrangers ou de Belges résidant à l'étranger.

Cette distinction n'a paru à un membre que la conséquence des sentiments d'hostilité qui animaient le législateur de 1810 contre l'industrie étrangère. En rejetant les dispositions des articles précédents, il a été divorcé avec cet antagonisme législatif; pourquoi en maintenir des traces dans la répression de la révélation des secrets? Ce que la loi punit, c'est l'abus de confiance qui carac-

(1) Dans les art. 112 et 115, la loi exige que le fait ait lieu *méchamment*. Mais par la nature même des faits, la volonté impliquera toujours l'intention de nuire, en sorte que les deux espèces de dol sont pratiquement confondues.

térise ce fait, c'est l'immoralité des intentions qui en ont été le mobile: la révélation de secret est en un mot une infraction de droit commun. Qu'importe après cela qu'un étranger en profite ou un Belge? Distingue-t-on lorsqu'il s'agit du vol ou de l'escroquerie?

La majorité de la commission a cru cependant devoir adopter l'article tel qu'il est, non pas, parce qu'elle veut protéger l'industrie nationale contre des faits aussi insignifiants pour le pays, mais parce qu'elle croit qu'il y a plus de danger à voir l'infraction se commettre par suite d'une corruption dont des étrangers se rendraient coupables, en cherchant ensuite l'impunité au delà des frontières. Le révélateur seul pourrait être atteint dans ce cas; la loi, impuissante à frapper les coauteurs du fait, doit prévenir ce fait, en redoublant de sévérité, à l'égard des coupables qui demeurent soumis à son action.

SECTION II.

DES ENTRAVES APPORTÉES A LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 346.

Toute coalition entre ceux qui font travailler tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, si elle est suivie d'un commencement d'exécution sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 347.

Toute coalition de la part des ouvriers ou d'autres personnes chargées d'un travail salarié, soit pour suspendre, empêcher ou faire enchérir injustement ou arbitrairement les travaux, soit pour les interdire à ceux qui ne feraient pas partie de telle ou telle association, si elle est suivie d'un commencement d'exécution sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 346.

Toute cessation de travail faite par suite de coalition, soit entre ceux qui travaillent, soit entre ceux qui font travailler, et en violation des conventions ou sans que les délais d'information fixés par l'usage aient été observés, sera punie d'une amende de vingt-six francs à mille francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement.

Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard des chefs ou moteurs.

ART. 347.

(Supprimé.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 348.

Seront punis de la peine portée à l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers ou les autres personnes chargées d'un travail salarié qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnation, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre ceux qui font travailler, soit contre les directeurs de travaux, soit les uns contre les autres.

ART. 349.

Dans les cas prévus par les art. 347 et 348, les chefs ou moteurs du délit pourront être mis sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 348.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura commis des violences, prononcé des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler, et qui seraient attentatoires à la liberté du travail.

Il en sera de même de tous ceux qui par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

ART. 349.

(Supprimé.)

L'opinion publique se préoccupe vivement de notre législation sur les coalitions.

Les questions que la révision de cette législation soulève, sont dignes de toute l'attention du jurisconsulte et de l'économiste.

Les dispositions que nos tribunaux appliquent encore sont-elles en rébellion ouverte avec les principes de notre Constitution sur la liberté d'association et l'égalité des citoyens devant la loi ; sont-elles attentatoires au droit, en discordance complète avec le régime du travail libre, parce qu'elles tendent à le régler ; en un mot, constituent-elles des rigueurs inutiles et même nuisibles aussi bien qu'injustes ?

Ces dispositions ne font-elles au contraire qu'empêcher la liberté d'association créée pour les personnes d'englober dans sa sphère la disposition des choses qui lui sont étrangères ; ne respectent-elles pas le droit des citoyens, parce qu'elles en consacrent l'exercice individuel ; ne garantissent-elles pas le travail libre au lieu de l'opprimer en le soustrayant à la pression de corporations formées en dehors des lois ; en un mot, ne sont-elles pas l'effet d'une sage prévoyance du législateur, écartant de l'industrie des désastres dont une imprudente licence l'a affligée dans d'autres pays ?

Tels sont les appréciations opposées qui se disputent la solution du problème posé ainsi dans ses termes les plus généraux.

Il est toutefois dans ce conflit un point sur lequel l'accord existe généralement, mais qui n'avance guère la décision du principe, c'est que l'inégalité de position établie par la loi entre le maître et l'ouvrier ne peut être maintenue. Cette inéga-

lité résulte non-seulement de la différence de pénalité, de ce que les moteurs de l'infraction ne sont punis plus sévèrement que dans les coalitions d'ouvriers et de l'omission complète de répression pour les violences et autres actes attentatoires à la liberté commis par les maîtres, mais surtout d'une différence fondamentale dans la définition du délit de coalition.

L'art. 414 du Code de 1810 ne punit, en effet, la coalition de ceux qui font travailler que lorsqu'elle tend à forcer *injustement* et *abusivement* l'abaissement des salaires.

L'art. 415 sévit au contraire contre toute coalition des ouvriers *pour suspendre, empêcher, encherir les travaux*, quelle que soit d'ailleurs, d'après les circonstances, la légitimité du but poursuivi.

Cette différence entraîne dans la pratique une criante iniquité. Tandis que la justice, enchaînée par le texte, ne parvient pas à atteindre les maîtres se coalisant cependant au vu et su de tout le monde, la répression est fréquente contre les ouvriers.

Deux moyens ont été proposés pour remédier à cet état de choses.

Le premier est adopté par la loi française du 1^{er} décembre 1849; il consiste à supprimer dans l'art. 414 ces mots essentiels *injustement* et *abusivement* (1).

Le second est proposé par le projet du Gouvernement; il consiste à ajouter ces mêmes mots à l'art. 415.

La loi française rétablit l'équilibre en soumettant les maîtres aux inflexibles défenses portées contre les ouvriers; le projet restaure l'égalité en ouvrant à ceux-ci l'échappatoire dont le Code a pourvu leurs maîtres. Mais ni l'un ni l'autre de ces replâtrages législatifs ne rend acceptables les articles du Code de 1810.

La crainte d'un danger provoque souvent, mais ne justifie jamais une répression aveugle; quelques périls qu'on voie dans le développement des coalitions, il faut se garder de sévir contre des faits inoffensifs. Si deux ou trois ouvriers aujourd'hui se concertent sur le taux de leur salaire et si, reconnaissant qu'ils peuvent en réclamer une augmentation, ils en font la demande simultanée ou se décident à renoncer ensemble à un travail auquel rien cependant ne les astreint pour chercher ailleurs des conditions meilleures, ils tombent sous le coup de la défense légale. Or, comment expliquer une semblable rigueur? Si pour des faits plus graves, on considère la peine comme une nécessité, on doit chercher à ce que cette nécessité soit comprise de ceux mêmes qui la subissent: mais ce but ne sera jamais atteint quand la loi aura confondu dans une même proscription et les actes dangereux et ceux dont l'innocence est manifeste. La répression ne heurte pas le sens moral sans que son influence s'amoindrisse; la peine cesse d'être utile, quand elle est devenue odieuse; elle s'use, si elle paraît là où l'on ne voit pas même un germe de danger prêt à éclore. Cette sévérité outrée en ce qui concerne les ouvriers est un vice radical de la législation actuelle; il doit disparaître et ce n'est évidemment pas y remédier que de l'étendre, comme l'a fait la loi française,

(1) Cette loi a d'ailleurs fait disparaître les autres causes d'inégalités.

aux dispositions relatives aux maîtres. Ajoutons, que comme l'a fait remarquer M. Frison dans un rapport de la commission des pétitions (1), ce système de pondération et d'équilibre dans la rigueur n'est pas praticable d'une manière complète ; les pénalités contre les maîtres et les ouvriers ne sont encourues que par les derniers, le concert de quelques chefs d'industrie peut facilement être tenu secret, tandis que le concert entre les ouvriers qui sont relativement très-nombreux est toujours facile à constater.

Le système du projet du Gouvernement tempère, par l'addition dans l'art. 415, des mots *injustement et abusivement*, l'injustifiable rigueur de la loi française, mais il donne lieu à des objections non moins fondées.

Et d'abord il est assez difficile de se rendre compte des conséquences pratiques de la modification proposée.

Si en assimilant la rédaction de l'art. 415 à celle de l'art. 414, on rend la disposition de ce dernier article aussi inerte que l'a été celle du premier, il faut bien le reconnaître, mieux vaut les supprimer tous deux, et faire disparaître de nos Codes des pénalités qui ne seront que d'inutiles épouvantails dont personne bientôt ne s'effrayera. Les conserver serait cacher la liberté qu'en réalité on accorderait.

Mais admettons que la rédaction du projet conserve encore une force répressive, endormie, il est vrai, jusqu'ici dans l'art. 414, mais que les tribunaux pourraient réveiller ; dans quel cas en devraient-ils faire l'application ?

Deux manières se présentent d'interpréter les mots *injustement et abusivement*.

Signifient-ils que la violation du droit d'un tiers, constitutive en général de l'injustice, est nécessaire pour que la coalition soit punissable ? Leur seule portée n'est-elle pas au contraire d'exclure de la peine les coalitions qui s'appuyeraient sur des griefs sérieux, que les tribunaux auraient le pouvoir discrétionnaire d'apprécier.

Mais si l'on adopte le premier sentiment, il faut pour exclure le doute, adopter une rédaction plus précise qui détermine cette condition essentielle de l'infraction. La *forme* de l'article doit le faire écarter.

Si, au contraire, on veut que les juges décident en fait de la convenance de la coalition qui leur est déférée, l'article devient *au fond* tout à fait inadmissible. Rien ne serait en effet plus contraire à tous les principes de notre droit pénal et de notre organisation judiciaire que cet arbitraire que l'on substituerait à la définition légale et à la constatation des faits. Un même acte serait tantôt licite, tantôt puni d'après des circonstances variables qui remplaceraient l'immuabilité de la défense ; la coalition serait innocente ou coupable, suivant que ses auteurs auraient bien ou mal apprécié la situation industrielle, ou même leur propre intérêt ; l'erreur deviendrait une infraction, et les tribunaux répressifs auraient, non pas seulement à vérifier si tel fait a été ou non commis, mais à indiquer sur le taux existant ou possible des salaires, sur le prix des choses nécessaires à la vie, sur les

(1) Voyez Annales parlementaires, séance du 2 juin 1838, p. 1071.

bénéfices des maîtres, et ce serait de la solution aléatoire de ces questions si étrangères pour eux, que dépendrait l'acquiescement ou la condamnation !

Un tel système n'est pas possible.

Ni le changement apporté en France à l'art. 414, ni l'amendement du projet à l'art. 415, n'établissent donc une législation qui satisfasse aux exigences du droit.

Cet insuccès des tentatives d'amélioration dont ces articles ont été l'objet, a déterminé votre commission à les abandonner pour rechercher les bases rationnelles sur lesquelles elle pourrait édifier un système nouveau.

Il est avant tout important de ne pas confondre des faits entièrement distincts.

La coalition n'a d'abord rien de commun avec les actes de violence qui tendraient à forcer certaines personnes à s'unir à d'autres dans un but déterminé; la coalition se conçoit parfaitement comme concert paisible, de même que les actes de violence peuvent être commis en dehors de toute coalition.

La coalition elle-même admet d'après son but deux espèces dont la légitimité est bien différente : elle peut être faite sans blesser le droit des tiers, comme elle peut avoir pour objet leur violation.

Ainsi, si des ouvriers n'ayant aucun engagement conviennent de ne pas travailler sinon à un certain prix, leur concert n'enfreint aucune obligation; s'ils sont au contraire engagés pour un certain temps, ou s'ils ont pris l'obligation de parfaire un ouvrage déterminé, et qu'ils conviennent de quitter leur tâche au mépris de leur contrat, avant l'expiration du terme ou la fin de l'entreprise, ils lèsent certainement les droits de celui avec qui ils ont contracté.

Si donc on examine les deux faits au point de vue du droit civil seulement, on arrive à cette conséquence incontestable que l'un est légitime, mais que l'autre ne l'est pas.

Il résulte de ce qui précède que la matière qui nous occupe soulève trois questions particulières :

1° *La coalition simple, c'est-à-dire celle qui n'est ni accompagnée de violences ou d'autres infractions, ni faite contrairement à des contrats, doit-elle être punie?*

2° *Si la coalition simple n'est pas punie, faut-il au moins prononcer une pénalité contre la coalition faite au mépris des contrats, ou faut-il la laisser réprimer par le droit civil?*

3° *Faut-il prononcer des peines spéciales contre les faits qui tendent à porter atteinte à la liberté du travail?*

Examinons la première de ces questions.

La coalition simple peut-elle être frappée d'une peine?

La peine n'est légitime que si, avant tout, elle est juste.

Elle est juste si l'acte qu'elle atteint est moralement criminel ou s'il est proscrit par une défense du pouvoir agissant en exécution de sa mission sociale. Le rôle du législateur se borne dans le premier cas à constater cette criminalité; il la crée dans le second, mais il sort des limites de son droit s'il ne se conforme pas aux règles constitutionnelles de son action, comme il manque à son devoir s'il entrave la liberté au delà de ce que réclame le maintien de l'ordre qui la garantit.

La coalition est-elle de soi un fait illicite?

On ne peut le concevoir.

La faculté de disposer de son travail ou de sa propriété est de droit naturel, comme de droit constitutionnel; nul ne le conteste. Chaque ouvrier peut donc offrir ou refuser son travail et en fixer les conditions, comme chaque maître peut accepter ou non ces conditions. Deux ouvriers ou deux maîtres ont de l'aveu de tous, le droit d'agir de la même manière séparément, ou même simultanément, pourvu que ce soit sans concert préalable. Mais comment, quand ce concert apparaît comme trait d'union entre ces deux actes, verrait-on naître un fait criminel? N'est-il pas évidemment impossible que deux faits licites en se joignant produisent un acte illicite?

On se demande d'ailleurs vainement, quel droit léserait ce concert qui serait le seul élément coupable du fait? Serait-ce le droit privé d'un tiers? Mais qui a des droits en dehors des contrats, sur le travail ou sur la chose d'autrui? Serait-ce un droit social? Mais quel serait ce droit? Et que fait d'ailleurs à la société, quand les choses se passent de la même manière, qu'elles soient ou non le produit d'un concert préalable?

La coalition n'est donc pas en soi illégitime, et ce ne serait ainsi que par le droit que nous avons reconnu au pouvoir de proscrire les actes attentatoires au maintien de l'ordre, que l'on pourrait justifier la prohibition de se coaliser.

Mais c'est dans l'exercice de cette attribution que la loi doit garder une extrême réserve, et c'est contre son usage excessif que sont précisément prises les dispositions constitutionnelles qui garantissent des libertés en proclamant des droits.

Toutes les libertés offrent des dangers, parce qu'il n'en est pas dont l'abus ne soit possible, et elles ne sont jamais entamées que parce qu'on invoque ces dangers. Quand la loi se borne à sévir contre les excès coupables, elle laisse toute son étendue à l'activité individuelle, mais alors les actes permis ne sont séparés que par une ligne des actes criminels; c'est le système exclusivement répressif dans toute son intégrité. Quand au contraire le législateur interdit des faits par eux-mêmes inoffensifs, mais voisins de faits délictueux, il élargit la séparation, il crée une espèce de boulevard contre les excès qu'il redoute, mais il empiète ainsi nécessairement sur le domaine de la liberté; c'est une des manifestations du système préventif.

Punir la coalition simple qui en soi ne blesse pas le droit, c'est évidemment faire application de ce second système.

La Constitution le permet-elle?

En proclamant nos grandes libertés, la Constitution a eu plus de foi dans leurs avantages que de crainte de leurs périls, et elle a imposé sa foi au législateur en proscrivant, quant aux actes qui dépendent de ces libertés, les restrictions qu'une prudence moins confiante eût tenté d'y apporter.

A quoi servirait de décréter constitutionnellement la liberté des cultes, de la presse, de l'enseignement, de l'association, si la loi pouvait ensuite, en définissant arbitrairement des infractions, défendre des actes qui ne sont que l'usage de ces libertés? Évidemment le cercle d'action de ces libertés est un champ réservé, où la loi ne peut introduire les mesures de police, dont partout ailleurs elle n'a qu'à juger l'opportunité; elle doit attendre le mal même pour le réprimer, et le mal découle de la nature des choses et non d'une volonté humaine; le constater est

en ces matières la seule mission impartie au législateur, et il a d'autant plus à ne pas l'outrépasser que ses décisions ne relèvent que de lui-même.

Pour que la loi puisse interdire la coalition simple, il faut donc, ou qu'elle constitue de soi un acte coupable ou que, par ses éléments, elle sorte des facultés constitutionnellement garanties aux citoyens.

Mais nous avons déjà montré qu'elle ne blesse aucun droit et n'a rien de naturellement illicite, et que son seul caractère incriminé est le concert de plusieurs. Mais ce concert n'est-il pas précisément l'essence même du droit constitutionnel d'association ? N'est-il pas cette union de volonté et de puissance individuelle qui est l'association elle-même ?

Nos tribunaux ont été souvent appelés depuis 1850 à appliquer les lois sur les coalitions; de nombreuses condamnations ont été prononcées, et chose remarquable, si toutes ces décisions supposent la conciliabilité de ces lois avec le pacte fondamental, on cherche vainement dans les monuments de la jurisprudence une décision expresse sur cette question cependant si sérieuse (1).

(1) Il est une autre question qui a soulevé des débats importants au sein des Chambres et devant les tribunaux, celle de savoir si l'art. 57 du Code de commerce qui porte que la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement a été ou non abrogé par le décret du 16 octobre 1850, et par l'art. 20 de la Constitution.

On conçoit très-bien que la négative soit admise, puisqu'il s'agit là d'une société de capitaux et non d'une société de personnes, et que, d'ailleurs, il ne faut pas confondre la faculté de s'associer avec le droit de donner force obligatoire à un contrat de société; cependant, la jurisprudence n'a pas écarté d'une manière absolue les effets abrogatifs de l'arrêté du mois d'octobre 1850. — « Il paraît assez évident, disait devant la Cour de Bruxelles M. l'avocat général de Cuyper, lors de l'arrêt du 15 juillet 1856, que l'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1850, en statuant dans l'art. 5, qu'aucune mesure préventive ne peut être prise contre le droit d'association, et, dans l'art. 5, que toute loi particulière et tout article des Codes civil, pénal et de commerce qui gênent la liberté de s'associer sont abrogés, a réellement abrogé l'art. 57 du Code de commerce, en tant qu'il fait dépendre l'existence de la société de l'autorisation du Gouvernement, en tant qu'il contient une disposition restrictive de la liberté de s'associer; mais cet arrêté a-t-il abrogé l'art. 57 en tant qu'il fait dépendre, soit de l'autorisation du Gouvernement, soit de la publication de l'acte de société la faveur donnée aux sociétaires administrateurs de n'être pas tenus personnellement et solidairement des engagements qu'ils contractent au nom de la société? nous ne le pensons pas. » Cette doctrine a été complètement admise par la Cour de cassation, dans son arrêt du 26 mai 1842.

M. le procureur général Leclercq définit alors en ces termes la portée de l'arrêté de 1850. « Le préambule de l'arrêté du 16 octobre 1850 indique clairement l'objet de cet arrêté : » Considérant, y est-il dit, que les entraves mises à la liberté d'association, sont des infractions » aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique. » Ainsi, c'est pour faire disparaître ces infractions à la liberté individuelle et politique que l'arrêté est porté, il a donc pour objet de rétablir, dans toute la plénitude des droits qui la constituent, la liberté individuelle et politique, et dès lors il suffit de déterminer avec précision ce qu'on doit entendre par *liberté individuelle et politique* pour fixer l'étendue et les limites de ses dispositions. La liberté individuelle et politique dérive de la nature morale de l'homme, dont le principe fondamental est le libre arbitre; elle est, en conséquence, comme l'indique d'ailleurs l'expression *liberté individuelle et politique*, le droit qui appartient à toute personne de disposer d'elle-même, et d'agir comme elle l'entend, dans ses relations avec les autres hommes considérés, soit individuellement, soit en société politique. »

Cette définition n'implique-t-elle pas comme conséquence une déclaration d'inconstitutionnalité des lois sur les coalitions ?

Cette constance de l'application des articles du Code de 1810 inspire naturellement de la défiance sur la conséquence où conduisent les observations qui précèdent. La rédaction des principes constitutionnels est nécessairement très-large et une extrême circonspection doit présider à leur interprétation. Aussi ne voulons nous pas formuler par une conclusion précise un jugement d'inconstitutionnalité, inutile pour étayer le projet de la commission ; nous nous bornerons à signaler à l'attention ce point délicat, en considérant cependant comme certain, que si la prohibition des coalitions est encore constitutionnellement admissible, elle n'est en harmonie, ni avec l'esprit de l'œuvre du congrès, ni avec les tendances de nos institutions.

Mais négligeons maintenant ce côté si important du débat et faisant abstraction et des droits naturels des ouvriers ou des maîtres et des préoccupations constitutionnelles, circonscrivons notre examen sur le point de savoir s'il est réellement nécessaire ou utile de proscrire la coalition simple.

Il n'est peut-être pas inutile d'indiquer ici comment ces lois ont été introduites dans notre législation.

Nées sans doute, d'un besoin de mutuel appui pour résister à la puissance féodale, les corporations jetèrent dans presque tous les pays de l'Europe des racines profondes, qu'entretenaient les nombreux intérêts engendrés par leurs abus mêmes. Aussi lorsqu'elles eurent perdu leur utilité politique pour ne conserver que leurs désavantages économiques, elles avaient encore une force de résistance qui fit échouer la première tentative de les abolir ; leur suppression radicale prononcée par l'édit de février 1776, se changea, sur les réclamations auxquelles le parlement de Paris donna le poids de son autorité, en une réformation qu'opéra l'édit du mois d'août de la même année. En présence de ces institutions puissantes, il ne suffisait pas d'ouvrir les portes de la liberté pour changer le régime séculaire de l'industrie. Aussi Turgot, qui eut à subir le glorieux échec du premier de ces édits, y avait-il inséré tout à la fois la faculté d'embrasser et d'exercer toute espèce de commerce et de profession d'arts et métiers, et la défense à tous maîtres, compagnons, ouvriers ou apprentis, de former aucune association ni assemblée entre eux, sous quelque prétexte que ce pût être.

Il était nécessaire de dépasser le but pour l'atteindre.

L'assemblée constituante l'éprouva bientôt, lorsqu'elle appliqua son énergie rénovatrice à la destruction des corporations. Elle en avait depuis quelques mois seulement prononcé la suppression lorsqu'on lui signala les tentatives faites de toutes parts pour raviver les corporations anéanties. Elle pourvut aux besoins de la situation par le décret des 14-17 juin 1791, dont l'art. 1^{er} indique en ces termes le but et la portée : « L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des » citoyens d'un même état et d'une même profession, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous » quelque prétexte et quelque forme que ce soit. »

Telle fut l'origine de la première loi sur les coalitions ; elle naquit des circonstances ; la résistance des institutions antiques qu'il fallait renverser nécessita l'emploi de moyens offensifs, tandis que la liberté large laisse faire, se borne à repousser, mais n'attaque jamais ; ce fut une réaction contre des abus passés.

Faut-il démontrer et, l'inconséquence de cette mesure et son inutilité aujourd'hui ?

Quand Turgot faisait proclamer la liberté de l'industrie, il disait : « Dieu, en » donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaires les ressources du » travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

Ce principe est la pierre angulaire de la liberté industrielle, c'est par lui qu'ont été abolies les jurandes et les maîtrises, mais comment vouloir défendre de se concerter ou de s'associer précisément quand le concert et l'association portent sur cette propriété dont la libre disposition est plus sacrée que celle de toute autre ?

Et qui pense aujourd'hui à ressusciter les corporations ? Leurs traces même ont disparu et elles sont mortes même dans la mémoire des hommes.

Le régime ancien a imposé la coalition, le régime actuel la proscrit ; la conséquence logique du principe admis est de ne l'imposer ni de la proscrire, mais de la laisser libre.

La cause de l'introduction des dispositions hostiles aux coalitions a donc disparu, il faut bien le reconnaître ; mais n'est-il pas encore des dangers à prévenir, et ne justifient-ils pas assez le maintien de ces dispositions ?

Les dangers dont on peut se préoccuper sont de deux espèces différentes.

La liberté des coalitions n'aurait-elle pas pour conséquence d'amener une grande perturbation dans le taux des salaires ? Ne sera-t-il pas abaissé si l'union des maîtres l'emporte, et cela au grand détriment de nos classes laborieuses ; ne s'élèverait-il pas au contraire de manière à ruiner notre industrie, si l'esprit d'association se développe plus énergiquement chez les ouvriers ?

N'a-t-on pas d'autre part à redouter que cette liberté n'ait pour conséquence ces faits déplorables, ces désastres même dont l'industrielle Angleterre a eu tant à souffrir ? L'ordre public ne peut-il être gravement compromis dans ces secousses profondes que les coalitions ont imprimées quelquefois au travail et dont leurs auteurs ont été presque toujours les premières victimes ?

De ces deux dangers on comprend aisément que le premier n'est à craindre que des coalitions de maîtres, et que les coalitions d'ouvriers menacent seules du second.

Le nombre des industriels est toujours infiniment moindre que celui des ouvriers, on n'en compte que quelques-uns souvent dans une même localité ; leurs ligues se forment donc et atteignent bien plus aisément la généralité qui en fait la force que celles des ouvriers. La résistance des maîtres appuyée sur le capital, peut d'ailleurs toujours être plus longue. Aussi lorsque une lutte s'engage entre les deux partis également organisés, la victoire ne favorise-t-elle pas les ouvriers. L'expérience de l'Angleterre est décisive à cet égard. Les efforts les plus énergiques, des sociétés fortement organisées, la patience la plus résignée, le dévouement aux ordres des chefs porté jusqu'au crime, des ressources immenses déversées au foyer de la résistance par des associations embrassant dans un vaste réseau le pays entier, rien n'a réussi à faire prévaloir les exigences des ouvriers (1).

(1) Voy. ADAM SMITH, *Richesse des nations*, t. I, p. 143 ; THÉOD. FIX, *Classes ouvrières*, pp. 89 et suiv. ; LÉON FAUCHER, *Études sur l'Anglet.*, t. II, pp. 243 et suiv.

Craindrait-on au contraire l'abaissement des salaires par la coalition des maîtres? Mais ici notre propre expérience répond. Ces coalitions en fait ne sont pas reprimées, elles existent à l'ombre du texte restrictif du Code; ont-elles abouti? On ne le soutiendra pas, et cependant elles ont l'assurance de ne pas rencontrer l'obstacle d'une ligue rivale. C'est que le taux du salaire est fixé non par des arrangements arbitraires, mais par des faits économiques multiples et indomptables qui finissent toujours en un temps très-court par briser les résistances qu'ils rencontrent.

L'abolition de la proscription de la coalition simple doit donc en rétablissant l'équilibre aujourd'hui rompu en faveur des maîtres, bien loin d'effrayer, rassurer plus contre les abus que la législation actuelle.

Ce n'est guère d'ailleurs sur ce point que les préoccupations se portent; les éventualités qui effrayent, ce sont ces grèves tumultueuses jetant l'interdit sur certains ateliers, s'affiliant par la terreur ceux que leur volonté n'y entraîne pas, éclatant parfois tout à coup avec une soudaineté qui étonne autant que la frivolité de leurs causes, et compromettant toujours l'industrie et l'ordre public.

Certes, si l'Angleterre ne devait d'avoir été si souvent frappée par ce fléau qu'à la liberté des coalitions, et si l'on pouvait croire que nos lois sur cette matière ont été le bouclier qui nous en a préservés, ces lois mériteraient toute notre reconnaissance et tout notre respect, et ce ne serait qu'en tremblant qu'il faudrait y porter la main.

Mais quand on se rend compte des faits et de la législation anglaise, on ne tarde pas à bannir une pareille illusion.

Chaque peuple a par ses mœurs une tendance à céder à des entraînements auxquels résiste une autre nation. Nulle part, la propension des classes laborieuses à chercher dans de vigoureuses associations une amélioration de position, ne s'est montrée au même degré qu'en Angleterre. La loi n'a cependant pas là moins énergiquement qu'ailleurs opposé les défenses et les peines à cette propension. Trente-six statuts furent promulgués sur cette matière à partir du règne d'Édouard I^{er}; presque au même moment où les lois françaises proscrivaient les coalitions, paraissait en Angleterre le grand statut sur cette matière dont les dispositions ne leur cèdent pas en rigueur. M. Wolowski, à un mémoire de qui nous empruntons ces données sur la législation anglaise⁽¹⁾, le résume ainsi : « Ce statut prononce l'illégalité de toutes les conventions, autres que celles passées entre les entrepreneurs et leurs ouvriers, et il s'occupe de frapper sévèrement toute manœuvre dans le but d'élever des salaires, de diminuer le travail, d'empêcher les maîtres d'employer qui ils veulent. Une peine de trois mois avec procédure sommaire devant deux juges atteint le délit ou la tentative du délit; elle s'applique à ceux qui empêchent le louage d'industrie, qui provoquent à quitter le travail ou qui refusent sans motifs légitimes de travailler avec d'autres ouvriers. La convocation des *meetings* dans ce but, l'invitation adressée ou l'intimidation exercée pour amener à en faire partie, sont également punies, en même temps que les cotisations sont interdites sous peines de confiscation et d'amende. » A côté de cette loi spéciale se trouvait encore la loi générale, soumettant au jury avec

(1) La législation anglaise sur les coalitions, *Revue de législation*, 1851, t. II.

commination d'emprisonnement et d'amende, tout concert dans un but illicite ou par un moyen illicite qui porte préjudice à autrui ou à la chose publique, disposition s'appliquant même à des faits irréprochables quand ils sont faits isolément, et notamment à la cessation simultanée de travail. Certes, si c'était à nos lois répressives que nous dussions de n'avoir pas eu à subir les funestes effets des coalitions, cette double législation en eût aussi en Angleterre été un efficace préservatif. A-t-elle atteint son but? Il est constaté que les coalitions furent, sous le statut de Georges III, plus nombreuses et plus violentes que jamais ⁽¹⁾.

Aussi, quand en 1823, un comité fut nommé pour procéder à une enquête sur cette matière, il déclara que, « non-seulement les lois n'ont pas été efficaces pour » les coalitions, mais qu'elles ont eu pour effet de produire une irritation et une » défiance mutuelle, de donner un caractère violent aux coalitions et de les rendre » éminemment dangereuses. »

Le parlement adopta, en 1824, cette manière de voir, il demanda à la liberté des actes inoffensifs, le remède contre des passions qu'une excessive répression avait contribué à envenimer. La loi commune et les lois spéciales furent abrogées et l'on chercha à séparer les faits de nature si diverse placés sur le même rang par le statut de Georges III ; on voulut permettre à chacun d'agir suivant son libre arbitre, en autorisant tout à la fois l'entente pacifique et volontaire des ouvriers et en réprimant énergiquement les actes ayant un caractère de contrainte vis-à-vis de ceux qui refuseraient de se coaliser; ces actes durent être soumis à la juridiction spéciale de deux magistrats dont l'action est plus prompte et moins embarrassée de formalités que celle du jury.

Cet acte de 1824, si différent de ceux qui le précèdent, manqua cependant complètement son but, par suite des circonstances au milieu desquelles il fut porté. Les coalitions ne s'étaient guère produites sous la législation précédente, qu'accompagnées de faits de violence. « Il est impossible, dit M. Wolowski, de » supposer que des hommes qui vivent à côté les uns des autres, et dont les » intérêts sont communs, peuvent renoncer à s'entendre ; les obstacles ne font que » pousser à la violence.... Les hommes qui savent qu'on les regarde comme cri- » minels pour un fait innocent en lui-même, se laissent aller à l'aggraver par des » actes coupables ; ils choisissent alors les moyens les plus efficaces et les plus » directs, c'est-à-dire l'intimidation et la violence. Mais la limite entre ce qui doit » être permis et ce qui doit être défendu est fort difficile à tracer ; les ouvriers » pensèrent que l'acte de 1824 ouvrait libre carrière à tous les moyens de » pression destinés à faire triompher leurs exigences. »

Des faits graves se produisirent, des attentats criminels furent commis contre les personnes et les propriétés. Saisi de nouveau de cette matière délicate, le Parlement modifia en 1825 l'acte de 1824, mais il se garda de revenir aux anciennes dispositions condamnant des faits inoffensifs pour en prévenir de coupables.

Les réunions ou meetings ne furent pas interdits, mais la loi commune fut remise en vigueur et si les résolutions prises purent encore engager les personnes présentes, elles durent être soumises au jury quand on avait voulu les étendre à des tiers.

(1) WOLOWSKI, *Mémoire cité*. — En 1810, trente mille ouvriers restèrent sans emploi pendant six mois.

Le fond des dispositions de l'acte de 1825 fut d'ailleurs le même que celui de l'acte de 1824; les changements principaux consistèrent en ce que l'intention abusive et mauvaise exigée comme élément essentiel de l'infraction par l'acte de 1824 ne dut plus être établie, et en ce que la décision des deux magistrats ne fut plus en dernier ressort, mais soumise à l'appel devant le jury, moyennant une caution de deux livres sterling.

Cette loi échoua comme ses aînées. Mais ce serait mal la juger au fond que de l'apprécier par ses résultats : « La clause autorisant l'appel a, suivant M. Senior, » plus nui que tout le reste à l'exacte application de la loi. La caution est toujours » fournie des fonds de la coalition, la poursuite se prolonge, et la peine, vue à » distance, perd de son effet. La grève ne dure pas si longtemps, les parties s'arran- » gent, et il est naturellement entendu que les poursuites seront abandonnées.

» L'absence de la partie publique favorise cet état de choses qui maintient tout » le danger de la violation de la loi. Une bonne législation sur les coalitions se » résume en deux mots : il faut prévenir la violence et l'intimidation et faciliter » la preuve du délit. La loi de 1825 se propose ce double but, mais elle est loin » de l'atteindre. Elle veut que le travailleur soit vraiment libre, convaincue qu'il » usera de cette franchise personnelle dans son intérêt et dans l'intérêt général. » Pour réaliser cet idéal, il faudrait d'autres mesures plus prévoyantes et plus » sévères que celles qu'elle a sanctionnées.

» L'événement n'a prouvé que trop l'inefficacité des nouvelles prescriptions, » qui, conçues dans un excellent esprit, échouèrent contre les ambages de la » procédure; car en cette matière plus que partout ailleurs, le vieil adage a rai- » son : *La forme emporte le fond*(¹). »

On voit par cet aperçu combien il serait injuste d'attribuer à la faculté laissée aux ouvriers de se concerter sur leurs intérêts, les funestes excès dont certaines coalitions ont été suivies. L'Angleterre a subi ces excès et lorsque ce concert était interdit comme il l'est chez nous, et depuis qu'elle l'a autorisé; elle a abandonné notre système actuel de le proscrire, parce qu'elle a pensé qu'il avait été non un remède au mal, mais une de ses causes originelles; trente-cinq ans se sont écoulés depuis et elle n'a pas repris ses anciens errements. Mais sa législation est entachée d'un vice radical, et il faut veiller à l'écartier de la nôtre, c'est de ne pas réprimer énergiquement et efficacement tout ce qui tient de la violence.

Nous n'avons pas toutefois à craindre que les dispositions pénales de nos lois soient paralysées par des difficultés d'application. Le ministère public a l'œil toujours ouvert sur les infractions; lorsqu'elles sont commises, aucun pouvoir ne peut en arrêter la répression; notre procédure répressive est simple et fait suivre de près le délit par la condamnation.

Nous avons donc une double cause d'espoir de ne jamais avoir à traverser les tristes épreuves de faits semblables à ceux qui se sont produits en Angleterre: l'absence de ces faits sous le régime actuel qui, là, les a plutôt développés qu'empêchés, et la supériorité de notre procédure répressive.

Mais s'il fallait proscrire le droit d'association en matière d'industrie, parce

(1) WOLOWSKI, *Mémoire* cité.

qu'on lui assignerait de déplorables conséquences dans un pays voisin, ne trouverait-on pas dans un autre des faits à citer pour le condamner aussi en matière politique? Mais il ne faut jamais oublier que, si la liberté a ses excès possibles, elle est aussi souvent la soupape de sûreté qui prévient des explosions.

Tels sont les motifs qui portent votre commission à vous proposer de supprimer les peines qui frappent la coalition lorsqu'elle est dégagée de tout autre élément.

Examinons maintenant la deuxième question que nous nous sommes posée.

Si la coalition simple peut être tolérée, ne faut-il pas au moins sévir contre la coalition faite pour violer des contrats?

Constatons tout d'abord combien le terrain du débat est changé.

Dans la coalition simple aucune lésion de droit ne se montrait.

Dans celle qui va nous occuper, un fait illicite apparaît tout d'abord.

Nous étions en présence d'un acte légitime, nous sommes en présence d'un acte injuste.

Une première conséquence à tirer de cet antagonisme de situation, c'est que si la loi *ne doit pas* punir le premier, et *ne le peut* même que pour des raisons toutes spéciales, que nous n'avons pas rencontrées, elle *doit* réprimer le second, parce qu'elle a pour mission de sauvegarder le droit.

Mais sera-ce seulement par des moyens civils qu'elle exercera son action, ou y ajoutera-t-elle la coercition d'une pénalité?

Telle est toute la question.

Nous avons rappelé que la peine est légitime quand elle est juste et utile.

Dès que l'on se trouve en présence d'un acte attentatoire au droit, la commination d'une peine n'a rien qui blesse la justice, et il reste seulement à examiner si la répression pénale est utile.

La décision à prendre ne dépend pas de la nature du droit lésé, mais de ce qu'il réclame pour être sauvegardé.

Il faut tout à la fois éviter de prodiguer les peines et maintenir force et respect au droit.

Quand l'action civile suffit à réprimer les manquements au droit, l'action publique doit être écartée; mais quand la première serait impuissante, la seconde doit lui porter assistance.

Ainsi le droit de propriété est le même sur les immeubles que sur les meubles. En général pourtant, l'usurpation d'un fonds de terre ne donne pas lieu à l'application d'une peine, tandis que l'enlèvement d'un objet mobilier est puni; et cette différence trouve sa complète justification dans cette double circonstance que le premier attentat est aussi facile à constater et à réparer que l'autre l'est peu; de là résulte l'inutilité de la protection pénale pour la propriété immobilière et sa nécessité pour la propriété mobilière.

Évidemment les droits d'obligation peuvent se faire respecter dans presque tous les cas par les poursuites civiles, et il y aurait un immense danger à généraliser la commination des pénalités en cette matière; mais c'est uniquement cette absence de nécessité qui fait écarter la peine, car le droit personnel est en lui-même aussi respectable, aussi sacré que le droit réel qui presque toujours ne dérive que d'un contrat.

Exceptionnellement la loi garantit cependant déjà l'exécution des engage-

ments personnels par une pénalité ; c'est ainsi que dans la violation de dépôt, dans la soustraction d'une pièce produite en justice, dans la banqueroute simple, peut-être même dans les tromperies sur la nature des choses vendues, c'est le manquement à une obligation que la loi atteint en première ligne.

On voit donc que, sans prendre une mesure exorbitante, la loi peut et doit même, si la poursuite civile est insuffisante, sévir contre certaines inexécutions de contrats.

Quand un seul maître ou un seul ouvrier manque à ses obligations par une cessation de travail arrivant au milieu d'un terme convenu, il n'y a là qu'un fait simple d'inexécution que la loi pénale peut laisser en dehors de ses prescriptions.

Mais si cette cessation de travail a lieu par suite de coalition, elle a un caractère d'immoralité et de gravité tout particulier et que nul ne peut méconnaître.

Vingt ouvriers sont, je suppose, employés à entretenir la marche d'un haut fourneau, ils se sont engagés pour un terme fixe; ils s'entendent pour aller trouver le propriétaire de l'usine et le menacer de quitter à l'instant le travail si leur salaire n'est augmenté. Le maître fort de ses contrats refuse, les ouvriers l'abandonnent. Les conséquences de ce fait sont graves. Quels sacrifices le maître, pris à l'improviste, devra-t-il s'imposer, et qui ne sait l'énorme préjudice qui peut être causé, si des lenteurs surviennent?

On le voit, il y a ici plus qu'un simple manquement à une obligation. L'inexécution est non-seulement douloureuse, parce qu'elle est faite de mauvaise foi et pour atteindre un bénéfice illégitime, mais il y a une intention criminelle très-marquée dans le fait de relier les différentes infractions pour contraindre ainsi le maître confiant dans la foi promise, par une pression plus grande, à satisfaire à d'injustes exigences.

Et quelles seraient dans un cas pareil les ressources de l'action civile? Elles seraient absolument nulles sans doute; une poursuite ne serait pas même tentée à moins que le maître, sacrifiant son intérêt à sa vengeance, ne risquerait un procès onéreux pour arriver à la contrainte par corps.

Il vaut mieux prévenir cette extrémité en arrêtant ces faits coupables par une peine dont l'utilité se montre autant que la justice. Que l'on compare les diverses infractions contre les propriétés, et l'on se convaincra qu'elles ne constituent ni une méconnaissance plus complète du droit, ni un attentat plus dommageable aux biens.

La loi de l'égalité doit ici comme ailleurs planer sur les maîtres et sur les ouvriers; si des entrepreneurs d'industrie se concertaient pour fermer leurs ateliers ou renvoyer certains ouvriers au mépris de leurs contrats et pour atteindre ainsi un but par une action commune, il est juste qu'ils subissent la même peine.

L'infraction telle qu'elle sera constituée se compose donc, qu'elle soit commise par les maîtres ou par les ouvriers, de deux éléments essentiels.

1° *Cessation de travail contrairement aux contrats.* Cette circonstance est la base fondamentale du délit; elle est l'acte injuste qui justifie la peine. Elle doit être constatée pour qu'une condamnation intervienne, le simple projet même fait en commun ne suffit pas, mais dès que l'un des contractants commet cette

violation du droit, si le fait aggravant qui constitue le second élément du délit est justifié, la peine est encourue.

Un contrat pour être valable ne doit pas être exprès ; l'art. 1160 du Code civil porte : « On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. » Si la durée de l'engagement n'a pas été spécialement indiquée, mais qu'elle résulte de l'usage, elle lie cependant les parties. Ainsi il est d'usage dans certains centres houillers que le maître et l'ouvrier doivent se prévenir quinze jours avant de se quitter ; le fait seul du travail implique donc d'après le droit civil un engagement de quinzaine. Il a paru utile dans l'intérêt des ouvriers de rappeler dans le texte de la loi pénale ce principe qui aurait d'ailleurs son application même s'il était passé sous silence, puisque c'est au droit privé qu'il faut se reporter pour savoir quelles sont les conditions d'un contrat.

2° *Coalition ayant amené la cessation du travail.* Cette réunion des volontés pour enfreindre les obligations, n'est plus le fait coupable contre lequel la loi sévit ; elle est la circonstance aggravante de l'acte illicite qui, en augmentant la gravité morale et matérielle de cet acte, appelle la loi pénale à se joindre à la loi civile.

Tel sera donc le fait complexe dans lequel seulement, d'après le système de la commission, la coalition des maîtres ou des ouvriers entrera comme élément d'une infraction. Il est à remarquer que l'adoption de ce système entraînera non-seulement l'abrogation des art. 415 et 416 du Code pénal, mais celle des articles du Code rural qui frappent les coalitions. Par les termes généraux employés dans la rédaction, il est hors de doute qu'elle s'applique aux agents de l'industrie agricole comme aux entrepreneurs de fabrication ou de commerce.

Il est d'autant plus important de maintenir fermement l'exécution des contrats qu'on peut trouver dans leur maintien une digue efficace contre des entraînements dont une excitation momentanée fait toute la force. On quitte difficilement une voie où l'on est entré, quelques regrets que l'on ait de s'y être avancé. Combien de fois ceux qui ont pris part à une coalition ont-ils déploré de s'y être engagés, tout en y persévérant seulement parce qu'une fausse honte les y retenait, ou parce que les ateliers s'étaient fermés. Le maintien des contrats donnera à beaucoup le temps de la réflexion, rompra la simultanéité d'une désertion soudaine et laissera un noyau de travail qui deviendra un centre de ralliement.

Ce résultat mérite d'être recherché ; il est d'autant plus précieux qu'on peut nourrir l'espoir de l'obtenir par une répression dont chacun comprendra la justice.

Nous nous sommes posé une troisième question.

Faut-il porter des peines spéciales contre les faits qui portent atteinte à la liberté du travail ?

Le Code actuel résout cette question affirmativement dans son art. 416, mais il borne la portée de cette disposition aux faits commis par les ouvriers. Si le nombre des ouvriers rend leurs actes plus dangereux, la position des maîtres et les moyens dont ils disposent rendent les leurs plus coupables ; et cette compensation doit faire rétablir l'égalité devant la peine.

Le principe du Code actuel ne peut d'ailleurs en lui-même donner lieu à aucune objection sérieuse.

Nous avons répété souvent que la peine doit se proportionner à l'immoralité du fait et aux exigences du maintien des droits.

A ce double point de vue la circonstance que certaines infractions sont dirigées contre la liberté du travail doit entraîner une aggravation de pénalité, surtout dans l'hypothèse où les principes que nous avons admis seraient adoptés.

L'injure et la violence sont par elles-mêmes des infractions contre l'honneur ou la sûreté de celui qui en est l'objet ; ce caractère leur est essentiel ; si elles sont commises pour le contraindre à un acte auquel il n'est pas astreint, un nouvel élément de criminalité s'ajoute à leur caractère principal ; le fait n'attende plus seulement à l'honneur et à la sûreté, il attende encore à la liberté. Le mal commis est donc plus grand, et la peine doit être plus forte.

Par la même considération des actes qui ne sont pas par eux-mêmes au rang des délits peuvent y être placés, parce qu'ils sont dirigés contre le droit d'autrui.

Plus on tient au principe de la libre disposition de soi-même, plus on doit réprimer sévèrement l'attaque dont il est l'objet, et ce serait une monstrueuse inconséquence au moment où la loi donnerait une nouvelle étendue à ce principe que de diminuer la garantie que lui donne la loi pénale.

De ce principe naissent avec la même légitimité le droit de se coaliser et celui de ne pas se coaliser ; l'expérience apprend que souvent ceux qui ont usé du premier ont voulu empêcher d'autres d'user du second ; l'association est toujours une force immense, les espérances dont se bercent souvent ceux qui se jettent dans une coalition les portent à user de cette force pour faire plier les volontés qui résistent aux mêmes entraînements, et assurer ainsi l'unité d'efforts dont on attend le succès.

Des moyens plus puissants et une propension plus grande augmentent ainsi le danger de l'infraction. L'Angleterre a vu des crimes odieux ensanglanter les coalitions, nous savons que sa législation ne permet pas une répression assez énergique de ces tendances ; il faut profiter de son expérience pour ne pas créer dans notre Code une lacune qui serait la ruine de tout le système de liberté qu'il consacre.

Quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, la contrainte doit être réprimée ; c'est une voie qu'il faut fermer complètement ; des faits peu importants conduisent à de plus graves, et la grandeur du droit lésé compensera d'ailleurs très-amplement l'exiguïté de l'offense⁽¹⁾.

Votre commission a complété dans cet ordre d'idées, la rédaction de l'art. 416 du Code actuel, et en a fait disparaître quelques mots inutiles.

Elle a cru inutile aussi de maintenir dans la peine la surveillance spéciale de la police.

Tels sont les motifs qui ont guidé votre commission dans la révision de cette partie de notre législation.

(1) Une augmentation de peines n'est nécessaire que pour les faits les moins graves ; les peines ordinaires suffisent quand l'acte atteint par lui-même un degré assez élevé de criminalité. Nous avons exposé cette théorie à propos des art. 331 et suivants.

Le système qu'elle propose n'est que l'application égale aux maîtres et aux ouvriers du double principe de la liberté et du maintien des droits de chacun.

Votre commission a la confiance que cette réforme sera accueillie avec faveur par le pays entier ; elle se plaît à constater que dans nos principaux centres industriels cette réforme a reçu à l'avance l'adhésion des maîtres aussi bien que des ouvriers. Les opinions exprimées par les comités houillers de Mons d'abord et de Charleroi ensuite et enfin par une association importante de Gand, sont bien propres par la source dont elles émanent, à rassurer sur les conséquences de l'abrogation de nos lois sur les coalitions (1).

SECTION III.

DES ENTRAVES APPORTÉES A LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

Cette section du projet s'occupe de deux ordres de faits : des moyens frauduleux et des moyens violents employés pour influencer sur le prix des choses ; les quatre premiers articles concernent le premier, le dernier article est relatif aux seconds.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 350.

Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

Les coupables pourront de plus être mis sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 350.

Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public ou par des moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

(Supprimé.)

(1) Les chambres de commerce ont été consultées par le Gouvernement ; la chambre de commerce de Mons avait, sur la demande du comité houiller, pris les devants sur la demande ministérielle ; l'opinion de ces deux corps a été formulée dans deux avis remarquables qui ont attiré l'attention de votre commission sur plusieurs des points du débat qui sont traités plus haut.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 351.

La peine sera un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de cinq cents francs à dix mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses ou sur pain, bière, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins et de dix au plus.

ART. 352.

Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'art. précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 42.

ART. 353.

Si les manœuvres pratiquées ont manqué leur effet, par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, la peine sera, dans le cas prévu par l'art. 350, un emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de cent francs à mille francs; dans le cas de l'art. 351, un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

Le but de ces articles est d'empêcher une hausse ou une baisse factice des valeurs qui font l'objet du commerce.

Il frappe à la fois, à cet effet, la réunion ou la coalition des principaux détenteurs d'une marchandise, et l'emploi des moyens frauduleux de toute nature.

Aucune difficulté ne paraît devoir s'élever sur la répression de cette dernière catégorie de faits; ils sont essentiellement coupables et se rapprochent d'une manière très-sensible de l'escroquerie; ils sont dangereux, on connaît des faits

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 351.

La peine sera un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de cinq cents francs à dix mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, ou sur pain, bière, vin ou toute autre boisson.

(Supprimé.)

ART. 352.

(Comme ci-contre.)

ART. 353.

(Supprimé.)

graves qui ont eu, notamment sur le cours des effets publics, une influence très-marquée, et qui ont ainsi procuré aux coupables des bénéfices aussi considérables qu'illégitimes. Tout concourt donc à faire réprimer ces faits.

Les changements que votre commission a apportés au projet, sous ce rapport, se réduisent à des modifications de détail.

Elle supprime la surveillance de la police dont la nature des faits ne justifie pas la nécessité, et elle biffe comme inutiles les termes de l'art. 350 *par des sur-offres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, et ceux-ci : au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.* Le fait prévu par les premiers rentre dans l'expression générale de moyens frauduleux, et les derniers n'ajoutent rien à l'idée qui ressort de l'ensemble de la rédaction.

Quant aux dispositions nouvelles ajoutées au Code actuel, l'une, celle de l'art. 352, n'aura pas une importance pratique appréciable; rien n'empêche toutefois de la maintenir, parce qu'elle est en harmonie avec la qualité des coupables qu'elle veut atteindre; l'autre, celle de l'art. 353, en punissant la tentative même de l'infraction ou plus exactement l'infraction manquée, présente certains dangers qui ont déterminé votre commission à ne pas l'adopter.

Il ne faut pas perdre de vue que d'après les principes généraux, en supposant que l'on punisse la tentative du délit prévu par l'art. 350, il serait toujours nécessaire que les bruits faux ou les manœuvres frauduleuses employés aient été de nature à produire l'effet que leur auteur en attendait; il n'y a en effet ni infraction, ni tentative d'infraction quand les moyens sont impuissants à produire le mal voulu.

On conçoit combien serait délicate pour les tribunaux l'appréciation nécessitée par ce principe; presque toujours, quand une manœuvre de cette espèce échoue, c'est qu'elle n'est pas en rapport avec le but à atteindre, il paraît plus sage de laisser le résultat même prononcer sur son efficacité. En général, la vérité ne doit pas être protégée pour elle-même, parce que rien n'est plus dangereux pour elle que la tutelle du pouvoir; si, quand le mensonge a compromis la fortune d'autrui, on se trouve en présence d'un fait matériel dont la répression se saisit sans danger, il vaut mieux, lorsque la vérité seule a été blessée, éviter des appréciations chanceuses en lui laissant le soin de se défendre.

Si votre commission maintient au moins dans sa portée principale le projet du Gouvernement, quant aux faits dont nous venons de parler, elle vous propose d'appliquer au commerce les principes de liberté qu'elle a admis pour le travail, et ainsi de supprimer les peines qui frappent les coalitions entre les principaux détenteurs d'une marchandise.

Ces coalitions appelées dans l'ancien droit monopoles, étaient punies de la confiscation et du bannissement, peines déjà prononcées par une constitution de Zénon ⁽¹⁾.

La législation de la Révolution ne paraît pas s'être occupée spécialement de ces coalitions qui furent réprimées pour la première fois dans les lois nouvelles, par l'art. 419 du Code pénal; mais il y était amplement suppléé par la rigueur

(1) L. 1, C., *De monopolis*.

plus générale de la loi des 26-28 juillet 1793 contre les accaparements ; les deux premiers articles de cette loi, frappaient de la peine capitale, « ceux qui » déroberent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité » qu'ils achètent et tiennent renfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre » en vente journellement et publiquement. »

Le monopole et l'accaparement ont toujours été placés sur la même ligne, comme des infractions à un même principe ; la circonstance qui les a fait condamner est cette conservation d'une chose, malgré les besoins qui s'en font sentir, pour la vendre plus tard à des conditions meilleures.

Les masses ont toujours trouvé un caractère particulièrement odieux à cette spéculation, quand elles ont supposé qu'elle s'exerçait sur des choses de première nécessité ; il leur est arrivé parfois de prononcer elles-mêmes sur ceux qu'elles en croyaient coupables. On conçoit aisément ces égarements de l'opinion ; le peuple ne juge que d'après les faits qui sont sous ses yeux, les préoccupations de l'avenir n'ont guère de poids dans ses conseils ; or, quoi de plus affreux en apparence que de voir ceux qui détiennent le grain par exemple, alors que tant de personnes en ont un impérieux besoin, le refuser impitoyablement, se concerter même pour le refuser, et cela pour spéculer, comme on dit, sur la misère publique !

Quand on porte son attention sur un horizon plus large, on acquiert bientôt cependant la conviction que cette spéculation est le salut de ceux-là mêmes qui s'en croient les victimes ; si des négociants ayant du grain dans leurs magasins, veulent le conserver malgré le prix qu'on leur offre, c'est certainement pour le vendre plus cher dans l'avenir ; mais s'ils réalisent leur espoir, c'est que les besoins auront encore augmenté ; la hausse du prix ne peut, en effet, provenir que, de ce que le grain sera encore plus demandé lors de la vente que précédemment. On voit donc que l'accaparement consiste simplement à conserver des choses pour ne les verser sur le marché, qu'au moment où elles seront le plus nécessaires (1). Quelle influence plus salutaire peut avoir le commerce, que de répartir les choses les plus indispensables à la vie, de manière que la quantité consommée soit à peu près proportionnée à l'intensité des besoins ? Et que deviendrait un pays réduit à se suffire à lui-même, si cette prévoyance intéressée du commerce faisant défaut, il se trouvait avoir fini de consommer les fruits des précédentes années, ne fût-ce que quelques jours seulement avant une nouvelle récolte ?

On voit par cet exemple combien il est important que le commerce, dont l'intérêt est précisément d'agir conformément aux besoins des consommateurs, jouisse toujours de la liberté d'allures la plus complète, et combien il serait imprudent d'intervenir dans cette matière pour influencer sur le cours naturel des choses.

(1) La loi 6, ff., de extr. crim., punit ceux qui attendent pour vendre leurs grains des récoltes peu abondantes : *provideatis ne... locupletioribus qui fructus suos æquis pretiis vendere nollent, dum minus uberes proventus expectant, (ne) annona oneretur*. Quelle plus sage prévoyance cependant que de conserver du blé pour parer à une disette éventuelle !

Or, qu'on punisse même la détention par un seul, c'est-à-dire l'accaparement simple, ou qu'on se borne à défendre la coalition ayant pour but de limiter la vente par un prix élevé, le principe est toujours entamé et l'on cherchera vainement à justifier la peine ; la rattacher au fait de la conservation des marchandises serait suivre les plus aveugles préjugés, la faire dépendre du concert des détenteurs, serait s'attaquer, comme nous l'avons dit, à la faculté d'association.

Si l'accès de certaines professions, de certaines opérations de commerce n'était pas libre, si l'existence des corporations en limitait encore l'exercice à une classe de citoyens, il serait imprudent sans doute de ne pas proscrire les coalitions des privilégiés. Une restriction à la liberté en appelle nécessairement une autre qui en soit le contre-poids. La libre concurrence détruit plus efficacement les hausses factices que toutes les dispositions des lois ; mais si elle est bannie, il faut alors remplacer ses effets par des défenses qui tendent au rétablissement de l'équilibre.

La facilité des moyens de transport rend de plus en plus impossible des monopoles quelque peu redoutables. Que les principaux détenteurs d'une marchandise se coalisent aujourd'hui pour en élever le prix, ce fait sera à peine produit que cette marchandise, attirée par le prix anormal auquel elle se paye, affluera dans le lieu de la coalition et, au grand détriment de ses auteurs, y rétablira le prix normal, si même un prix plus bas ne résulte pas de cette concurrence exceptionnelle provoquée par le monopole même.

Comment d'ailleurs pourrait-on réunir dans un certain nombre de mains une quantité assez considérable des choses dont le monopole effraye pour peser réellement sur le prix du marché ? La première conséquence d'une demande très-grande des denrées par exemple, pour les retirer du marché, serait une hausse de ces denrées, en sorte que les auteurs de la combinaison auraient à passer eux-mêmes d'abord par les prix qu'ils voudraient faire ensuite subir. Quelle belle position commerciale ne résulterait pas d'une semblable tentative pour ceux qui ne s'y lieraient pas ; n'est-il pas évident que ceux-ci auraient par le fait l'approvisionnement du pays ? Et quand tous ceux qui font une même branche de commerce s'entendraient (hypothèse impossible évidemment) pour fixer des prix élevés, ne verrait-on pas aussitôt surgir de nouveaux concurrents empressés à profiter de la place qui leur serait ouverte ?

L'abrogation partielle de l'art. 419 du Code actuel aura l'avantage de ne pas permettre que le commerce soit inquiété ; elle contiendra en outre cet utile enseignement que la loi divorce avec des préjugés qui n'ont que trop souvent conduit à des actes coupables.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 354.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 354.

(Comme ci-contre, sauf la suppression des mots : *sans préjudice des peines plus fortes s'il y a lieu.*)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines plus fortes, s'il il y a lieu.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Cette disposition manquait dans le Code pénal de 1810; des circonstances regrettables l'ont fait introduire dans notre législation en 1850 par un décret du gouvernement provisoire; elle mérite d'y rester.

Voici les considérants que contient ce décret; pour avoir été provoqués par une situation exceptionnelle ils n'en sont pas moins d'une vérité de tous les temps.

« Le gouvernement provisoire, — Considérant que quand les marchés ne sont » pas libres et que la sécurité des acheteurs et des vendeurs n'est pas efficacement » protégée contre toute tentative de désordre et de violence, les cultivateurs et » commerçants, loin d'envoyer leurs grains au marché, les retiennent au con- » traire en magasin ou en grange.

» Considérant que le prix des grains augmente à mesure que les marchés sont » moins approvisionnés et que la hausse des grains peut dans les circonstances » actuelles compromettre la tranquillité publique, — Arrête, etc. »

SECTION IV.

DES ENTRAVES APPORTÉES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES PUBLIQUES.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 355.

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

ART. 355.

(Comme ci-contre).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 356.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui, par dons, par promesses ou par tout autre moyen frauduleux, auront écarté les enchérisseurs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 356.

(Supprimé).

La commission croit devoir appliquer ici les principes qu'elle a accueillis dans les autres dispositions relatives aux actes qui peuvent influencer sur la valeur des choses : punir partout la violence et la contrainte, soustraire à la loi pénale les faits qui n'attendent pas aux droits des tiers.

Ces principes se traduisent ici dans le maintien de l'art. 355 et la suppression de l'art. 356.

Le premier point n'offre aucune difficulté. Bien que la répression des faits portant une entrave violente à la liberté des enchères doive son origine à une circonstance exceptionnelle, à la nécessité où l'on s'est trouvé de protéger la vente des biens nationaux qui rencontrait, au commencement surtout, une vive opposition, cette répression est trop bien justifiée pour qu'on puisse la supprimer.

Il n'en est pas de même des conventions qui interviennent librement entre différentes personnes et dont le résultat peut cependant influencer défavorablement sur le prix des enchères.

L'adjudication publique d'une chose n'est qu'un mode de la vendre. Celui qui y a recours n'a aucun droit à ce qu'un tiers vienne contribuer à lui faire obtenir un prix élevé. Le fait d'écarter ce tiers par une prestation ou un engagement quelconque, ne contient donc aucune lésion des droits du vendeur. Pourquoi dès lors le punir? Qu'importe au public que l'adjudication satisfasse aux prétentions du propriétaire qui y fait procéder? Un intérêt privé, mais non pas un droit, est seul en jeu; la loi qui ne protège que les droits particuliers ou les intérêts généraux n'a donc pas à intervenir. Le fait incriminé de soi ne constitue même pas un quasi-délit; il est à plus forte raison impossible de l'ériger en infraction.

On n'a jamais pensé à condamner la réunion de deux personnes qui, pour ne pas se nuire, achètent en commun. Ce fait licite, qu'on le considère comme une société, ou avec la loi romaine comme une simple communauté ⁽¹⁾, peut cependant servir à comprendre dans sa forme les faits non violents punis par le Code actuel.

Que deux personnes s'unissent pour prendre deux lots d'une adjudication et se les partagent ensuite, ou qu'elles se fassent réciproquement la promesse que l'une d'elles haussera seule sur le premier lot et l'autre sur le second, n'est-ce pas exactement la même chose?

(1) L. 33, ff., *pro socio* : *Qui nolunt inter se contendere, solent per nuncium rem emere in commune, quod a societate longe remotum est.*

Quelle différence y a-t-il entre l'achat en commun avec condition d'une licitation immédiate ou de la faculté pour l'un de retenir le marché moyennant une somme fixée, et l'achat par un seul, après le *don* à un autre amateur d'une somme qui représenterait le bénéfice possible de la licitation ou la prime du retrait qui serait à payer dans l'acquisition commune?

Évidemment ce sont là les formes différentes que revêt un même fait, et dont l'une n'est pas plus que l'autre attentatoire aux droits ou même aux intérêts du vendeur.

Dans les contrats aux enchères, comme dans toutes les autres ventes, le concours des volontés sur le prix est indispensable ; il appartient à celui qui a requis l'adjudication de ne céder sa chose que lorsqu'un prix suffisant est offert. Des lois spéciales pourvoient à ce que, dans les ventes forcées et dans celles qui intéressent des incapables, le même droit puisse être exercé (!). Des précautions plus grandes encore sont prises dans les adjudications qui concernent l'État et les autres institutions publiques par la nécessité de l'approbation de ces adjudications.

En supposant, gratuitement d'ailleurs, que quelques abus se produisent, ils ne seraient rien en présence de ceux qui résulteraient de l'exacte application de la disposition existante. Dans les ventes et les locations de biens ruraux qui se divisent en plusieurs lots, il est rare qu'il n'y ait pas quelque entente entre quelques amateurs, constituant promesse de l'un à l'autre de ne pas enchérir sur certains lots. Réprimer de pareils faits serait une injustifiable rigueur ; maintenir la disposition sans l'appliquer, c'est la condamner.

CHAPITRE IX.

DE QUELQUES AUTRES INFRACTIONS A L'ORDRE PUBLIC.

Les diverses dispositions que contient ce chapitre sont celles qui se prêtent le moins à rentrer dans les grandes catégories, entre lesquelles ont été réparties les infractions. Elles ne se trouvent donc ici réunies que par l'absence des caractères qui ont servi de bases à cette classification.

SECTION PREMIÈRE.

DES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

La nécessité de prévenir l'inhumation d'individus, dont la mort ne serait révélée que par des signes trompeurs, l'intérêt de la justice répressive dans le cas où la mort serait l'effet d'un crime, et enfin les exigences de la salubrité publique commandent en cette matière l'intervention de l'autorité publique.

Des deux articles qui composent cette section, l'un sanctionne la défense d'inhumer sans autorisation, l'autre les garanties de temps et de lieux imposées par les lois ou les règlements.

(1) Loi du 12 juin 1816, art. 7.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 357.

Ceux qui sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront procédé ou fait procéder à une inhumation, seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement ou d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, *sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourront être prévenus dans cette circonstance.*

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 357.

(Comme ci-contre, sauf la suppression des mots *sans préjudice*, etc.)

Cet article qui sert de sanction aux art. 77 et 81 du Code civil, est la reproduction du paragraphe premier de l'art. 358 du Code de 1810. Il en diffère en ce que les peines corporelles et pécuniaires sont devenues alternatives au lieu d'être cumulatives, et par quelques modifications destinées à trancher des difficultés qui se sont élevées sur sa portée.

Les mots *fait inhumer un individu décédé* qu'on lit dans le Code actuel ont soulevé la question de savoir, si la peine peut être encourue pour l'inhumation d'un enfant mort-né. Quelle qu'ait pu être la solution à donner à cette question au point de vue juridique, les inconvénients que l'affirmative entraînerait, doivent la faire rejeter par la loi; tel est le but du remplacement de ces mots par ceux-ci : *fait procéder à une inhumation.*

Nous lisons dans le rapport, joint à l'exposé des motifs, que « pour punir le » fait d'un curé qui procède à l'inhumation sans autorisation, le projet dit : » *auront procédé ou fait-procéder.* » Il importe de bien préciser ce point. Un décret du 4 thermidor an XIII « fait défense à tous curés, desservants et pasteurs » d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises ou temples » qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil » pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenants aux lois; » on a voulu trouver la sanction de cette défense dans l'art. 358 du Code pénal, mais la Cour de cassation de France (1) a rejeté avec beaucoup de raison cette manière de voir, parce que il s'agit dans ces deux dispositions d'actes entièrement différents. Si dans la pensée des auteurs du projet l'addition, faite au texte, avait pour but de faire prévaloir l'opinion contraire, il nous serait impossible de l'accueillir, parce que l'inhumation, c'est-à-dire l'acte de mettre en terre, ne doit pas être confondue avec les cérémonies qui l'accompagnent, et qui ne présentent aucun danger pour l'ordre public. Si au contraire la modification n'a pas cette portée, il est difficile de comprendre comment elle atteint le curé dans des cas où, d'après l'ancienne rédaction, il n'encourrait aucune peine. Aussi votre com-

(1) Arrêt du 27 janvier 1832.

mission n'admet l'amendement contenu au projet, que comme une amélioration du texte qui, sans changer les principes, détermine l'infraction d'une manière plus complète en punissant celui qui fait lui-même l'inhumation, comme celui qui donne ordre d'y procéder. La sanction continuera donc à n'atteindre que ceux qui ayant quelque intérêt à l'inhumation, ont l'obligation de remplir les formalités légales.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 338.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 338.

(Comme ci-contre.)

Le décret du 23 prairial an xii manque de sanction quant aux défenses qu'il contient sur les lieux de sépulture. La première disposition de notre article comble cette lacune. La seconde garantit l'observation des délais qui doivent être observés avant les inhumations. (1)

SECTION III.

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES PROHIBÉES.

Une déclaration du 23 mars 1728 prohibe l'usage de certaines armes; elle a été remise en vigueur par une nouvelle promulgation faite en exécution d'un décret du 12 mars 1806; cette déclaration contient avec la loi du 2 nivôse an iv, qui a défendu les fusils et les pistolets à vent, l'indication des armes prohibées chez nous. Les deux articles de cette section ont pour but d'en sanctionner les dispositions, comme celles que dans l'avenir le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif pourrait prendre sur la même matière.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 339.

Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 339.

Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

(1) Art. 77, 81, 85 du Code civil, art. 18 du décret du 3 janvier 1815 sur la police des mines.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 360.

Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 360.

Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Votre commission n'a pas cru devoir suivre le projet du Gouvernement dans l'aggravation de peine qu'il a introduite dans ces deux articles : le rapport qui tient lieu d'exposé de motifs n'en donne d'autre raison que l'exemple de la loi française du 24 mai 1834 qui a cru que sur ce point le Code pénal de 1810 n'était pas assez rigoureux. L'insuffisance des peines comminées par la législation actuelle est loin d'être démontrée ; ces peines ne sont pas appliquées, bien qu'au vu et au su de l'autorité, des armes prohibées soient tous les jours exposées en vente. Il y aurait bien plutôt lieu d'examiner, si ces armes ne servent pas plus à la défense des citoyens honnêtes qu'aux mauvais desseins des criminels, et s'il n'y aurait par conséquent pas lieu de cesser d'en punir la fabrication et l'usage. Quoi qu'il en soit, votre commission croit, que la législation existante n'ayant pas produit d'abus marquants, peut être maintenue.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 361.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, en cas de complicité de crime ou de délit.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 361.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

La confiscation spéciale est de droit pour les objets qui servent à commettre une infraction et pour les produits qui en résultent ; ici il s'agit du corps de délit même. Une disposition expresse doit donc prononcer la confiscation.

La réserve des peines plus forte disparaît ici comme dans tous les autres cas.

SECTION III.

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS CONCERNANT LES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Faut-il défendre aux particuliers d'établir des lignes télégraphiques sans autorisation, au moins lorsqu'elles excèdent une certaine longueur ?

Le projet résout cette question par l'affirmative, que la majorité de la commission a adoptée. Elle a pensé qu'il peut y avoir de grands inconvénients, dans des moments de trouble surtout, à ce que des lignes télégraphiques soient établies en dehors de l'action gouvernementale, que la liberté individuelle doit fléchir devant

cette haute considération d'ordre public, et que particulièrement lorsqu'il s'agit d'un moyen de communication dont l'expérience n'a pu faire apprécier les effets dans des temps de crise, il est sage de réserver à l'autorité un contrôle qu'elle n'exercera que dans l'intérêt public.

Un membre de la commission a combattu cette manière de voir : il est impossible selon lui que des lignes télégraphiques puissent relier deux points éloignés du pays sans l'intervention de l'autorité, parce que jamais on ne pourra sans cette intervention parvenir à placer les poteaux d'une ligne étendue; l'opposition d'un seul propriétaire, d'une commune ou de l'État suffirait pour empêcher le fil de se prolonger au-dessus d'un héritage, d'un chemin vicinal, ou d'une fraction quelconque du domaine public. La prohibition proposée n'atteindra donc que des lignes très-limitées qui en ayant une grande utilité pour certains intérêts seront toujours sans dangers pour la chose publique, quels que soient d'ailleurs ceux que l'on pourrait redouter de lignes étendues; mais si la crainte de voir l'ordre public exposé est sans fondement, ne faut-il pas se garder d'exiger une autorisation? Une absolue nécessité justifie seule des entraves à la liberté; et il n'est déjà que trop de cas où le système de réglementation froisse l'indépendance du citoyen pour qu'on n'évite pas d'étendre ce système à de nouveaux faits.

En dehors de ces observations générales, les deux articles du projet n'ont donné lieu à aucune discussion.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 362.

Quiconque sans autorisation du Gouvernement, aura établi pour la transmission des correspondances, une ligne télégraphique d'un lieu à un autre, à une distance de plus de cinq cents mètres. sera puni d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 363.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des fils et appareils télégraphiques établis sans son autorisation.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 362.

(Comme ci-contre.)

ART. 363.

(Comme ci-contre.)

SECTION IV.

DES PARIS SUR LA HAUSSE ET LA BAISSÉ DES EFFETS PUBLICS OU DES DENRÉES.

ART. 364.

Les paris qui ont été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, des huiles, des grains et autres denrées, seront punis d'une

ART. 364.

(Supprimé).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

amende de cinq cents francs à dix mille francs.

ART. 365.

Sera réputé pari de ce genre tout marché à terme d'effets publics et le marché à terme des denrées qui ne seront pas prouvées par le vendeur avoir dû se trouver à sa disposition au temps de la livraison.

ART. 366.

Lorsque le pari a eu pour objet des denrées, l'amende portée par l'art. 364 sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation à laquelle le pari pourra donner lieu.

ART. 365.

(Supprimé.)

ART. 366.

(Supprimé.)

Le projet du Gouvernement donne une immense extension aux dispositions d^u Code actuel sur la matière des paris commerciaux.

Votre commission vous propose de supprimer complètement ces dispositions.

Le Code actuel se borne à défendre les paris sur les effets publics, et à réputer pari toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir été à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

Dans quel cas cet article doit-il recevoir son application?

Et d'abord le pari proprement dit, se présentant nu, sans revêtir la forme d'un autre contrat, ne se rencontre jamais. Toute répression se circonserit donc au fait assimilé au pari. D'anciennes ordonnances françaises avaient pris une mesure efficace pour empêcher de vendre des fonds que l'on ne possède pas, c'était d'exiger le dépôt, au moment des contrats, des titres ou de pièces probantes de propriété ⁽¹⁾; mais que ces ordonnances puissent encore ou non influencer sur la validité des contrats ⁽²⁾, il est certain qu'elles ne modifient en rien la disposition du Code pénal qui crée seul le délit.

(1) Après la chute du fameux système de Law, un arrêt du conseil, en date du 24 septembre 1724, chercha à régler les spéculations sur les fonds publics; mais c'est par les arrêts du conseil du 7 août et 2 octobre 1785, et 14 juillet 1787 que fut imposée la formalité du dépôt, alors que Calonne, voyant le cours des fonds publics s'affaïsser, crut pouvoir le maintenir par des moyens répressifs.

(2) Notre jurisprudence a toujours décidé que ces arrêts n'ont pas force de loi en Belgique (voyez Bruxelles, 30 mai 1826, 13 août 1859); mais les tribunaux français les maintiennent encore comme étant en vigueur. (Voyez Paris, 9 et 26 août 1825. Cassation, 11 août 1824, 2 mai 1827); mais Troplong fait une énergique opposition à cette jurisprudence (*Des contrats aléatoires*, n° 402 et suiv. Voyez aussi la protestation des agents de change de Paris, rapportée par cet auteur.)

D'après cet article l'infraction se compose de cette double circonstance ; 1^o qu'il y ait eu convention de vendre ou de livrer ; 2^o que l'acheteur ne prouve pas qu'il ait eu ou dû avoir les fonds vendus à sa disposition.

Mais quelle est la portée de ces deux éléments de criminalité ? D'après Troplong, ils correspondent à cette double crainte des anciennes ordonnances, de voir déprimer le cours des fonds par la spéculation sur la baisse qui consiste essentiellement à vendre, et de voir engager dans des opérations de bourse une telle quantité de valeurs, que la réalisation des marchés serait tout à fait impossible ⁽¹⁾. Il résulterait de là que, 1^o jamais l'acheteur qui pousse nécessairement à la hausse, ne serait atteint et que, 2^o on devrait considérer le vendeur solvable, comme ayant les fonds à sa disposition, parce que avec l'extension immense qu'ont prise les emprunts publics, l'achat des valeurs cédées est nécessairement possible.

Dans ce système, l'infraction ne consisterait que dans la convention de livrer avec la connaissance que l'on ne peut pas tenir l'engagement ; elle ne comprendrait que des marchés essentiellement fictifs, et consisterait moins dans le fait lui-même, que dans l'insolvabilité de l'agioteur ⁽²⁾.

Disons toutefois que la Cour de Bruxelles, dans son arrêt du 30 mars 1826, a adopté une interprétation bien plus rigoureuse : elle décide, en effet, « que » le vendeur doit prouver que, le jour même de la vente, il existait déjà quelque « chose par suite de quoi il devait être, le jour de la livraison, possesseur des » effets qu'il n'avait pas encore. »

Mais par son arrêt du 15 août 1839, cette Cour paraît avoir abandonné ce système pour donner une latitude plus grande aux opérations de bourse.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, quoi qu'il en soit encore de cette autre question de savoir si les termes « effets publics » comprennent les fonds étrangers comme les fonds nationaux ⁽³⁾, il est certain que la loi actuelle ne punit ni les marchés à terme en eux-mêmes ⁽⁴⁾, ni les conventions de quelque nature qu'elles soient, qui portent sur d'autres titres que les emprunts publics ou sur des marchandises ordinaires.

C'est sur ces deux points que portent les amendements du projet : il propose de condamner sans distinction tous les marchés à terme d'effets publics, et appliquant le texte actuel aux conventions sur les denrées, de les condamner

(1) Arrêt du conseil du 2 octobre 1785 : « Sa Majesté ne peut admettre qu'il soit permis de » tendre des pièges à la foi publique, en vendant *ce qu'on n'a pas, ce qu'on ne peut livrer, ce » qui même n'existe pas...* ; que la licence se déguisant sous un faux titre, prit les caractères » d'un contrat de vente, en dénaturant les conditions et portât le trouble et la confusion dans » les effets royaux. »

(2) Voyez TROPLONG, *Des contrats aléatoires*, n° 102 et suiv. — CHAUVEAU et HÉLIE, ch. LXIX. — L'exposé des motifs porte : « Il résulte de la définition de l'art. 422, que le but de la loi est » de réprimer une foule de spéculateurs qui, sans avoir aucune espèce de solvabilité, se livrent » à des jeux et trompent ceux avec lesquels ils traitent. »

(3) Voyez en sens contraire : CHAUVEAU et HÉLIE, *loc. cit.*, Bruxelles, 30 mars 1826 d'une part et Bruxelles, 16 avril 1816 de l'autre.

(4) TROPLONG, *loc. cit.* MERLIN, *Quest. v° Effets publics*. Paris, 22 et 29 mars 1832. Bruxelles, 30 mai 1826 ; 15 août 1839 ; Cass. B., 4 juin 1840 ; Cass. F., 19 janv. 1860.

aussi quand le vendeur ne prouverait pas qu'elles ont dû se trouver à sa disposition, lors de la livraison. Pour mieux garantir l'application de ces pénalités nouvelles, elles seraient prononcées par le tribunal saisi des contestations auxquelles les contrats donneraient lieu.

Et d'abord, un double motif doit faire écarter cette dernière disposition. Le premier, qui tient à la forme, c'est que le Code pénal n'a pas à s'occuper de l'ordre des juridictions, le second, qui tient au fond même, c'est qu'il serait contraire à toute l'harmonie de notre système judiciaire, et vraisemblablement à la Constitution même, d'investir les tribunaux consulaires, composés de juges nommés à temps, d'une compétence répressive.

L'extension des défenses légales aux marchés à terme sur les denrées serait plus inadmissible encore.

Quelle sera en effet la portée de la disposition?

S'il suffit au vendeur, pour y échapper, de prouver qu'il lui était possible de se procurer les denrées qu'il a vendues, cette disposition est d'avance une lettre morte, à moins qu'on ne veuille soutenir qu'elle s'appliquera au vendeur qui, par son insolvabilité, se trouvera ne pas être en position d'acheter, pour les fournir, les denrées objet du marché. Mais pourquoi en cette matière spéciale une peine contre l'insolvabilité? Et comment surtout, si telle doit être la disposition de l'article, choisir précisément l'amende pour punir l'insolvabilité?

Vent-on, au contraire, sévir contre tous ceux qui s'engagent à fournir, sans avoir encore ou les denrées mêmes, ou un titre qui les mettent dès le contrat à même de satisfaire à leurs engagements? Mais quelle funeste entrave aux conventions les plus nécessaires et les plus légitimes! Un négociant ne pourra plus faire l'entreprise d'une fourniture d'armée, sans avoir dès le moment où il contracte, tous les grains, tous les fourrages qu'il doit livrer. Ceux-là seuls qui auront par devers eux des quantités énormes d'huile pourront participer à l'adjudication de ce qu'en réclame l'administration des chemins de fer. Quelle lourde charge ce serait imposer à l'État, car quelle hausse dans le prix produirait un pareil système!

Comme l'article impose une preuve au vendeur, il faut nécessairement en conclure que sa disposition n'atteint pas l'acheteur; il serait en effet impossible de le punir parce que son cocontractant n'établirait pas certains faits qui lui sont personnels. On conçoit que dans le but, fort irréalisable d'ailleurs, de maintenir le cours des fonds publics, on ait frappé exclusivement le vendeur parce que son fait tend à la baisse; en matière de denrées, c'est toujours la hausse que l'intervention du législateur tend à modérer; on ne peut que se féliciter de voir à bas prix les choses les plus indispensables; ce serait donc au tour de l'acheteur, dont le fait tend à l'enchérissement des denrées, à subir la répression, si l'égalité n'était ici impérieusement commandée, et l'égalité non pas devant la peine, mais devant la liberté.

Ces points écartés, il nous reste à examiner quelles mesures il convient de prendre quant aux spéculations sur les effets publics.

Maintiendra-t-on la législation actuelle?

Adoptera-t-on la recrudescence de sévérité du projet?

Consacrera-t-on, ici comme dans les autres matières, le principe de la liberté des contractants ?

Telles sont les trois solutions en présence.

C'est vers la dernière qu'incline, comme nous l'avons dit, votre commission.

« Les art. 421 et 422, disent Chauveau et Hélie, ont été considérés dès leur promulgation comme une arme rouillée et inoffensive, et jamais le ministère public n'a tenté de s'en servir, leur disposition étant purement comminatoire, car les éléments du délit ne pouvaient jamais être constatés. »

Pourquoi dès lors conserver cette arme inutile qui fait perdre à la tolérance de la loi son caractère de force contenue pour lui donner les apparences de l'impuissance ?

Quelles anomalies en outre dans cette disposition ! Des deux agents essentiels du contrat l'un reçoit, l'autre évite la répression ; le délit naît, non d'un acte commis, mais du défaut de la preuve d'un fait fugitif, et c'est au prévenu à établir son innocence ; le fait puni en lui-même est licite, on le proclame, mais il devient digne d'emprisonnement et d'amende, si d'après les uns, et ce sont les plus indulgents, le vendeur a trop présumé de ses forces, si d'après les autres, il n'avait pas encore, bien qu'il pût se les procurer à chaque instant, les titres qu'il a cédés. Évidemment il n'y a là, ni dans un système ni dans l'autre, une base sur laquelle la peine puisse être assise.

On doit le reconnaître avec le rapport des auteurs du projet, cette disposition inutile et exorbitante ne peut être maintenue.

Mais faut-il les suivre et chercher une répression plus sérieuse ?

Certes la proscription absolue du marché à terme qu'ils proposent échappe aux reproches mérités par la loi actuelle : elle atteint un fait net et précis, un fait fréquent dont la constatation sera aisée et égale pour tous, en sorte que ce n'est ni la matière qui manquera au ministère public, ni l'arme que la loi lui met en main, pourvu toutefois qu'il ose s'en servir.

Mais pourquoi cette rigueur que l'on ne trouve que dans les lois produites par la réaction du système de Law, et que l'ancien régime avait lui-même pris soin de tempérer, ou dans des dispositions peu réfléchies de l'époque révolutionnaire ⁽¹⁾.

Le marché à terme de fonds publics n'est-il pas aussi légitime que toute autre vente dans laquelle la livraison ne doit pas être immédiate ? « La liberté du commerce, dit Troplong ⁽²⁾, autorise à vendre ou à acheter, pour un terme plus ou moins reculé, les titres de rentes, comme toutes les autres choses ayant une valeur vénale. Un rentier peut vouloir profiter d'un moment favorable pour se défaire avec avantage de sa rente, mais il est en voyage et ne peut expédier son titre à son agent de change ou bien son titre est sous les scellés. Pourquoi ne pourrait-il pas vendre à terme?... D'un autre côté, un capitaliste qui est assuré d'avoir une rentrée de fonds à la fin du mois, mais qui n'a pas aujourd'hui la somme nécessaire pour opérer un achat de rentes qu'il est de son intérêt

(1) Voyez l'arrêt du conseil de 1714.— La loi du 15 fructidor an IV déclare agioteur et punit comme tel, tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu des marchandises ou des effets dont au moment de la vente il n'était pas propriétaire.

(2) *Des contrats aléatoires*, n° 102.

» de faire à l'instant même, doit-il nécessairement attendre que la rente ait
 » haussé ?... Dans tous ces cas donc et autres que l'esprit entrevoit facilement, un
 » marché à terme a en sa faveur les principes du droit, l'équité du fait et l'utilité
 » commune ⁽¹⁾. »

Sans doute, il est beaucoup de marchés à termes qui ne sont que fictifs et qui se résolvent de plein droit et nécessairement en *différences* ; mais en supposant qu'il faille sévir contre ces paris qui se dissimulent derrière une vente, la crainte de manquer ne pas atteindre un acte répréhensible serait-elle bien une raison d'englober dans les répressions un contrat irréprochable ?

Voilà donc et d'un même trait proscrits à la fois et le jeu déguisé et les marchés à terme provoqués par des circonstances exceptionnelles, et les marchés à terme sérieux constituant une spéculation, et même le *report* si usité dans les bourses de France. Cette opération, à laquelle ne se prête pas le mode de calculer les intérêts de nos fonds, peut un jour s'introduire chez nous, elle n'a rien d'aléatoire, elle est un mode de prêter dont on vante les avantages, mais, parce qu'elle naît de la combinaison d'un marché au comptant et d'un marché à terme, elle serait bannie avant de s'être montrée !

Les spéculations de bourse, comme toutes les autres, peuvent être déloyales et coupables ; si l'on réserve à ces spéculations vicieuses dans leurs moyens la qualification d'*agiotage*, on ne peut trop désirer de le voir toujours et sévèrement réprimé ; la loi en donne les moyens dans l'art. 550, si le fait échappe d'ailleurs aux peines de l'escroquerie. Mais il faut prendre garde de se laisser entraîner par des dénominations odieuses, à condamner des actes, des opérations, dont on ne se rend pas un compte exact : les mots ne doivent jamais éclipser les choses.

Les spéculations de bourse, même celles dont l'issue est le plus essentiellement subordonnée aux incertitudes de l'avenir, n'ont en elles-mêmes rien d'illégitime ; elle ne lésent, en effet, aucun droit.

Avant de leur infliger une peine, il faut bien préciser le danger et le but à atteindre.

Pense-t-on que la spéculation même sur les fonds publics est nuisible, et qu'il faut chercher à ce que l'achat des rentes soit un placement et non pas une affaire passagère ?

Mais, si l'on suit cette idée, bien peu justifiable d'ailleurs, comment la concilier avec le mode des emprunts ? Jusqu'ici la facilité de transmission a été considérée comme une des plus précieuses qualités des titres de la dette publique ; on a de plus en plus dégagé la rente de formalités, et ce n'est certes pas pour lui donner l'immobilité des fonds de terre. Qu'un gouvernement essaye de soumettre un emprunt à créer à ces formes gênantes et coûteuses qui entravent les mutations d'immeubles, il réussira sans doute à en écarter la spéculation, mais il apprendra aussi à ses dépens de combien il a diminué la valeur de ses obligations. Ce serait une monstrueuse contradiction que de vouloir tout à la fois que le commerce ne fasse pas circuler les titres de rente, et de leur donner la forme la plus évidemment vénale.

(1) *Des contrats aléatoires*, n° 151.

Serait-ce dans l'intérêt même des spéculateurs que l'on frapperait leurs opérations d'interdit?

Pourquoi borner alors à nos emprunts cet interdit? Chassée de cette matière la spéculation se jettera sur les rentes étrangères et si on la repousse encore, les actions industrielles de toutes sortes, banques, chemins de fer, charbonnages, viendront fournir matière à des opérations également compromettantes pour la fortune de leurs auteurs.

La logique pousserait donc encore ici dans la voie de la restriction; les ventes à terme d'actions devraient être aussi défendues. Oubliera-t-on que c'est grâce à leur transmissibilité et grâce aussi aux spéculations qu'elles permettent, que les capitaux ont été attirés et se sont réunis pour créer les plus gigantesques travaux dont s'honore le génie moderne?

Et supposons d'ailleurs que les ventes à terme soient indistinctement des paris, et que les paris ne soient qu'une stérile émanation de la dévorante passion du jeu. pourquoi punir les parieurs, alors que l'on ne punit pas les habitués de la roulette ou du lansquenet? Si la loi pénale frappe l'excitation des passions d'autrui, elle n'atteint jamais celui qui en assouvissant ses propres passions, ne lèse que lui-même.

Est-ce enfin le crédit de l'État que l'on veut sauvegarder?

Craint-on ou de ces brusques fluctuations qui effrayent, ou une dépression factice permanente?

Mais la spéculation a précisément pour résultat de maintenir le cours de la vente et d'en modérer les écarts.

A ces époques critiques où le lendemain même est incertain, dans ces moments de trouble où la crainte a envahi tous les esprits, les variations des cours de la bourse sont infiniment brusques, fréquentes et sensibles; l'élément aléatoire des marchés augmente et par cet irrésistible attrait du sort que démontre si bien le succès des emprunts à primes de quelques-unes de nos villes, les opérations se multiplient et se terminent plus souvent par la ruine ou l'enrichissement de leurs auteurs. Ces spéculations à issue diverse ne font pas l'état de choses mauvais dans lequel elles se développent surtout, elles en sont au contraire une conséquence naturelle, et elles tendent à améliorer la situation.

L'appât des gains chanceux appelle des capitaux qui ne se fussent pas présentés pour s'immobiliser, et par là même, un frein à la baisse se trouve déjà établi. Chaque opération tend en outre à rapprocher les cours extrêmes, car en quoi consisterait la spéculation, si ce n'est à vendre ou à acheter lorsque les prix paraissent monter ou descendre au delà de la ligne que tracent les circonstances?

Les spéculateurs sont ainsi les surveillants intéressés des variations des cours, et ils ne peuvent profiter de celles qu'ils considèrent comme excessives qu'en faisant une opération qui pousse nécessairement au rétablissement de la vérité des prix.

C'est donc une profonde erreur de regarder les opérations hasardeuses qui accompagnent l'ébranlement du crédit d'un État comme la cause de cet ébranlement; dans la réalité elles en affaiblissent les effets.

Nous nous sommes placés à des points de vue différents et nous avons vainement cherché un danger sérieux à conjurer, un but utile à poursuivre dans la défense des marchés à terme.

Nous résumerons ainsi avec Troplong ⁽¹⁾ les motifs qui doivent faire écarter la proscription de ces marchés :

« Les marchés à terme faits de bonne foi et dans une intention sérieuse sont licites. Ils sont l'œuvre de spéculations légitimes qui rentrent dans les données élémentaires du commerce. Ils sont utiles à l'État dont ils maintiennent le crédit, par une lutte incessante entre la hausse et la baisse, lutte qui balance les chances de la fortune et préserve les cours de brusques et redoutables oscillations. Ces marchés attirent les capitaux vers les effets publics, ils en font une marchandise dont la valeur s'accroît par la spéculation et prend un essor que les marchés au comptant sont incapables de donner. Ils sont l'âme des reports qui offrent au commerce et aux capitalistes des occasions faciles d'employer leur argent pour aussi peu de temps qu'il convient. En entretenant l'activité du marché qui serait presque toujours oisif, s'il était réduit aux opérations au comptant, ils permettent aux possesseurs de rente de réaliser à chaque instant leur capital à des cours soutenus par la concurrence, ils transforment la rente en un véritable signe représentatif qui augmente la masse des capitaux. Voilà les effets heureux des marchés à termes... De vieilles décisions, ouvrage désespéré d'une administration ignorante des véritables notions du crédit, ne sauraient être la règle des nouveaux intérêts politiques et commerciaux de notre pays. »

SECTION V.

DE L'USURE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 567.

Quiconque se sera livré habituellement à l'usure, sera puni d'une amende de deux cents francs à dix mille francs, sans préjudice de plus fortes peines en cas d'escroquerie.

ART. 568.

Sera considéré comme se livrant habituellement à l'usure, celui qui sera reconnu coupable de trois faits distincts et accomplis dans un terme de trois ans.

Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 567.

Quiconque aura habituellement fourni des valeurs de quelque manière que ce soit à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant de l'ignorance, des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de mille francs à dix mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.

(1) *Des contrats aléatoires*, n° 451.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

d'un fait postérieur, même unique, s'il s'est accompli dans les trois ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

L'époque n'est pas éloignée où avant d'examiner si la loi doit limiter la volonté des contractants dans les stipulations d'intérêt, il eût fallu d'abord discuter la légitimité de ces stipulations.

Pendant des siècles on a invoqué contre elles le droit ecclésiastique, le droit civil et même le droit naturel⁽¹⁾.

Si l'on devait reconnaître que l'Ancien Testament, bien loin de proscrire l'intérêt comme injuste, l'autorise formellement dans certains cas⁽²⁾, on voyait dans le texte si souvent invoqué de l'Évangile *mutuum date nihil inde sperantes* l'introduction d'une morale plus pure supprimant la tolérance de la religion mosaïque, et de nombreuses décisions avaient consacré ce sentiment⁽³⁾.

Les jurisconsultes s'étaient joint aux canonistes pour condamner le prêt à intérêt. Domat et Pothier ont transmis jusqu'à nos jours cette doctrine rigoureuse qui repose sur une analyse subtile des éléments de ce contrat. Quel serait, se demandent-ils, le droit du prêteur à recevoir plus que la somme prêtée? En lui remboursant cette somme l'emprunteur supprime la cause de toute autre prestation; la restitution intégrale de l'objet du prêt fait disparaître toute obligation de la part de celui qui l'a reçu, et par conséquent tout droit chez le prêteur à recevoir quelque chose en plus. Prétendrait-on que l'intérêt paye l'usage des valeurs prêtées? Mais la tradition de l'argent comme celle de toutes les autres choses fongibles en transmet la propriété à l'emprunteur; « quand il s'en sert c'est sa propre chose » qu'il met en usage, celui qui l'avait prêtée n'y a plus aucun droit⁽⁴⁾. D'ailleurs

(1) Voyez sur l'état des opinions à ces différents points de vue : PONTAS, *Dict. des cas de conscience*, v^o *Usure*. DEVOTI, *Inst. J. Can. a C. Wilmet acc.*, n^o 1152. — DOMAT, l. 1, t. IV; POTHIER, *Du prêt*. — H. GROTIUS, *De jure belli et pacis*, l. 2, chap. XII, n^o 20 et suiv.

(2) DEUT., chap. XV, v. 6, *Fœnerabis gentibus multis*. — Chap. XXIII, v. 19, 20, *Non fœnerabis fratri tuo... sed alieno*. — Voyez sur ce point l'ouvrage de l'abbé MASTROGINI : *Discussion sur l'usure, où l'on démontre que l'usure modérée n'est contraire ni à l'Écriture Sainte, ni au droit naturel, ni au droit ecclésiastique*, liv. 1, chap. II.

(3) Ce texte fut invoqué pour la première fois par Urbain III, *Cap. consuluit 10 de usuris*.

(4) DOMAT, liv. 1, t. VI. — DEVOTI, *Op. cit.*, n^o 1100, *An forte usus, quem alter alteri concedit, lucrum et accessionem afferet? Sed qui rem mutuo accipit, is ejusdem rei dominium adipiscitur. Ergo habet usum, quia dominus est rei quæ usum præstat. Cur igitur dominus qui usum habet jure domini sui, non alieno beneficio, usuras alteri solvet pro usu rei non alienæ, sed suæ? Lucrum igitur ex re data est contra æqualitatem contractus*.

Singulière contradiction cependant! C'est parce que le prêteur concède des droits plus étendus à l'emprunteur qu'il peut moins exiger de lui. Si une somme d'argent est prêtée comme corps certain à un changeur, par exemple, pour la faire figurer dans son étalage ou à un receveur de l'État pour en garnir sa caisse qui doit être visitée, la propriété de cette somme ne sera point transférée, il n'y aura qu'un commodat (*ad pompam et ostentationem*, l. 5, § ult. ff. *commod*; l. 4, eod.). De l'aveu de tous, rien n'empêche le propriétaire de cet argent de ne le

» l'usage que l'emprunteur aura de cette somme d'argent est renfermé dans le
 » droit de propriété qu'il acquiert de cette somme d'argent. ce n'est pas quelque
 » chose qu'il ait outre la somme d'argent. Ne lui ayant donné que la somme d'ar-
 » gent, et rien de plus, le prêteur ne peut donc exiger rien de plus que cette
 » somme, sans violer la règle de l'équité qui, dans tous les contrats, ne permet
 » pas à l'une des parties d'exiger plus de l'autre que ce qu'elle lui a de son côté
 » donné ou s'est obligée de lui donner (1). »

D'ailleurs l'argent, disait-on encore, est-il productif? Aristote, la grande autorité du moyen âge, avait déclaré l'argent stérile (2), sa décision fut présentée sous mille formes; elle est encore la base de théories socialistes modernes sur la gratuité du crédit. « Le jour, dit l'un de leurs adeptes, où les aristocrates ont
 » inventé cette incroyable fiction, que le capital avait la vertu de se reproduire
 » tout seul, les travailleurs ont été à la merci des oisifs. — Est-ce qu'au bout
 » d'un an vous trouverez un écu de cent sous de plus dans un sac de cent
 » francs? — Est-ce qu'au bout de quatorze ans vos écus ont doublé dans le
 » sac? — Commençons par l'anéantissement de cette fiction funeste (3). »

Ces erreurs n'ont plus aujourd'hui besoin d'être réfutées.

Il apparaît de soi que le précepte *mutuum date nihil inde sperantes* n'est que le conseil d'une charité, contre laquelle pas une voix ne peut s'élever, mais dont ni les termes, ni l'esprit, ne tendent à réprover le contrat qui nous occupe (4). Les théologiens se sont chargés eux-mêmes d'établir la légitimité de l'intérêt (5), et les décisions de l'Église ont apaisé tous les scrupules (6).

Le bon sens a fait de son côté justice des subtilités des jurisconsultes; le

confier que moyennant le paiement de l'usage qu'il en cède, et de faire ainsi, non un commodat, mais un louage. Mais si le capitaliste ne restreint pas sévèrement les droits du changeur ou du receveur, s'il les autorise à disposer de la somme qu'il leur a remise, il perd tout droit à un revenu; il est coupable, s'il le perçoit!

Le bon sens admet-il une semblable conséquence?

(1) POTHIER, *Traité du prêt de consommation*, l. 2, sect. 1, art. 1. — Il cite saint Thomas qui disait, en exposant le même argument: « Dans les choses fongibles, on ne peut compter séparément la chose et l'usage de la chose... Ainsi, si quelqu'un voulait vendre séparément du vin et l'usage de ce vin, il vendrait la même chose deux fois ou il vendrait ce qui n'existe pas. »

(2) « L'intérêt qu'on tire de l'argent le multiplie lui-même... Les pères sont ici semblables aux enfants, l'intérêt est de l'argent issu d'argent, c'est de toutes les acquisitions celle qui est le plus contre nature. » Voyez BENTHAM, *Défense de l'usure*, lettre X; il réfute d'une manière piquante le philosophe grec et ses sectateurs sur ce point.

(3) THORÉ, cité par BASTIAT, *Ouvrages complètes*, t. V, p. 25.

(4) Tout le passage de saint Luc (chap. VI, v. 27 et suiv.) où se trouve ce texte, contient les conseils de la charité chrétienne. En attachant à ces paroles un sens rigoureux, il faudrait, d'ailleurs, en conclure non pas qu'on ne peut prêter à intérêt, mais qu'on doit prêter sans intérêt, ce qui est bien différent. — La parabole des talents confiés par un maître à ses serviteurs, prouve bien que l'Évangile ne défend pas l'intérêt (Luc., 19, 12. Matth., 25, 15). Voyez, au surplus, sur ces textes, MASTROFINI, l. 1, chap. III.

(5) Card. DE LA LUZERNE, *Dissertation sur le prêt de commerce*. — MASTROFINI, *Op. cit.*

(6) *Non esse inquietandos*; telle est la réponse constante de la Cour romaine dans toutes les décisions qu'elle a rendues depuis 1822, concernant ceux qui ont prêté à intérêt. — Voyez ces décisions dans l'ouvrage de Mastrofini.

progrès ou plutôt l'apparition de l'économie politique a jeté sur la nature des valeurs monétaires, une lumière qui dissipe les sophismes de l'ancienne école. On ne conteste plus guère qu'il est aussi naturel de percevoir un revenu d'une somme d'argent, que de toute autre valeur. Il importe peu, en effet, que la propriété en soit transmise à l'emprunteur par le prêt, comme il importe peu que l'usage se confonde dans les choses fongibles avec l'exercice du droit de propriété. Il est toujours vrai que celui qui a reçu l'argent, retire tous les avantages d'une chose qui ne lui appartenait pas, avantages qui, quelle qu'en soit la nature, ne sont pas moins évidents que ceux qui résultent de l'usage d'un corps certain ; le prêteur maître de garder pour lui ces avantages, doit avoir le droit de les céder par un contrat onéreux comme il peut céder toute autre chose. N'est-il pas étonnant que jamais on n'ait nié la légitimité du loyer d'une maison qui ne produit pas de fruits, et que pendant des siècles on ait contesté la justice de la rétribution donnée pour la jouissance temporaire d'une somme d'argent avec laquelle on peut avoir une maison. Les juristes romains avaient exprimé une grande vérité, quand ils disaient, *minus solvit qui tardius solvit* (1) ; plus tard on prétendit que l'intérêt n'est que le prix de la vente du temps (2).

On peut avec raison se demander comment une question aussi claire a pu être si longtemps résolue contrairement à la nature des choses.

Le fait s'explique si l'on remonte à sa source.

Les Romains n'ont jamais méconnu la légitimité du prêt à intérêt, mais les prêteurs ont été chez eux en butte à la haine du peuple, aux déclamations des philosophes (3) et aux dispositions répressives des lois (4). Les moyens de contrainte personnelle étaient à Rome, d'après le droit primitif, d'une rigueur, ou pour mieux dire, d'une cruauté qui fait horreur ; les créanciers acquéraient, en cas de non-paiement, la propriété de la personne de leur débiteur ; ils avaient le droit de le vendre, et même, d'après la plupart des interprètes de la loi des XII Tables, celui de le mettre à mort ou, s'il était obligé envers plusieurs, de se partager son corps (5). Quand on ajoute à ces excès de la législation cette circonstance que les créanciers appartenaient presque toujours à une caste rivale de celle des débiteurs, on conçoit combien le droit des créanciers dut paraître odieux (6) ; aussi l'abolition des dettes fut-elle à Rome le grand moyen d'enflammer les passions populaires. Cette menace

(1) *Institutes, de action.*

(2) Sénèque aurait déjà émis cette idée. Saint Thomas s'y est surtout attaché : *Ille quid ad certum terminum debet, si ante terminum solvit ut de debito aliquid demittatur, usuram committere videtur quia manifeste TEMPUS SOLUTIONIS VENDIT. Unde ad restitutionem. Op. 67.*

(3) On connaît les condamnations prononcées contre l'usure par Aristote, Caton, Plutarque, Sénèque, mais on ne voit pas qu'avant le moyen âge on ait tenté de prouver en droit l'injustice de l'intérêt.

(4) La peine du quadruple, c'est-à-dire une peine supérieure à celle du vol simple, frappait le prêteur qui dépassait le taux légal.

(5) Des juristes ont cherché à expliquer dans un sens plus humain le texte malheureusement assez précis de la loi des XII Tables. Voyez sur ce point LEVIEL DE LA MASSONNIÈRE, *Histoire de la contrainte par corps*, p. 40 et suiv. THOPLONG, *Du prêt*, préface ; ces auteurs s'en tiennent au sens rigoureux de la loi.

(6) Voyez THOPLONG, *Du prêt*, préface.

d'une banqueroute légale, suspendue toujours sur les prêteurs, devint une cause puissante d'élévation du taux de l'intérêt ⁽¹⁾ ; se joignant à la rareté des capitaux et aux agitations d'une nation turbulente et guerrière, elle rendit les emprunts très-chers. L'intérêt d'ailleurs haussait naturellement encore, comme partout, vis-à-vis de ceux dont la position embarrassée exposait les créanciers à des chances particulières de non-paiement, en sorte que la plupart de ceux qui étaient soumis aux modes barbares de contrainte légale, devaient avoir emprunté à des taux réellement exorbitants. L'intérêt avait ainsi la plus large part dans la réprobation de la masse, qui rapporte toujours les effets économiques, non à leur véritable cause, mais au fait le plus apparent dont ils sont accompagnés.

Des lois furent portées contre l'élévation du taux de l'intérêt. Elles servirent sans doute à ancrer dans la faveur populaire la puissance tribunitienne qui les renouvela souvent, mais ces fréquentes éditions de dispositions identiques dans leur but, montrent assez que ce but n'était jamais atteint. La nécessité est inventive; le prêt à intérêt est un rouage indispensable de la fécondation des capitaux et ainsi de la production de la richesse; lorsque ce contrat fut légalement pros- crit, il reparut sous des déguisements dont la variété déjouait la vigilance du législateur ⁽²⁾. Les peines ne purent qu'éloigner les capitaux et que s'ajouter aux risques à courir par les prêteurs; elles envenimaient le mal au lieu de le guérir ⁽³⁾.

Ces lois subsistaient encore lorsque le christianisme vint opposer le principe de la charité à l'affreux égoïsme de la société païenne. Le contrat de prêt, comme tous les autres, a ses excès; les lois qui entravent la liberté les rendent plus forts parce que ceux qui ne craignent pas la flétrissure légale, entrent seuls en concurrence pour fournir les capitaux; les théologiens s'emparèrent des conseils de l'Évangile pour s'attaquer à l'acte même dont les abus seuls sont répréhensibles. Les conciles commencèrent par interdire le prêt à intérêt aux clercs, parce que leur vie doit être plus parfaite ⁽⁴⁾. La défense fut plus tard étendue, et ces nouvelles restrictions aggravant le mal, elle fut accueillie par les lois civiles, qui à leur tour proscrivirent d'une manière absolue le prêt à intérêt. Un capitulaire de Charlemagne de 789 vint consacrer l'interdiction : « *Omnibus omnino interdictum est ad usuram aliquid dare.* »

(1) Voyez Tuncor, *Mémoire sur les prêts d'argent*, XXIX.

(2) C'est sous cet aspect hostile à l'intérêt que ces faits nous ont été transmis par l'histoire. *Sane vetus urbi fœnebre malum, et seditionum discordiarumque creberrima causa.* TACITE, Ann. 6.

(3) *Nam primo duodecim tabulis sancitum ne quis unciario fœnere amplius exerceret, cum antea ex libidine locupletum agitaretur. Dein rogatione tribunitia ad semuncias redacta, postremo vetita usura.* MULTISQUE PLEBISCITIS OBVIAM ITUM FRAUDIBUS, QUÆ TOTIES REPRESSÆ MIRAS PER ARTES RURSUS ORIBANTUR. TACITE, *l. c.*

(4) « Le concile de Laodicée défend aux clercs de prêter à usure et d'entrer dans les cabarets... il leur défend d'assister aux spectacles qui accompagnaient les noces et festins. » FLEURY, *Hist. eccl.*, l. 16°; la défense comme on voit paraît plus une règle de discipline que la prohibition d'un acte injuste. Le concile œcuménique de Nicée ne parle non plus que des clercs, mais celui d'Elvire, tenu vingt ans avant, interdit déjà le prêt à intérêt aux laïques. PONTAS, *loc. cit.*

Cet accord de l'Église et de l'État dura près de dix siècles (1). Mais cette rigueur absolue était-elle possible dans la pratique. Le travail sans le capital est impuissant ; condamner la rémunération du prêt, c'est en fait anéantir le prêt, empêcher le capital d'arriver aux mains qui le féconderont, et tarir la source de la richesse publique. La plupart des souverains le comprirent ; ne voulant ni permettre à leurs sujets chrétiens des actes réprouvés par les canonistes, ni résister à une nécessité sociale, ils concédèrent aux Juifs et aux Lombards, moyennant finance, le droit de tenir des banques.

C'était reproduire une situation plus fâcheuse que celle qui avait excité les émeutes de Rome. L'état politique et économique de l'Europe ne s'était pas amélioré dans la longue convulsion produite par les invasions des Germains et des Huns ; des guerres continuelles, et surtout la dispendieuse entreprise des croisades rendirent les capitaux plus rares encore (2). La législation faisait du soin de les procurer le monopole d'hommes odieux déjà par leur religion et leur nationalité. Sans doute les Juifs, ces prêteurs méprisés et mis au ban des nations, furent souvent impitoyables, mais ils n'étaient pas les plus forts ; victimes quelquefois de sanglantes effervescences populaires, plus souvent de l'envie ou de la besogneuse avidité des princes, tantôt proscrits par la loi, tantôt rappelés par l'indispensable nécessité de leur négoce, ils apparaissent dans l'histoire comme toujours persécutés, mais aussi comme toujours prêts à relever le lendemain d'une persécution leur commerce de la veille (3). Le sort des Lombards qui vinrent à une certaine

(1) Les ordonnances des rois et les arrêts des parlements furent nombreux : voyez les ordonnances d'août 1274, de janvier 1314, de décembre 1312, de juin 1310, de janvier 1360, de mai 1379 ; elles prononcent la peine de corps et bien pour les usures très-graves, punissent ceux qui ne dénoncent pas les usuriers qu'ils connaissaient et attribuent aux délateurs le tiers des amendes encourues ; elles interdisent toute usure, même de menue quantité. Le parlement de Paris a souvent répété en termes généraux les défenses de ces ordonnances ; il les a transcrites dans son arrêt du 10 janvier 1767, dont il a ordonné la publication. — Voyez cet arrêt, Causes célèbres, t. XXIX.

(2) Voyez l'ouvrage de notre honorable collègue M. DE DECKER, *Sur les monts de piété*, p. iv de l'intéressante introduction.

(3) « C'était un point de doctrine admis dans les écoles, dit M. de Decker (Introd., p. vii), que les Juifs ne pouvaient légitimement posséder quoi que ce fût. » Les confiscations qui périodiquement atteignaient leurs créances ou même tous leurs biens, montrent assez que le principe descendait dans la pratique ; leur personne ne paraît, du reste, pas avoir été plus respectée que leurs propriétés. Ainsi, Charles le Simple donne à une église tous les biens des Juifs du comté de Narbonne ; Philippe Auguste relaxe tous les débiteurs des Juifs, s'empare de de leurs possessions et leur ordonne de quitter le royaume ; en Bretagne, il était défendu de poursuivre qui que ce soit pour le meurtre d'un Juif ; ailleurs des humiliations de toutes sortes leur étaient réservées par la loi. Philippe le Bel, qui avait d'abord été favorable aux Juifs, les exila ensuite en les privant de tous leurs biens. Louis le Hutin les rappela et les frappa de fortes contributions ; ils n'en furent pas moins expulsés pour être rappelés de nouveau par Philippe de Valois et renvoyés encore avec confiscation de leurs créances. Jean II leur permit de revenir et de prêter à 80 p. % ; ils achetèrent alors par de gros impôts une sécurité qui ne cessa que par une nouvelle proscription et une nouvelle confiscation de Charles VI. — On comprend aisément le taux de 80 p. % autorisé, quand de semblables doctrines et de semblables faits se produisaient contre ceux qui avaient le monopole presque exclusif du prêt. — La position des

époque leur faire concurrence dans nos contrées ne fut guère différent (1). Mais par un inévitable et juste effet des lois économiques, l'oppression se retourne toujours contre l'opprimeur. Chaque mesure attentatoire au droit du prêteur se traduit nécessairement par une aggravation des charges de l'emprunteur. Ainsi quand les rois de France supprimaient d'un trait de plume toutes les créances des Juifs, sans se faire scrupule de s'en attribuer une partie, ils rendaient évidemment tout emprunt impossible, si ce n'est à des conditions ruineuses pour l'un des contractants et capables de compenser pour l'autre le risque d'actes arbitraires aussi subversifs de la sécurité des droits. Ainsi encore quand d'énormes et exceptionnels impôts venaient frapper les établissements financiers des Juifs ou des Lombards, ils retombaient nécessairement, comme un impôt indirect, sur ceux qui traitaient avec eux (2).

Cependant la loi légitimait les préjugés ; en ne tolérant le prêt à intérêt que de la part des gens qu'elle livrait à l'animadversion publique, elle le rendait odieux. et le montrait comme inséparable d'excès auxquels la liberté qu'elle proscrivait eût été un puissant remède. Le commerce d'argent se confondit ainsi avec l'objet des haines déjà existantes, auxquelles il servit d'aliment (3).

Quelles que soient les défenses des lois, lorsqu'elles contrarient la raison et l'intérêt public, elles contiennent un germe de dissolution qui tôt ou tard les affaiblit.

S'il y eut des théologiens qui transmirent intacte jusqu'à nos jours la prohibition absolue de l'intérêt, d'autres, sans heurter de front d'abord des principes reconnus, imaginèrent mille moyens de les tourner ; les trois contrats, le change, la constitution de rente, les titres extrinsèques de *lucrum cessans*, *damnum emergens* et *periculum sortis* servirent à faire fructifier licitement les capitaux, sans qu'on dût, pour se tranquilliser la conscience, recourir à des subterfuges trop ouvertement empreints de fraude comme le mohatra (4). Le droit civil n'admit cepen-

Juifs en France ne fut d'ailleurs guère différente de ce qu'elle était dans les autres pays. BEDARRIDE, *Les Juifs de France*. — Il faut toutefois reconnaître avec l'historien israélite que nous venons de citer (p. 260), que le Saint-Siège s'est distingué des autres gouvernements en leur donnant souvent un refuge contre les orages dont ailleurs ils étaient assaillis. (DE DECKER, *Introd.*, p. 1X).

(1) Voyez DE DECKER, *Op. cit.*, *Introd.*, pp. XIV et suiv.

(2) Quand les Lombards obtinrent le droit de s'établir à Malines, à condition d'abandonner la moitié de leurs bénéfices au comte de Flandre et au duc de Brabant (DE DECKER, p. XX), n'est-il pas clair que les emprunteurs payèrent double intérêt ?

(3) DE DECKER, p. VII.

(4) Les théologiens, depuis le XVI^e siècle, se sont divisés sur la question de l'usure par une ardente controverse que l'encyclique *Vix pervenit* n'a pas calmée ; le camp des rigoristes s'est successivement affaibli, mais il n'est pas encore complètement déserté. Voyez MORIN-DARBEL, *De l'usure*, pp. 450 et suiv. On se fait difficilement une idée aujourd'hui de l'inflexible sévérité avec laquelle ils condamnaient chez le prêteur non-seulement tout gain actuel, mais même, sous le nom d'usure mentale, la pensée d'un avantage futur. C'est ainsi que, suivant certains casuistes, il y a usure à acheter à meilleur compte parce que l'on paye avant la délivrance de l'objet vendu, à prêter à condition que l'emprunteur fera quelque chose à quoi il n'est pas tenu, bien qu'elle ne lui soit pas préjudiciable, comme de venir cuire son pain ou moudre son blé au four ou au moulin banal du prêteur, à espérer un présent en reconnaissance du prêt, à prêter

dant jamais, surtout dans les pays coutumiers, la légitimité de prêt à intérêt. La loi régla seulement le taux des constitutions de rente, contrats qui sont non des prêts, mais des ventes à réméré dont l'objet est une prestation annuelle.

Le peuple n'est que trop disposé à s'insurger contre les détenteurs du capital ; doit-on s'étonner de voir les esprits s'irriter contre le produit naturel de l'argent alors que la loi elle-même le flétrissait comme un résultat monstrueux de l'avidité humaine ?

Telle est la cause de cette opposition séculaire au prêt à intérêt. Née des excès des moyens de contrainte autorisés par la législation romaine, cette réprobation grandit pendant le moyen âge sous l'influence de doctrines et de dispositions légales allant à l'encontre du but de leurs auteurs ; aussi, cette opposition s'éteignit-elle et le prêt à intérêt reprit-il aux yeux de tous sa place parmi les contrats légitimes, le jour où la loi cessa de le proscrire.

Dans le siècle dernier, les subtilités de la scolastique avaient été battues en brèche. Le marquis Maffei en Italie (1), Turgot en France (2), Bentham en Angleterre (3), leur portèrent des coups décisifs. L'assemblée constituante accueillit leurs principes ; elle proclama la légitimité de l'intérêt ; sa sentence a été sans appel, et sans doute aujourd'hui, il n'est pas une législature devant laquelle cette légitimité puisse être révoquée en doute.

Le prêt à intérêt se concilie avec la justice, mais doit-il être abandonné aux libres conventions des contractants, la loi ne doit-elle pas intervenir pour fixer le taux de l'intérêt et réprimer ainsi des abus possibles ?

La loi de 1789 n'avait pas établi la liberté absolue du prêt, mais seulement la légitimité des contrats portant un intérêt non supérieur au taux légal. Cette limitation de l'intérêt conventionnel fut-elle abrogée par suite des diverses mesures auxquelles la Convention recourut pour maintenir la circulation des assignats ? C'est un point sur lequel on n'était pas d'accord. La loi du 5 septembre 1807 qui nous régit encore, vint, en traitant la matière à nouveau, enlever toute difficulté.

Cette loi se réduit à deux dispositions :

1° Fixation du taux de l'intérêt, lorsqu'il court de plein droit ou lorsqu'il n'a pas été déterminé par les parties ;

2° Défense avec sanction civile et criminelle de dépasser par convention le taux de l'intérêt légal.

La première disposition satisfait à une nécessité pratique du droit privé que nul ne songe à critiquer.

La seconde doit faire l'objet de notre examen.

Faut-il maintenir la défense existante de stipuler un intérêt excédant celui de la loi ? Ne faut-il pas au contraire, se confiant en la liberté, laisser aux parties le

à condition que l'emprunteur fera dans la suite un prêt semblable, etc. Voyez PONTAS, v° *Usure*, cas VII, VIII, IX, X ; et voyez aussi POTUIER, *Du prêt de consommation*, part. II, sect. III, art. 2.

(1) *Del impiego del danaro*, ouvrage imprimé à Vérone, en 1744, et réimprimé à Rome, en 1746, avec l'autorisation du pape Benoît XIV, à qui il était dédié.

(2) *Mémoire sur les prêts d'argent*, présenté au conseil d'État en 1769.

(3) *Défense de l'usure*, 1787.

droit de déterminer les conditions du prêt, comme les conditions de tout autre contrat, et se contenter de réprimer les faits où il y aurait une fraude quelconque?

Telle est la question à résoudre.

Le projet maintient la peine (seul point qui rentre dans sa sphère) de la législation existante.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, de la supprimer.

L'autorité des hommes les plus compétents et l'exemple de plusieurs gouvernements éclairés appuient l'adoption de cette proposition qui repose d'ailleurs sur les motifs les plus décisifs.

Il est aujourd'hui universellement admis, comme nous l'avons dit, que l'intérêt est un revenu légitime, il est aussi juste que le propriétaire d'une somme d'argent en cède la jouissance temporaire moyennant un prix, qu'il est juste que le propriétaire d'un champ, d'une maison, d'un cheval puisse louer sa chose ⁽¹⁾.

Le revenu provenant de la cession temporaire de la jouissance, se justifie également dans l'un et l'autre cas.

Mais s'il en est ainsi, pourquoi le législateur fixerait-il le taux du revenu plutôt pour les valeurs monétaires que pour les autres choses?

Il serait impossible de le dire.

Serait-ce parce que l'État, intervenant dans la fabrication des monnaies, aurait acquis ainsi le droit de régler le prix de leur usage ⁽²⁾? Mais ce serait méconnaître étrangement la nature de l'empreinte qu'elles portent. La fabrication des monnaies n'est que l'affinage à un titre fixe, et la division du métal en pièces d'un certain poids connu, l'empreinte n'est que l'acte qui constate le titre et le poids ⁽³⁾. Attacher le droit de limiter l'intérêt à la circonstance du monnayage serait soutenir que la loi doit limiter la rente du métal pesé, en admettant qu'elle ne peut le faire pour le métal non pesé; prétention évidemment inacceptable.

(1) L'absence d'un mot dans la langue est souvent la source d'erreurs opiniâtres. La matière du prêt en offre un exemple frappant. Il existe deux termes juridiques pour indiquer la cession temporaire d'une chose non fongible; elle s'appelle *commodat* si elle est gratuite, *louage* si elle est intéressée; ces deux contrats ont toujours été regardés comme également légitimes. Pour la cession temporaire d'une chose fongible, il n'existe qu'une désignation: celle de *prêt* ou de *mutuum*; on a considéré le *mutuum* comme analogue au *commodat*, comme un contrat de bienfaisance, et l'on a vu l'acte injuste d'usure dans la perception d'un revenu de ce contrat gratuit (*lucrum ex mutuo* ou *vi mutui*). Jusque-là, il n'y a rien à redire, et si le contrat est gratuit, il est injuste que le prêteur exige un intérêt; mais, par la plus incroyable absurdité, partant ainsi de la supposition de la gratuité du contrat, on a appliqué la condamnation de l'intérêt au cas où la stipulation d'intérêts rend le contrat évidemment intéressé; c'était prendre les éléments de la définition du *mutuum* dans un sens étroit, pour en conclure sur le *mutuum* pris dans un sens large. Supposons un instant qu'on eût réservé le mot *mutuum* au prêt de bienfaisance et adopté le terme *louage de capitaux* pour le prêt à intérêt, il est certain que jamais on n'aurait condamné le *louage* des capitaux comme emportant *lucrum ex mutuo*, plus que l'on n'a proscrit le *louage* ordinaire comme emportant *lucrum ex commodato*. (Voyez sur ce point l'encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV. MASTROFINI, I. 441, chap. I. MORIN-DARBEL, p. 459.)

(2) C'est un des motifs qui a été présenté à la tribune française, en 1850, pour maintenir et même renforcer les lois sur l'usure.

(3) Voyez le rapport sur le titre III du livre II du projet.

Voudrait-on soutenir que le revenu de l'argent est moins variable que celui des autres richesses, et que par conséquent il a naturellement une limite que la loi ne crée pas, mais qu'elle peut utilement déclarer, et dont la transgression constitue à elle seule un acte illégitime?

Mais cette assertion recevrait un éclatant démenti de l'histoire et des faits qui, chaque jour, se passent sous nos yeux.

Le taux de l'intérêt est si peu déterminé par sa nature, que lorsque les érudits ont eu à assigner le taux primitivement fixé à Rome comme *maximum*, les uns ont pensé qu'il était de 100 p. % par an, tandis que les autres ne le portaient qu'à 1 p. %, différence qui dit assez haut ou que la limite naturelle n'existe pas, ou qu'elle est bien difficile à voir (1). Il est certain qu'à une époque moins reculée, la législation romaine établit ce taux à 5 p. %, mais il fut relevé à 12 p. % au temps de Cicéron. Ce dernier chiffre traversa l'empire, Constantin le maintint pour les prêts d'argent tout en permettant l'intérêt de 50 p. % pour les fruits. Mais en dehors de ces fixations légales, on rencontre des prêts contractés à 6 p. %, à 24 p. %, à 48 p. % (2).

Lorsque les doctrines des théologiens se furent introduites dans les lois, celles-ci défendant l'intérêt, n'en fixèrent plus le taux; les Juifs et les Lombards, seuls en possession du commerce de banque, prêtèrent à des taux dont l'élévation étonne (3). Ce n'est que lors de l'admission du contrat de rente que nous retrouvons les actes de l'autorité fixant le revenu de l'argent. Le taux des rentes fut établi au denier 10 par le pape Calixte III, en 1477; à la fin du xv^e siècle et longtemps après, elles furent ordinairement constituées au denier 12 ou au denier 15; en 1601 le denier 16 fut le denier légal; en 1629 elles tombèrent au denier 18; Louis XIV les fixa au denier 20. Louis XV établit successivement le denier 50 (1720), le denier 50 (1724), le denier 20 (1725), le denier 25 (1766), le denier 20 (1770).

Faut-il remonter si haut? Les variations de l'intérêt de l'argent, d'un jour à l'autre, d'un acte à un autre, peuvent-elles être méconnues?

Ne voyons-nous pas à chaque instant les grands établissements financiers abaisser ou élever le taux de leur escompte (4)? Ne voyons-nous pas faire des conditions différentes aux emprunteurs selon le plus ou le moins de garantie qu'ils offrent?

(1) TROPLONG, *Du prêt*, préf.

(2) *Idem*.

(3) Nous avons déjà dit que Jean II permit aux Juifs de prêter à 80 p. %. D'après Troplong, le taux ordinaire des prêts des Juifs au moyen âge était de 20 p. %. Depping, dans son *Histoire des Juifs*, le porte à 40 p. % pour le xiii^e siècle; d'après Boucher (*l'Usure ensevelie*, 1628), les Lombards percurent en Belgique, pendant le xvi^e siècle, des intérêts qui, d'abord de 140 p. %, descendirent ensuite à 52 1/2 p. %; d'après d'autres auteurs, les prêts de ces banquiers du moyen âge se firent entre le taux de 80 et celui de 40 p. %. En 1545, Charles-Quint fixa le *maximum* de 55 p. %, et en 1600, les archidues Albert et Isabelle celui de 24 p. % — Voyez la préface de l'ouvrage de M. de Decker, auquel nous empruntons ces citations.

(4) De 1852 à 1857, le taux d'escompte de la banque d'Angleterre a varié de 2 à 10 p. %, celui de la banque de France de 3 à 10 p. %, celui de la banque d'Amsterdam de 2 à 7 1/2 p. %, celui de la Banque Nationale de 2 à 5 1/2 p. %. — Voyez une note de M. KREKLINGER, *Sur la situation actuelle de la Belgique par rapport à l'admission des monnaies d'or*, insérée au n° 18 (session extraordinaire de 1859) des pièces de la Chambre.

Il suffit de jeter les yeux sur une cote de bourse pour voir que certaines puissances n'empruntent qu'à un intérêt double ou même triple de celui que payent d'autres États.

L'intérêt de l'argent, il est vrai, a un élément de fixité que n'ont point les autres revenus ; il est peu soumis aux variations de valeur de la somme prêtée. Le loyer d'une terre augmente ou baisse si la terre augmente ou baisse de prix, parce que la chose principale et le revenu sont de différente nature ; la hausse ou la baisse de l'argent au contraire, ne sont pas, par elles-mêmes du moins, une cause de modification du taux de l'intérêt, parce que l'intérêt, qui n'est qu'une quotité du capital, suit nécessairement les variations de valeur de ce capital. Si par exemple la découverte d'une mine abondante d'argent faisait diminuer de moitié la valeur d'un capital de cent francs, dont on pouvait obtenir cinq francs par an, cette découverte, qui ferait qu'avec ces cent francs, on ne se procurerait plus que la moitié des choses qu'on achetait auparavant, n'entraînerait pas un abaissement du taux du prêt ; les cinq francs d'intérêt auraient en effet subi une dépréciation proportionnelle à celle du capital, en sorte que le rapport primitif subsisterait.

Mais le taux de l'intérêt est soumis à des causes de variations bien plus intenses que celles qui se manifestent dans la valeur des choses.

La possession de la quantité de métal que fournit le prêt n'est que le moyen d'obtenir d'autres valeurs qui en général doivent coopérer avec le travail à la production de la richesse. La jouissance de ces valeurs destinées à être ainsi un des agents de production se paye à des prix très-différents suivant leur abondance ou leur rareté relativement au travail qui les réclame et suivant les résultats probables des opérations auxquelles elles doivent concourir. Le prêteur en fournissant l'argent qui est l'instrument des échanges, procure en réalité des choses dont la jouissance a un prix essentiellement variable, et comme l'intérêt est en réalité ce prix, on conçoit qu'il en suit toutes les variations.

L'intérêt se règle d'ailleurs surtout par l'état du crédit général et par le crédit de l'emprunteur, et rien n'a des degrés plus différents que le crédit, parce qu'il dépend d'une appréciation et n'est autre chose que la confiance dans l'exécution des engagements.

Quand rien de menaçant ne se montre dans l'avenir, les capitaux se transmettent aisément à ceux qui doivent les faire valoir, mais si des événements politiques ou un excès même de production, ou toute autre cause viennent ébranler la sécurité, la défiance rappelle, avec cette ténacité qu'a l'esprit de conservation, les valeurs aux mains de leurs propriétaires et ne leur permet d'en sortir qu'à un prix bien plus élevé. Les capitaux engagés dans des entreprises industrielles, ne peuvent s'en retirer instantanément, et les engagements doivent cependant être remplis en valeurs réelles et non en signes représentatifs. On conçoit, combien dans cette situation, la jouissance temporaire du capital acquiert de prix et combien elle est plus difficilement accordée. Un accroissement de l'intérêt en est la conséquence inévitable.

Mais la position de l'emprunteur a une influence bien plus directe encore sur les conditions du prêt. L'intérêt se compose, tout à la fois, de la rente du capital et d'une prime d'assurance, pour le risque de non-paiement que court le prêteur

(*periculum sortis*). Ce risque est susceptible d'atteindre tous les degrés ; certains emprunteurs offrent des garanties telles que cet élément disparaît complètement et que l'intérêt se réduit au revenu seul du capital ; d'autres, au contraire, soit par leur situation de fortune, soit par leurs antécédents, soit par les spéculations hasardeuses qu'ils veulent tenter, font courir au prêteur des chances si redoutables de perte, que le contrat prend, quant au remboursement du prêt, un caractère purement aléatoire ; en percevant donc outre la rente un denier d'assurance, égal ou même beaucoup supérieur au revenu, le prêteur peut encore faire une opération bien moins avantageuse que celle d'un placement qui ne lui donnerait que la rente ; en se plaçant à ce point de vue, on reconnaîtra que l'intérêt des capitaux a un caractère plus variable qu'aucun autre revenu ⁽¹⁾.

L'analyse de toutes les causes qui agissent sur le taux de l'intérêt, constituerait seul un travail réclamant des développements qu'il est impossible d'aborder ici ; en faisant abstraction même de l'effet du crédit, n'est-il pas évident, que l'offre et la demande de la jouissance des capitaux, doivent exercer leur influence ordinaire, et qu'il est impossible d'admettre une invariabilité de taux, que repousse l'action de ces forces contraires, agissant à différents degrés d'intensité ?

S'il en est ainsi, si, ni la nature de la monnaie, ni une fixité spéciale de prix ne justifient l'intervention du législateur dans la détermination des conditions auxquelles les prêts sont consentis, sur quoi reposerait la légitimité de cette intervention ?

On se le demande vainement. Chacun doit être maître de faire de sa chose ce qui lui convient, de la conserver, de la céder à des conditions qu'il détermine ; c'est dans cette faculté que gît l'essence du droit de propriété ; il y a violation de ce droit, quand la loi tente de se substituer à la volonté libre des contractants, pour leur interdire ou leur prescrire les conditions de leurs engagements. Comme la propriété du numéraire est aussi complète et aussi sacrée que celle de toute autre chose, la tarification de son revenu n'est ni plus juste, ni plus excusable, que ne le serait la fixation du loyer des maisons ou du fermage des terres.

Mais la limitation du taux de l'intérêt a-t-elle au moins un résultat utile ?

Le seul but que l'on puisse se proposer en maximant l'intérêt, c'est certainement d'en rendre le taux moins élevé qu'il ne le serait avec la libre concurrence.

Est-il avantageux pour la société, est-il possible d'atteindre ce but ? Telle est la double question qui se présente.

Nous avons vu que des causes diverses influent sur le taux de l'intérêt. Généralement quand une hausse très-rapide se manifeste, elle est due à une diminution du crédit, produite par des événements essentiellement nuisibles à la prospérité commerciale d'un pays ; l'augmentation de la demande des capitaux n'affecte pas des allures aussi brusques, parce qu'elle dépend des faits, qui marchent moins vite que l'opinion. Il est aussi très-rare qu'une élévation presque instantanée du taux

(1) C'est en faisant abstraction de cette circonstance si importante quant au taux de l'intérêt que M. Marin-Darbel, dans un ouvrage intéressant que nous avons déjà cité, a tenté de définir l'usure en donnant une certaine fixité à l'intérêt ; il résulterait de son système qui, du reste, a été réfuté, que la prime d'assurance serait précisément caractéristique de l'usure.

de l'intérêt ne révèle pas une situation fâcheuse dont des désastres commerciaux sont la conséquence presque nécessaire.

Indépendamment même du crédit, l'exiguïté de l'intérêt indiquera encore fréquemment un état économique favorable, toujours elle annonce que le travail accumulé ou le capital est très-abondant relativement au travail actuel. Si la production des richesses a conservé ou dépassé son niveau antérieur, la situation sera incontestablement avantageuse, les valeurs seront en effet produites à l'aide du travail épargné et avec une somme moindre de travail actuel ; or, c'est un progrès immense d'obtenir un résultat identique ou supérieur, sans que les mêmes efforts soient encore nécessaires.

Mais il est hors de doute aussi que, si toutes choses égales d'ailleurs, un pays voyait sa production industrielle se développer ou s'amoinrir dans une proportion sensible, la hausse du revenu des capitaux qui se manifesterait dans le premier cas, serait un indice d'un accroissement de prospérité, comme la baisse qu'amènerait le second fait, serait un symptôme de décadence.

Le taux de l'intérêt ne prouve donc rien d'une manière absolue, quant à la situation économique d'un pays, mais quelque importance que l'on veuille attacher au bas prix des capitaux, ce serait une bien monstrueuse erreur de croire que si le législateur parvenait à réaliser un abaissement factice de ce prix, il mettrait le pays dans la même situation, que si cet abaissement était le résultat de l'ordre naturel des choses.

Supposons un instant que les dispositions taxatives de la loi, grâce aux pénalités dont on les aura escortées, aient atteint leur but, supposons même (quelque chimérique que soit l'hypothèse) que la réduction de l'intérêt n'ait pas diminué la quantité des capitaux mise précédemment à la disposition du travail, force est bien d'admettre que cette quantité ne se sera pas accrue. Mais s'il en est ainsi, on trouvera toujours le même nombre de personnes demandant des capitaux sans en obtenir ; les besoins seront les mêmes ; les conditions de la production n'auront pas changé, les prix resteront ce qu'ils étaient et toute la différence consistera en ce que ceux qui ont obtenu les capitaux prendront dans le produit des forces unies du travail et du capital, une part plus forte que si l'association de ces forces s'était faite à clauses librement débattues ; la loi n'aura réussi qu'à attribuer à l'un, partie de ce qui revenait naturellement à l'autre.

Tel serait cependant le seul résultat possible de l'obtention du but proposé, résultat certes bien indifférent à la société, s'il n'était essentiellement mauvais, parce qu'il est essentiellement injuste.

Le taux de l'intérêt n'est pas la cause de la situation économique d'un pays, il en est la conséquence ; il ne produit pas l'abondance ou la rareté des capitaux, il en est l'indice ; ce sont des efforts vains que ceux qui, impuissants à changer un état de choses, s'attaquent aux signes qui le révèlent. Les mesures restrictives des lois n'ont souvent pas d'autre source que cette erreur qui fait prendre pour le bien même ce qui accompagne le bien ; nées de pareille confusion, que peuvent-elles amener, sinon déception ?

Mais, hâtons-nous de le dire, la limitation du taux de l'intérêt n'atteindra même jamais le but auquel elle tend ; bien loin de produire l'abaissement de ce taux, elle doit nécessairement l'élever.

Si les prêteurs sont maîtres de débattre et de fixer avec les emprunteurs, les conditions du prêt, nous devons admettre que certains contrats se feront avec un intérêt inférieur au taux légal, d'autres à un taux supérieur.

L'introduction de la défense de prêter à un taux excédant une certaine limite, sera certainement sans effet sur les premiers de ces contrats ; voyons quel sera son effet sur les derniers.

Parmi les capitalistes, qui dans le système de la liberté, eussent été disposés à contracter au taux élevé que l'emprunteur accepte, parce qu'il ne trouve pas à traiter à de meilleures conditions, il en est nécessairement un certain nombre qui reculent devant une condamnation en perspective ; de ce chef, une partie des capitaux disponibles pour les placements peu garantis, se retirera du marché du prêt proprement dit, pour recevoir une autre application, celle des fonds publics par exemple ; mais ce fait constitue déjà une diminution de l'offre des capitaux, qui rend moins favorable la position de l'emprunteur. Les autres possesseurs de fonds, qui ne craindront pas de violer la loi, consentiront encore à prêter, mais sera-ce aux conditions que la liberté eût déterminées ? Évidemment non ; ils profiteront d'abord de la retraite d'une partie des capitalistes, et en outre, comme le danger de la peine doit être compensé, ils ajouteront à la prime du risque ordinaire, celle du risque légal qui se proportionnera aux chances et à la gravité de la condamnation.

Il ne faut pas le perdre de vue : il est dans la nature des choses qu'il y ait des prêts à un taux supérieur à 5 ou 6 p. % ; maintenir ce taux comme *maximum*, c'est faire de ces prêts le monopole des malhonnêtes gens qui osent braver la létrissure légale, et c'est les forcer à prêter à plus haut prix que si la concurrence eût été légitime. Singulière protection donnée à ceux qui ne peuvent emprunter à des conditions meilleures !

Pour faire baisser le taux de l'intérêt, il faudrait non pas seulement défendre de prêter au-dessus d'un certain taux, mais forcer de prêter au-dessous. On serait en droit d'espérer ainsi au moins momentanément un abaissement de l'intérêt, nous disons momentanément, parce que dans la supposition absurde où par la plus rigoureuse des inquisitions on parviendrait à saisir les capitaux pour les livrer au commerce, on ne tarderait pas à les voir décroître : l'épargne rendue moins productive aurait moins d'attrait et partant diminuerait.

Il n'est qu'un moyen d'abaisser le prix d'une chose ou de la jouissance d'une chose, c'est de la rendre plus abondante, et les restrictions, quelles qu'elles soient, tendront toujours à la rendre plus rare ; on ne détourne le cours naturel de la richesse publique que pour la resserrer dans un lit plus étroit.

Au milieu de la tourmente révolutionnaire de 93, la Convention habituée à faire tout fléchir devant ses desseins, essaya, pour parer à la misère générale autant que pour faire prévaloir ses mesures financières, d'abaisser le prix des marchandises les plus nécessaires et de les faire vendre au même cours, contre des assignats dépréciés que contre des espèces métalliques. Cette assemblée avait certes à sa disposition des moyens énergiques de coercition et elle n'en a que trop usé. Les lois du *maximum* se brisèrent cependant contre les lois économiques qu'elles heurtaient : quand elles parurent, on cessa d'amener de l'étranger ou de produire à l'intérieur des valeurs qu'on ne pouvait vendre ce qu'elles coûtaient. Les

marchandises maximées devinrent plus rares et partant plus chères ; éloignées du marché public par la taxe officielle, elles se vendirent en secret à des prix exorbitants. Le *maximum* avait trahi la confiance de ceux qui l'avaient proposé, il s'était joint pour accroître la misère publique aux causes qu'il devait combattre. On le reconnut bientôt en redemandant à la liberté sa bienfaisante influence (1).

C'est là un utile enseignement de l'histoire. Le *maximum* du prix du grain, de la viande ou d'autres choses, n'est, ni plus impossible, ni plus déraisonnable que le *maximum* du taux de l'intérêt. Comment espérer qu'avec de légères pénalités on domptera des faits qui, bien loin de fléchir, se sont retournés contre la menaçante action de la Terreur, quand elle a voulu les régler ?

Si le législateur avait le pouvoir de régler les conditions des marchés, nous devrions trouver au moyen âge l'argent se prêtant gratuitement ou à peu près. Les défenses n'ont certes pas manqué, toutes les autorités se sont réunies pour frapper l'usure et la frapper des peines les plus sévères ; ont-elles abouti à la gratuité du prêt ? Nous avons déjà donné des chiffres qui montrent combien il était loin d'en être ainsi.

Doutera-t-on que les défenses aient aggravé la position des emprunteurs ? Mais il en est un témoin non suspect ; le pape Innocent III lui-même déclare qu'à mesure que la religion chrétienne prohibait davantage la perception des intérêts, les Juifs s'enhardissaient à en demander de plus élevés, et que c'est à ce point qu'en un temps très-court, ils ruinaient les chrétiens qui traitaient avec eux (2) !

Louis XV fait un aveu aussi décisif dans son édit de 1770.

« Pour rétablir, porte cet édit, une proportion entre le revenu de l'argent et
 » les différents objets de commerce de notre État, nous avons par notre édit du
 » mois de juin 1766 fixé le denier des constitutions de rente dans toute l'étendue
 » de notre royaume au denier 25 du capital. Nous devons nous attendre qu'une
 » opération aussi avantageuse pour nos sujets ne générerait pas la circulation de
 » l'espèce qui est si nécessaire entre les particuliers ; mais le public depuis ce
 » temps a préféré de garder son argent plutôt que le donner à un denier qui ne
 » lui paraissait pas assez avantageux. En sorte que ceux dont les besoins étaient
 » les plus pressants ont été forcés de vendre leurs effets à des prix fort au-dessous
 » de leur valeur ou à s'engager à des usures encore plus ruineuses, et voulant
 » lever toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à la liberté du commerce de
 » l'argent dans notre royaume et en faciliter de plus en plus la circulation, nous
 » nous sommes déterminé à rétablir le denier de la constitution sur le pied du
 » denier 20 du capital, tel qu'il existait avant notre édit du mois de juin 1766 (3). »

Est-ce assez explicite ? L'époque n'était pas venue cependant où la légitimité de l'intérêt devait être légalement proclamée.

(1) THIERS, *Rév. Fr.*, t. IV, pp. 154, 266 et suiv.

(2) « *Quo amplius Christiana religione ab exactione compescitur usurarum, tanto gravius super his, judæorum perfidia insolescit, ita quod brevi tempore Christianorum exhauriunt facultates.* » — TROPLONG, *Du prêt. Préf.*

(3) Le même fait se produisit en Livonie lorsqu'en 1786 le taux légal fut réduit par l'impératrice Catherine de 6 à 5 p. % ; les capitaux s'étaient placés jusque-là moyennant de solides garanties à 6 p. %, il fallut depuis payer au moins 7 p. %.

Mais voici ce qu'on reconnaissait plus tard en France :

En 1835, on avait laissé à l'Algérie une liberté complète du taux de l'intérêt ; en 1848, on fixa limitativement ce taux à 10 p. % ; mais le 21 novembre 1849, le Gouvernement disait dans un décret rendu sur l'avis du conseil d'État : « Cet » arrêté (celui de 1848) dicté par l'intention louable de diminuer l'usure a con- » plètement manqué son but ; il n'a fait qu'aggraver le mal et rendre sensibles » par l'expérience tous les inconvénients attachés à la fixation du taux de l'in- » térêt, tels que les signalait M. Lherbette dans la discussion de 1836. »

Ces témoignages sont certes assez concluants, mais sont-ils nécessaires lorsque les faits qu'ils attestent découlent si évidemment de la nature même des choses ?

Jamais, du reste, la limitation du taux de l'intérêt n'a été aussi peu justifiable qu'à l'époque actuelle.

Le taux légal est aujourd'hui dépassé par l'intérêt que l'on obtient en achetant les titres de la dette publique de plusieurs puissances. Nul ne s'est jusqu'ici imaginé de blâmer et de réputer usuriers ceux qui placent leurs fonds dans ces emprunts ; mais pourquoi le prêt fait à un particulier qui offre exactement les mêmes garanties que l'une de ces puissances serait-il un acte délictueux, s'il est fait à des conditions égales à celles que l'on obtient par l'achat d'un titre de la dette d'un de ces États ? Il est impossible de le dire ! Est-il raisonnable de vouloir que tous les particuliers, quelque peu de garanties qu'ils présentent, obtiennent des capitaux à un prix moindre que celui que subissent certains Gouvernements ? Comment s'imaginer que quand, sous la forme la plus commode, la plus exempte de formalités et de précautions, on peut par l'achat des fonds publics obtenir 6 ou 7 p. % on ira, en courant le même risque, prêter à 5 p. % ? N'est-il pas évident que si l'emprunteur eût obtenu, sous le régime de la liberté, de l'argent à raison de 6 ou 7 p. %, la défense légale lui ôtera tout espoir d'en avoir à ce taux, parce qu'elle assurera la préférence aux papiers publics dont la possession n'expose, ni à une condamnation, ni à la déconsidération ?

Mais, dira-t-on, mieux vaut ne pas emprunter que d'emprunter à des intérêts excessifs et en empêchant les emprunts à un taux supérieur à celui de la loi, on fait chose utile à ceux mêmes qui voudraient les contracter. Singulière prétention du législateur en vérité que celle de vouloir mieux connaître que l'intéressé lui-même ce qui convient à ses affaires ! Étrange service rendu à celui que la loi veut protéger que de mettre des entraves à sa liberté, que de tarir un espoir fondé peut-être d'une spéculation heureuse, ou de lui enlever une dernière planche de salut qui peut le sauver du naufrage ! N'est-il pas des entreprises dont l'issue peut compenser la charge d'intérêts élevés ; pourquoi interdire de les tenter ? Et si une position embarrassée force à l'emprunt onéreux, pourquoi contraindre le débiteur qui doit y recourir à vendre dans un moment difficile peut-être et à vil prix les biens qui lui restent ou lui infliger la honte d'une déconfiture ou d'une faillite qui n'est pas encore inévitable ?

Dans les temps ordinaires, la loi ne nuit qu'à un petit nombre d'individus, mais dans les temps de crise elle enlève au commerce le moyen le plus efficace d'écarter les désastres. L'ébranlement de la confiance qui caractérise ces époques, porte les capitalistes à redemander les valeurs qu'ils ont destinées à la production, et comme souvent elles sont engagées dans des opérations dont il est impossible de les retirer

immédiatement, ceux qui ont reçu ces valeurs, doivent chercher à les retenir ou à les remplacer par d'autres, en compensant la défiance par l'offre d'un prix de jouissance plus élevé. Interdire cette offre, c'est ôter le seul frein capable de modérer les effets de la défiance. Et si de deux pays voisins, l'un est soumis à un *maximum* d'intérêt tandis que l'autre a le régime de la liberté, n'est-il pas évident que ce dernier, par le léger sacrifice de quelques pour cent, aura des capitaux qui lui feront traverser la crise dans les meilleures conditions, et que l'autre, entravé dans les efforts qu'il pourrait faire pour obtenir ou même conserver les valeurs que la concurrence viendra encore lui disputer, sera exposé à toutes les déplora- bles conséquences de la situation? En admettant même que l'augmentation de l'in- térêt doive pour l'ensemble du pays être considérée comme une perte sèche et non comme une simple mutation de valeurs, combien cette perte n'est-elle pas insigni- fiante près de celles que l'on peut éviter : les opérations commencées interrom- pues avant d'avoir été productives, des immobilisations de valeur demeurant stériles, des retraits désastreux de capitaux, des ateliers se fermant en grand nom- bre, des faillites en engendrant d'autres?

L'expérience a constaté ces vérités.

Le commerce britannique a été soumis à des orages, avant et depuis qu'il est soumis au régime de la liberté de l'intérêt. Les hommes les plus compétents ont constaté que ce régime lui a donné une force de résistance inconnue aupara- vant ⁽¹⁾.

La loi de 1807 a certes été un obstacle aux prêts à un taux supérieur à 5 ou 6 p. %; mais a-t-elle atteint son but, les a-t-elle empêchés?

Il n'est pas de prêts où l'on exige des intérêts aussi énormes que ceux qui se font journellement aux halles de Paris. Turgot les indiquait déjà dans son Mémoire. MM. Léon Faucher et Aubry les ont signalés à la tribune française, en 1850, comme continuant à se pratiquer publiquement à la face et avec la tolé- rance de l'autorité : « Une variété de banquiers, à dit M. Aubry, tient bureau à la » halle et livre à des marchands des quatre saisons ou à des maraichers une pièce » de cinq francs. Avec cette pièce de cinq francs, le petit négociant achète des » denrées, des provisions, qu'il va vendre dans la ville. Au bout de sa journée, il » rentre, il a gagné souvent deux à trois francs à l'aide de cette pièce de cinq » francs. Croyez-vous qu'il lui soit pénible sur le bénéfice de sa journée de donner » une somme de vingt-cinq centimes au banquier qui lui a fourni l'instrument » de travail... ? Dans ce cas, l'intérêt de l'argent est à 4,800 p. %. On a voulu » requérir au nom de la loi, mais les magistrats du parquet de Paris ont été » obligés de reculer devant des réclamations incessantes et nombreuses. »

Il est des faits plus généraux.

Chacun sait que l'escompte a souvent dépassé 6 p. %; il s'est élevé jusqu'au double. Dans les transactions du petit commerce, les banquiers ne prêtent guère au taux légal. La jurisprudence a, il est vrai, déclaré qu'une opération d'escompte ne constitue pas un prêt ⁽²⁾; mais au fond n'est-ce pas la même chose? La diffé-

(1) *Dict. d'économ. politique, v° Intérêt.* — Discussion de la loi française de 1850.

(2) Cass. fr., 8 avril 1825, 26 août 1825, 16 août 1828; Bruxelles, 20 juillet 1845. PÉRIE,

rence la plus sensible, c'est que l'escompte se paye d'avance, ce qui avec la manière usitée de le calculer *en dedans* aggrave la position de celui qui touche le capital.

Quel que soit au surplus le mérite juridique de la distinction entre le prêt et l'escompte, elle ne peut au point de vue législatif souffrir l'examen; s'il est utile de proscrire les placements de capitaux à un taux supérieur à 6 p. $\%$, il est impossible de tolérer que ces placements deviennent licites, parce qu'ils revêtiront une forme que chacun sera libéré de leur donner; que la loi soit au moins logique et qu'elle frappe l'escompte comme le prêt.

Mais faut-il demander à la législation d'être conséquente, et de ne pas fléchir en beaucoup de points quand elle lutte contre la force des choses? La France a conservé. elle a fait plus, elle a renforcé la loi de 1807 ⁽¹⁾; nous savons cependant que l'ordonnance du 7 décembre 1833 a fixé le taux légal à 10 p. $\%$ en Algérie, en sorte qu'elle impose, qu'elle érige en règle d'un côté de la Méditerranée, ce que de l'autre elle flétrit comme immoral! Ce n'est pas assez encore; la loi du 19 juillet 1837 est venue autoriser « la banque de France, si les circonstances l'exigent, à élever au-dessus de 6 p. $\%$ le taux de ses escomptes et » l'intérêt de ses avances. »

Ainsi, au nom de l'intérêt public qui est la seule cause de l'existence privilégiée de la banque, on autorise cet établissement à dépasser le taux légal, tandis qu'au nom de ce même intérêt public, on l'impose sous la menace d'une peine aux particuliers! Mais en raison, dans le système des lois existantes ne serait-ce pas le contraire qui devrait se faire? La loi ne devrait-elle pas astreindre aux conditions rigoureuses le prêteur privilégié, celui qui est censé prêter dans l'intérêt du crédit, et laisser la liberté à celui à qui elle ne donne rien et qui n'agit qu'à son profit? Et comment veut-on que, lorsque les capitaux se payent au-dessus du taux légal au grand réservoir de la banque, les banquiers et les autres intermédiaires qui vont les y puiser pour les répandre dans le pays, les cèdent au-dessous de ce taux? Et cependant s'ils font les mêmes contrats que l'institution fonctionnant dans l'intérêt public, ces banquiers doivent être punis comme usuriers ⁽²⁾!

Les lois de 1833 et de 1837 sont d'éclatants démentis donnés aux principes de la loi de 1807.

L'impuissance de cette loi et le préjudice qu'elle peut causer ont été plus clairement démontrés encore par d'autres actes officiels. Si la loi peut abaisser le taux de l'intérêt, elle doit évidemment le faire quand l'emprunt se fait en vertu de ses dispositions, et si l'emprunt au-dessus du taux légal doit être repoussé, elle doit se

De l'usure, p. 51. — Cette opinion a cependant rencontré des contradicteurs. Voyez CHARDON, *De l'usure*. Lyon, 15 août 1821.

(1) La loi du 19 décembre 1830, provoquée par M. de Saint-Priest, a aggravé les pénalités de la loi de 1807 et puni le simple fait d'usure commis dans les cinq ans après une première condamnation. — Bien qu'il ait été constaté dans les discussions que de 1825 à 1847 il y a eu 2,726 poursuites pour usure, cette loi a pris des mesures pour que le ministère public fût encore plus à même d'appeler sur l'usure la sévérité des tribunaux.

(2) Voyez LAROMIGUIÈRE, *Du prêt à intérêt*, pp. 8 et suiv.

garder de le contracter pour le pays. Or, le gouvernement français a contracté des emprunts à 7 et 8 p. % ! A-t-on puni comme usuriers les prêteurs ? « Sans » parler des bénéfiques qu'ils ont faits en prêtant aux gouvernements dans l'em- » barras, dit M. Léon Faucher, n'ont-ils pas obtenu toutes les distinctions qui » peuvent flatter la vanité ? Ne sont-ils pas chamarrés de cordons et n'ont-ils pas » été admis dans les rangs de l'aristocratie ? Prêter à 6 p. % à un particulier, c'est » s'exposer à la sévérité des tribunaux ; prêter à 6 p. % à l'État, aux villes, aux » départements, c'est mériter la reconnaissance publique. »

Triste inconséquence, et qui montre assez les vices de la législation !

C'est pour faire disparaître ces monstrueuses contradictions, c'est pour appeler sur le contrat de prêt la salutaire influence de la concurrence, c'est pour permettre à tous les capitaux de venir licitement s'offrir à tous ceux qui les réclament, c'est pour en abaisser ainsi le prix que votre commission vous propose d'appliquer au prêt le régime de liberté.

Mais de ce qu'il est utile de dégager le contrat de prêt des entraves qu'on lui a si longtemps imposées, faut-il conclure que ce contrat ne donne pas lieu à des faits injustes, déplorables, à des actes criminels même ? Et quel est le contrat qui ne prête matière à délit ? La vente est certes la plus inattaquable des transactions, et cependant le législateur intervient pour l'annuler lorsque l'égalité des prestations est trop manifestement rompue, et pour punir le vendeur qui a trompé l'acheteur sur la qualité de la chose vendue.

Le prêt à intérêt élevé a donné lieu à des abus plus nombreux peut-être, et il est naturel qu'il en ait été ainsi ; du moment où le législateur a fait du prêt à intérêt élevé le monopole des gens qui méprisent la loi, il n'est pas étonnant que la justice ait plus souvent été violée que dans toute autre convention. La bienfaisante action de la liberté doit à ce point de vue apporter une amélioration sensible.

On vient de voir par les dispositions relatives à la vente, que la loi pare aux iniquités des contrats de deux manières, par des remèdes civils et par des sanctions pénales. Il ne nous appartient pas de préjuger ici les modifications que pourrait réclamer le droit civil quand le contrat de prêt sera devenu libre. La loi piémontaise contient une disposition qui rend le remboursement du prêt facultatif après un terme de cinq années, nonobstant toute stipulation contraire. On trouverait peut-être une garantie puissante contre des abus dans l'obligation de déclarer dans tous les cas le taux réel de l'intérêt, à peine de nullité des conventions déguisées.

Quoi qu'il en soit, les conditions d'un contrat consenti par les deux parties avec connaissance et liberté, ne peuvent constituer un délit ; un fait extrinsèque au contrat doit se produire pour que la répression se légitime.

Recherchons quand la peine aura ainsi sa cause d'être.

Turgot dit dans son mémoire : « Le nom d'usuriers ne se donne presque » plus dans la société, qu'aux prêteurs à la petite semaine, à cause du taux élevé » de l'intérêt qu'ils exigent, à quelques fripiers qui prêtent sur gages aux petits » bourgeois et aux artisans dans la détresse ; enfin, à ces hommes infâmes qui » font métier de fournir, à des intérêts énormes, aux enfants de familles » dérangés, de quoi subvenir à leur libertinage et à leur folles dépenses. »

Turgot fait remarquer que les prêteurs à la petite semaine fournissent aux agents d'un commerce indispensable, les avances dont ceux-ci ne peuvent se passer; la résistance qu'ont éprouvée les tentatives d'application de la loi de 1807 aux prêts de la halle de Paris, ont prouvé la justice de cette observation; cette résistance en rendant la loi inefficace, a établi ses inconvénients.

C'est une triste profession que celle d'être en rapport continu avec les personnes que le malheur atteint, pour leur fournir chèrement et souvent en leur arrachant comme gages, les derniers meubles ou les derniers vêtements qui leur restent, de petites sommes d'argent que l'impérieuse nécessité force à réclamer (1). Certes, il y a souvent dans ces transactions de tristes exemples, d'un côté d'une froide insensibilité, de l'autre, d'une misère profondément navrante, et qui n'est que plus déplorable, parce qu'elle est une compagne inséparable de l'humanité. Qui ne désirerait de voir, dans ces cas, le prêt être gratuit ou plutôt encore le don remplacer le prêt? Mais la loi humaine est impuissante à décréter la charité; il est en son pouvoir d'interdire ces prêts si tristes, mais non d'en rendre les conditions moins dures. Et si l'interdiction réussit, si elle a refoulé l'infortune, et lui a fermé une issue, par laquelle elle vient se montrer, l'aurait-elle soulagé? Hélas, qui pourrait s'en faire illusion? Le malheureux qui regardait l'emprunt comme une dernière et extrême ressource, s'en verra privé, mais tous ses maux lui resteront. Il est aisé de déclamer contre les usuriers, mais quand on est dans cette triste position de voir sa vie ou celle des siens menacée, on cherche avec anxiété ce qui peut arrêter les progrès de l'effrayante misère; on n'abandonne rien sans que la nécessité y force, et si l'on accepte un emprunt onéreux c'est que, quoi qu'on dise, quand on peut s'en passer, il est encore un avantage. Les monts-de-piété ont toujours été regardés comme des établissements de bienfaisance (2), bien que le taux de leurs avances s'élève, dans notre pays, presque partout à 15 p. %, et atteint même 24 p. % (3). Si des nécessités de police obligent à poursuivre les maisons de prêt sur gages non autorisées, parce qu'elles offriraient trop de facilités au recel, pourquoi les prêts simples faits aux conditions du monts-de-piété seraient-ils réprouvés par la loi pénale? Comment frapper comme un délit le prêt plus confiant des particuliers, alors que l'on proclame une œuvre de charité, l'avance sur nantissement au même taux du mont-de-piété?

Il est donc certain que, dans les faits que nous venons d'apprécier, il n'y a qu'un contrat librement accepté, auquel aucune circonstance extrinsèque ne vient donner un caractère délictueux.

(1) Prêter à très-haut intérêt aux personnes dans la misère ou dans une position très-embarrassée et leur acheter leurs meubles ou leurs vêtements au prix peu élevé qu'elles sont obligés d'accepter, sont des actes entièrement semblables. Il est impossible de conclure plutôt du premier à l'interdiction de prêter que du second à l'interdiction de vendre. — Le prêteur ou l'acheteur peuvent méconnaître les devoirs de la charité, mais ils ne violent pas le droit; ils sont justiciables de l'opinion, de la morale, de la religion, mais ils ne le sont pas de la loi.

(2) Leur établissement donna lieu cependant à une vive opposition fondée sur la prohibition de l'intérêt, ainsi qu'on peut le voir par les curieux documents recueillis par M. de Decker, note 1 et 2, *in fine*.

(3) DE DECKER, *Op. cit.*, p. 515.

Il en est tout autrement quant à la troisième classe de prêteurs indiquée par Turgot. C'est une obligation morale de ne pas favoriser le désordre d'autrui, et une obligation dont la loi, gardienne de la moralité publique, a le droit de demander l'accomplissement. On rencontre dans les villes des prêteurs qui font métier de violer cette obligation, en fournissant des fonds à des jeunes gens qui escomptent ainsi un patrimoine futur. S'il est trop rigoureux ici, comme dans l'art. 439, de frapper un fait isolé de cette espèce, nul ne contestera que, lorsque l'habitude vient donner à l'excitation un caractère de permanence, il n'y ait matière à l'application d'une peine (*).

Votre commission eût pu borner la disposition répressive relative à l'abus du prêt à cette disposition ; mais elle a cru que, pour prévenir toutes les susceptibilités, elle devait aller plus loin.

Si des manœuvres frauduleuses ont été employées pour déterminer l'emprunteur à contracter ou à payer plus qu'il ne devait, le fait constitue une escroquerie qu'un autre titre du projet atteint.

Mais on peut être plus sévère sans blesser les principes.

Dans le contrat de vente, la tromperie sur la quantité ou la qualité de la marchandise fournie constitue un délit, bien que le vendeur se soit abstenu de toutes machinations dolieuses pour circonvenir l'acheteur ; si, dans le prêt d'argent, il est impossible que des erreurs semblables se commettent, il en est d'autres qui sont propres à la nature du contrat ; le calcul des intérêts présente certaines difficultés pour les gens peu versés dans les affaires, surtout lorsqu'il se fait pour un terme qui n'est ni une année entière, ni une fraction simple d'une année ; des accessoires souvent assez considérables viennent rendre moins apparentes encore les bases de l'opération. Profiter de cette complication pour obtenir de personnes peu au courant des affaires un intérêt supérieur à celui que des négociants clairvoyants eussent payé, c'est évidemment un fait d'une immoralité semblable à celui du vendeur qui, grâce à l'inexpérience de l'acheteur, ne lui fournit pas ce qu'il est censé lui vendre. Mais, comme la constatation de l'abus de l'ignorance est plus difficile que celle de la quantité ou de la qualité d'une marchandise, le fait ne doit être puni que lorsqu'il y a habitude.

Tels sont les faits qui paraissent à votre commission devoir être punis. Comme on voit, ce sont des circonstances extrinsèques au contrat que son projet frappe comme criminelles, et non pas la convention même ; l'infraction est donc d'une

(*) Le sénatus-consulte macédonien, dont les dispositions ont eu force de loi jusqu'à la promulgation du Code civil (MERLIN, *Rép.*, v° *Macédonien* et v° *Puissance paternelle*, sect. III, § IV) avait un but analogue. Il annulait tous les prêts faits à des fils de famille.

Nous trouvons une disposition analogue dans le décret impérial du 17 mars 1808 ; malheureusement, ce décret, incroyable anachronisme qui ravivait toutes les vieilles préventions contre les Juifs et les plaçait hors du droit commun, ne s'occupe que des prêts faits par eux. — « Art. 5. Tout engagement pour prêt fait par des Juifs à des mineurs, sans l'autorisation de leurs tuteurs, à des femmes mariées, sans l'autorisation de leurs maris, à des militaires, sans l'autorisation de leur capitaine, si c'est un soldat ou sous-officier, et du chef de corps, si c'est un officier, sera nul de droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir » et nos tribunaux autoriser aucune action ou poursuite. »

toute autre nature que le délit d'usure admis par les lois anciennes et réprimé encore aujourd'hui par la loi de 1807.

Trois conditions sont nécessaires pour que l'article proposé par la commission soit applicable.

1^o *Valeurs fournies à un taux excédant l'intérêt légal.* — Lorsqu'un prêt est fait au taux légal, c'est-à-dire au taux ordinaire du commerce, il est presque certain que ce contrat n'est pas dû à un abus des passions, des faiblesses ou de l'ignorance de l'emprunteur, puisque le commerce ordinaire fournit des placements à ce taux et que l'on ne fait guère des actes criminels que pour obtenir ce que des actes honnêtes ne produisent pas.

Cette condition a donc uniquement pour but d'écartier des poursuites inconsidérées ; il faut se garder d'y voir une réprobation quelconque de l'intérêt supérieur au taux légal.

La loi d'ailleurs ne distingue pas dans la forme que revêt l'opération ; dès l'instant où il appert que la jouissance d'un capital a été cédée dans les conditions qu'elle condamne, le fait peut servir à établir l'habitude délictueuse, que ce capital ait été fourni en numéraire ou en d'autres valeurs.

2^o *Abus des passions, des faiblesses ou de l'ignorance de l'emprunteur.* — Les tribunaux décideront d'après les faits quand l'abus criminel existe.

La connaissance qu'a le prêteur du genre de vie de l'emprunteur, de ses dépenses, de sa position de fortune actuelle et future, de l'usage qu'il fera du capital fourni, seront les circonstances qui détermineront d'ordinaire leur conviction sur l'abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur.

C'est en comparant les conditions du contrat incriminé avec ceux qui se font régulièrement dans le commerce dans des circonstances semblables, en constatant l'incapacité complète d'un des contractants, en tenant compte du plus ou moins de sincérité des énonciations des contrats, en recherchant surtout si l'emprunteur eût pu aisément se procurer des fonds à un taux notablement plus avantageux, que les juges s'assureront s'il y a eu abus réel d'ignorance. Ils apporteront dans cette constatation d'autant plus de prudence, qu'ils ne doivent jamais oublier, que, si la loi réprime la spoliation, elle veut aussi avec toutes ses conséquences la liberté du prêt comme de tous autres contrats.

3^o *L'habitude.* — Ici comme dans l'art. 459, il appartient aux juges d'apprécier si elle résulte des faits constatés.

En dehors de la réunion de ces trois conditions la loi pénale est inapplicable.

En adoptant l'article que vous propose votre commission, la Chambre proclamera, en principe, la liberté du commerce d'argent.

Elle suivra ainsi l'exemple de la plupart des gouvernements de l'Europe. L'Angleterre a depuis nombre d'années une législation qui admet la liberté pour le plus grand nombre de cas⁽¹⁾. Les Pays-Bas et le Piémont ont abrogé la loi de 1807,

(1) Les prêts hypothécaires et les prêts inférieurs à 40 liv. st. sont les seuls qui tombent encore sous le coup de l'ancienne loi sur l'usure que des lois de 1819 et de 1855 ont successivement ébréchée.

l'Espagne même a répudié les lois de l'usure, et la Prusse en a suspendu l'exécution.

Toutefois, le principe ainsi reconnu, il ne sera pas encore entièrement consacré par notre législation. La loi de 1807 édicte, comme nous l'avons dit, pour ses défenses une sanction civile et une sanction criminelle. La dernière seule se trouvera abrogée par la promulgation du Code pénal, qui n'a pas à s'occuper de la première ; mais elles sont étroitement liées, parce qu'elles reposent sur une même base que le système de liberté supprime pour toutes deux ; quand ce système aura été consacré par la suppression de la répression pénale, le sort de la sanction civile aura été implicitement décidé. Il suffira, pour la faire tomber, de rappeler qu'elle est la conséquence d'un principe restrictif qui a fait son temps.

SECTION VI.

DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPIZOOTIES.

Les articles que contient cette section sont la reproduction des dispositions du Code pénal de 1810. Le projet les a recueillies dans l'esprit qui les a fait insérer dans ce Code : « Les lois et règlements qui concernent ces maladies, disait Faure, » dans l'exposé des motifs, sont une branche particulière de la législation à » laquelle le Code n'a pas entendu porter atteinte. Il se borne à quelques mesures » générales, applicables à tous les temps et à tous les lieux... Le Code ne pour- » rait s'étendre davantage en cette partie, sans se livrer à une multitude de détails » extrêmement fastidieux et qui appartiennent à la classe des dispositions régle- » mentaires. »

Cette section du projet n'est donc pas un corps complet de droit sur la matière ; il laisse subsister toutes les dispositions spéciales en vigueur et notamment les différentes lois sanitaires qui doivent faire l'objet d'une révision spéciale. Ces lois ont un caractère trop variable pour se concilier avec la permanence que demande un Code.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 569.

Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, et qui même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tous renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 569.

(Comme ci-contre.)

Le *minimum* de la peine du Code impérial est élevé au taux fixé par la compétence.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 370.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 370.

(Comme ci-contre.)

Cet article reproduit textuellement l'art. 460 du Code pénal.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 371.

Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs ; *le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines portées.*

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 371.

(Comme ci-contre, sauf la suppression des mots *le tout sans préjudice, etc.*)

L'amende du Code en vigueur est élevée, mais l'emprisonnement est réduit.

La commission a aussi opéré la suppression ordinaire des réserves faites au projet.

Telles sont, Messieurs, les observations que votre commission croit devoir vous soumettre sur les matières si importantes et si diverses qui composent ce titre.

Si les propositions qu'elle formule sont adoptées, il sera sans doute convenable de supprimer certaines divisions de ce titre et peut-être même de reporter quelques dispositions dans d'autres parties du Code ; mais ce travail sans difficultés ne doit être fait qu'alors que la Chambre aura consacré par son vote les divers titres du projet et qu'il ne s'agira plus que de revoir le vaste travail qu'elle a entrepris.

Votre commission a la confiance que les dispositions qui viennent d'être passées en revue et dont elle a l'honneur de vous proposer l'adoption, sont en harmonie avec les principes de nos institutions et constituent une amélioration sensible de notre législation pénale.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
H. DOLEZ

(109)

PROJETS DE LOI ET LOIS EN VIGUEUR.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉBELLION.

ART. 501.

Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violence envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les sequestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

ART. 502.

Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violence, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'État et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

ART. 505.

La rébellion commise par une seule personne munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

PROJET DE LA COMMISSION.

TITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉBELLION.

ART. 501.

Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec *violences ou menaces* envers... (Le reste comme ci-contre.)

ART. 502.

Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec *violences ou menaces*, soit... (Le reste comme ci-contre.)

ART. 505.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

LIVRE III, TITRE I, CHAPITRE III, SECTION IV, C. P., 1810.

Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique..§ 1^{er}.

RÉBELLION.

ART. 209.

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les sequestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

(Nouveau.)

ART. 212.

Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 304.

Si la rébellion a été commise par deux ou plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes apparentes ou cachées, seront condamnés à la réclusion et les autres à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables qui étaient armés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 305.

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'art. 129 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions, ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ce cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis.

ART. 306.

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre, à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 307.

Seront punies comme réunion de rebelles conformément à l'art. 304, celles qui auront

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 304.

(Comme ci-contre.)

ART. 305.

(Comme ci-contre.)

ART. 306.

(Comme ci-contre.)

ART. 307.

(Supprimé.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 211.

Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

ART. 210.

Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps ; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

ART. 213.

(Comme le § 1^{er} de l'article du projet.)

ART. 214.

Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

ART. 215.

Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée seront individuellement punies, comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

ART. 216.

Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

ART. 218.

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de seize à deux cents francs.

ART. 219.

Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

été formées et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers ou les agents de police, ou contre la force publique :

1° *Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures ;*

2° *Par les individus, admis dans les hospices, ou détenus dans les maisons de mendicité ;*

5° *Par les prisonniers inculpés, prévenus, accusés ou condamnés.*

ART. 508.

Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et à l'interdiction conformément à l'art. 44.

CHAPITRE II.

DES OUTRAGES ET DES VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 509.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de cent francs à cinq cents francs, celui qui, par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces aura *outragé* un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans ou d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 508.

(Comme ci-contre).

CHAPITRE II.

DES OUTRAGES ET DES VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 509.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de cent francs à cinq cents francs, celui qui, par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces, aura *adressé un outrage* à un ou plusieurs... (Le reste comme ci-contre).

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

officiers ou les agents de police, ou contre la force publique : 1° Par des ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures ; 2° par les individus admis dans les hospices ; 3° par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

ART. 221.

Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

LIVRE III, TITRE I, CHAPITRE III, SECTION IV, C. P., 1810.

Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.

§ II.

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 222.

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

ART. 223.

L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 310.

(Un amendement de M. le Ministre de la justice supprime cet article.)

ART. 311.

Quiconque aura frappé un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si les coups ont été portés à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable pourra être placé pendant cinq à dix ans sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 312.

Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de deux cents francs à quinze cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 310.

L'outrage par faits, par paroles, par gestes ou par menaces dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contre tout corps constitué, tout officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant agi dans un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 311.

(Comme ci-contre.)

ART. 312.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 224.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 225.

La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné à l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

ART. 226.

Dans le cas des art. 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

ART. 227.

Dans le cas de l'art. 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps.

ART. 228.

Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

ART. 229.

Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

ART. 231.

Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

ART. 232.

Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 313.

Quiconque aura frappé un officier ministériel ou un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 314.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 315.

Les peines, portées par les art. 309, 311 et 312, seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des jurés, à raison de leurs fonctions, ou des témoins, à raison de leurs dépositions.

ART. 316.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux outrages et aux violences qui par leur nature et les circonstances ne donnent pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du Code.

CHAPITRE III.

DU BRIS DE SCHELLÉS.

ART. 317.

Lorsque des scellés, apposés par ordre

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 313.

(Comme ci-contre.)

ART. 314.

(Comme ci-contre.)

ART. 315.

(Comme ci-contre.)

ART. 316.

(Supprimé.)

CHAPITRE III.

DU BRIS DE SCHELLÉS.

ART. 317.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

maladie, les coups seront punis de la réclusion s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

ART. 235.

Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

ART. 230.

Les violences de l'espèce exprimée en l'art. 228 dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

(Nouveau.)

(Nouveau.)

LIVRE III, TITRE I, CHAPITRE III, SECTION IV, § V, C. P., 1810.

Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.

§ V.

BRIS DE SCÉLLÉS ET ENLÈVEMENTS DE PIÈCES DANS LES DÉPÔTS PUBLICS.

ART. 249.

Lorsque des scellés apposés soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une

PROJET DU GOUVERNEMENT.

du Gouvernement ou par suite d'une ordonnance de justice. rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours à six mois d'emprisonnement.

ART. 518.

Ceux qui auront à dessein brisé des scellés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas du présent article, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et dans le second cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 519.

Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu *prévenu* ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

ART. 520.

Quiconque aura à dessein brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée dans l'article précédent sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné l'apposition, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas prévu par le présent article, de six mois à deux ans d'emprisonnement, et, dans le second cas, d'un an à trois ans de la même peine.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 518.

(Comme ci-contre.)

ART. 519.

Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu *inculpé* ou accusé... (le reste comme ci-contre.)

ART. 520.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

ART. 252.

A l'égard de tous autres bris de scellés (il s'agit du bris volontaire des scellés dont il est question à l'art. 249), les coupables seront punis de six mois à deux ans; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

ART. 250.

Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 251.

Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion, et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 321.

Si le bris des scellés est commis avec violence envers les personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce bris de scellés sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le tout sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

ART. 322.

Dans les cas des art. 318, 320 et 321, le coupable pourra de plus être condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs.

CHAPITRE IV.

DES ENTRAVES APPORTÉES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

ART. 323.

Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 324.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans, *sans préjudice des peines plus fortes s'il y a lieu.*

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, *et pourront être placés, pendant un terme de deux à cinq ans, sous la surveillance spéciale de la police.*

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 321.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 322.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE IV.

DES ENTRAVES APPORTÉES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

ART. 323.

(Comme ci-contre.)

ART. 324.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 256.

Si le bris des scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

(Nouveau.)

LIVRE III, TITRE I, CHAPITRE II, C. P., 1810.

SECTION III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

ART. 458.

Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 525.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les coupables pourront de plus être condamnés à une amende de vingt-six francs à cinquante francs.

CHAPITRE V.

CRIMES ET DÉLITS DES FOURNISSEURS.

ART. 526.

Les personnes chargées, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée ou de la marine, qui auront volontairement fait manquer le service dont elles sont chargées, seront punies de la réclusion et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Les mêmes peines seront appliquées aux agents des fournisseurs, si ces agents ont volontairement fait manquer le service.

Le tout sans préjudice des peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.

ART. 527.

Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du gouvernement, qui auront provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, seront condamnés au *maximum* de la réclusion, et à une amende de trois cents francs à trois mille francs. *Sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.*

ART. 528.

Lorsque la cessation du service sera le résultat d'une négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, les coupables

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 525.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE V.

CRIMES ET DÉLITS DES FOURNISSEURS.

ART. 526.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 327.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé sans préjudice, etc.)

ART. 528.

(Comme ci-contre.)

LIVRE III, TITRE I, CHAPITRE II, SECTION II, C. P., 1810.

Banqueroute, escroquerie et autres espèces de fraude.

§ VI.

DÉLITS DES FOURNISSEURS.

ART. 450.

Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

ART. 451.

Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

ART. 452.

Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

ART. 453.

§ 1^{er}. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

bles seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 329.

Quoique le service n'ait pas manqué, si volontairement les livraisons ou les travaux ont été retardés, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux années et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le retard est le résultat d'une négligence.

ART. 330.

S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à dix mille francs.

Ils pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44.

ART. 331.

Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront participé à cette fraude, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs.

Ils seront de plus interdits, conformément à l'art. 44.

ART. 332.

Dans les divers cas, prévus par les articles composant le présent chapitre, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Ministre, que la chose concerne.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 329.

(Comme ci-contre.)

ART. 330.

(Comme ci-contre.)

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 331.

(Comme ci-contre.)

Ils seront de plus condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 332.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 433.

§ 2. Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE VI.

DE LA PUBLICATION OU DE LA DISTRIBUTION DES ÉCRITS SANS INDICATION DU NOM ET DU DOMICILE DE L'AUTEUR OU DE L'IMPRIMEUR.

ART. 333.

Toute personne qui, aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques, dans lesquels ne se trouverait pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 334.

Tout éditeur d'un journal dont chaque exemplaire ne portera pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'imprimeur, sera puni en outre, d'une amende de cinquante francs à deux cents francs, par numéro du journal.

ART. 335.

Seront exempts de la peine portée par l'art. 333 :

1° Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2° Quiconque aura fait connaître l'imprimeur.

ART. 379.

Soit que la provocation ait été ou non suivie d'effet, ceux qui auront sciemment

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE VI.

DE LA PUBLICATION OU DE LA DISTRIBUTION DES ÉCRITS SANS INDICATION DU NOM ET DU DOMICILE DE L'AUTEUR OU DE L'IMPRIMEUR.

ART. 333.

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouverait pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'une amende de vingt-six à deux cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé publié sans les indications requises fait partie d'une publication successive dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

ART. 334.

(Supprimé comme compris dans l'article précédent.)

ART. 335.

Seront exempts de la peine portée par l'article précédent.

(Comme ci-contre.)

ART. 333^{bis}.

Ceux qui auront sciemment contribué d'une manière quelconque à la publication

LIVRE III, CHAPITRE III, SECTION VI, C. P., 1810.

Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures, distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur.

ART. 283.

Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession ou demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

DÉCRET DU 20 JUILLET 1851.

ART. 14.

Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique, sous peine de cent florins d'amende par numéro du journal.

ART. 284.

Cette disposition sera réduite à des peines de simple police :

- 1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;
- 2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;
- 3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

ART. 286.

Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

ART. 288.

Si l'écrit imprimé contient quelque provocation à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à

PROJET DU GOUVERNEMENT.

contribué d'une manière quelconque à la publication ou distribution de l'écrit, contenant la provocation, seront punis comme complices des provocateurs, conformément à l'art. 81.

Néanmoins, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit, n'encourront dans le cas où la provocation aurait été suivie d'effet, qu'un emprisonnement de huit jours à trois mois ; ils seront exempts de toute peine, si la provocation n'a pas eu d'effet.

CHAPITRE VII.

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS SUR
LES LOTERIES, LES MAISONS DE JEU ET LES
MAISONS DE PRÊT SUR GAGE.

ART. 536.

Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges ou étrangères *non autorisées par la loi*, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie et ceux qui sont employés ou destinés à son service :

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation sera remplacée, à l'égard du propriétaire de cet immeuble, par une amende de cent francs à dix mille francs.

ART. 537.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées *par la loi*, ceux qui par des avis, an-

PROJET DE LA COMMISSION.

ou distribution d'un écrit contenant une provocation à un crime ou à un délit, soit que la provocation ait été ou non suivie d'effet, seront punis comme complices des provocateurs conformément à l'art. 81.

Néanmoins, lorsqu'ils ont fait connaître la personne de qui ils tiennent l'écrit ou lorsque l'auteur ou l'imprimeur sont connus et domiciliés en Belgique, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs n'encourront dans le cas où la provocation aurait été suivie d'effet, qu'un emprisonnement de huit jours à trois mois ; ils seront exempts de toute peine si la provocation n'a pas eu d'effet.

Il en sera de même de l'éditeur ou de l'imprimeur, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique.

CHAPITRE VII.

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS SUR
LES LOTERIES, LES MAISONS DE JEU ET LES
MAISONS DE PRÊT SUR GAGE.

ART. 336.

Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges et étrangères *non autorisées légalement...* (le reste comme ci-contre.)

ART. 337.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries *non autorisées légalement...* (le reste comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. En cas de révélation, ils n'encourent qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront connu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur s'il est connu.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1851.

ART. 5.

Les peines portées en l'art. 410 du Code pénal seront appliquées aux auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges ou étrangères.

Néanmoins, s'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

ART. 4.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries prohibées, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un em-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

nonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs.

Dans tous les cas ces billets, ainsi que les écrits, imprimés ou non, qui contiennent ces avis ou annonces ou qui forment ces affiches, seront saisis et anéantis.

ART. 338.

Seront exempts des peines portées par l'article précédent les crieurs et les afficheurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

ART. 339.

Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

ART. 340.

Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Les coupables pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44.

Dans tous les cas seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils, employés ou destinés au service des jeux.

ART. 341.

Ceux qui auront tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans auto

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 338.

(Comme ci-contre.)

ART. 339.

(Comme ci-contre.)

ART. 340.

Ceux qui auront tenu *sans autorisation légale*, une maison de jeux de hasard... (Le r est supprimé ci-contre.)

Les coupables pourront de plus être *condamnés à l'interdiction* conformément à l'art. 44.

(Comme ci-contre.)

ART. 341.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

prisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent à deux cents francs.

Dans tous les cas, lesdits billets, ainsi que lesdits écrits imprimés ou non, contenant lesdits avis ou annonces, ou formant lesdites affiches, seront saisis, confisqués et anéantis.

ART. 3.

Après une première condamnation, les peines d'emprisonnement et d'amende établies par les articles précédents pourront être élevées jusqu'au double du *maximum*.

(Nouveau.)

ART. 2.

Sont réputées loteries toutes opérations, sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort.

LIVRE III, TITRE II, § 3, C. P., 1810.

Contravention aux règlements sur les maisons de jeu, etc.

ART. 410.

Ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à partir du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

ART. 411.

Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme

PROJET DU GOUVERNEMENT.

risation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt francs à mille francs.

ART. 342.

Seront aussi punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs :

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux des monts-de-piété pour autrui et moyennant rétribution.

Ceux qui auront cédé ou acheté les reconnaissances de ces établissements, constatant des prêts sur marchandises neuves.

CHAPITRE VIII.

DES INFRACTIONS RELATIVES A L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois et règlements qui concernent les marchandises exportées, de l'embauchage des ouvriers et de la violation des secrets de fabriques.

ART. 343.

Toute violation des lois et règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures belges destinés à l'exportation, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de cent francs à trois mille francs et de la confiscation des marchan-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 342.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE VIII.

DES INFRACTIONS RELATIVES A L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois et règlements qui concernent les marchandises exportées, de l'embauchage des ouvriers et de la violation des secrets de fabriques.

ART. 343.

(Supprimé.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature et la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

LOI DU 30 AVRIL 1848.

ART. 19.

Les individus qui auront porté habituellement des effets au bureau des monts-de-piété pour autrui et moyennant rétribution, ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du mont-de-piété; ceux qui auront cédé ou acheté des reconnaissances (de prêt sur marchandises neuves), seront punis des peines portées par l'art. 411 du Code pénal.

LIVRE III, TITRE II, CHAPITRE II, SECTION II, C. P., 1810.

Banqueroute, escroqueries et autres espèces de fraude.

§ V.

VIOLATION DES RÉGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES, COMMERCE ET ARTS.

ART. 413.

Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

discs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

ART. 344.

Quiconque, dans le but de nuire à un établissement belge, aura fait passer en pays étranger des directeurs, des commis ou des ouvriers de cet établissement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

ART. 345.

Tout directeur, commis ou ouvrier de fabrique, qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué à des étrangers ou à des Belges résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est ou a été employé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs. Les coupables pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44.

Si ces secrets ont été communiqués à des Belges, résidant en Belgique, la peine sera un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

SECTION II.

Des entraves apportées à la liberté de l'industrie.

ART. 346.

Toute coalition entre ceux qui font travailler tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, si elle est suivie d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 344.

(Supprimé.)

ART. 345.

(Comme ci-contre.)

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

SECTION II.

Des entraves apportées à la liberté de l'industrie.

ART. 346.

Toute cessation de travail faite par suite de coalition, soit entre ceux qui travaillent, soit entre ceux qui font travailler, et en violation des conventions ou sans que les délais d'information fixés par l'usage aient été observés, sera punie d'une amende de vingt-six francs à mille francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 417.

Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 418.

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 414.

Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 347.

Toute coalition de la part des ouvriers ou d'autres personnes chargées d'un travail salarié, soit pour suspendre, empêcher ou faire enchérir injustement ou arbitrairement les travaux, soit pour les interdire à ceux qui ne feraient pas partie de telle ou telle association, si elle est suivie d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 348.

Seront punis de la peine portée à l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers ou les autres personnes chargées d'un travail salarié qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnation, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre ceux qui font travailler, soit contre les directeurs de travaux, soit les uns contre les autres.

ART. 349.

Dans les cas prévus par les art. 347 et 348, les chefs ou moteurs du délit pourront être mis sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

PROJET DE LA COMMISSION.

Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard des chefs ou moteurs.

ART. 347.

(Supprimé.)

ART. 348.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura commis des violences, prononcé des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler, et qui seraient attentatoires à la liberté du travail.

Il en sera de même de tous ceux qui par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

ART. 349.

(Supprimé.)

ART. 415.

Toute coalition de la part des ouvriers, pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 416, § 1.

Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

ART. 416. § 2.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leurs peines, être mis sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION III.

Des entraves apportées à la liberté du commerce.

ART. 350.

Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

Les coupables pourront de plus être mis sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 351.

La peine sera un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de cinq cents francs à dix mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses ou sur pain, bière, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins et de dix au plus.

ART. 352.

Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité,

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION III.

Des entraves apportées à la liberté du commerce.

ART. 550.

Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

(Supprimé.)

ART. 551.

La peine sera un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de cinq cents francs à dix mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, ou sur pain, bière, vin ou toute autre boisson.

(Supprimé.)

ART. 552.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 419.

(Comme au projet du Gouvernement, sauf ce qui suit :)

..... Seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 420.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

(Nouveau).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

pratiqué de pareilles manoeuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'art. précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 42.

ART. 353.

Si les manoeuvres pratiquées ont manqué leur effet, par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, la peine sera, dans le cas prévu par l'art. 350, un emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de cent francs à mille francs; dans le cas de l'art. 351, un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

ART. 354.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, *sans préjudice des peines plus fortes, s'il il y a lieu.*

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION IV.

§ 1. Entraves apportées à la liberté des enchères.

ART. 355.

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 353.

(Supprimé.)

ART. 354.

(Comme ci-contre, sauf la suppression des mots : *sans préjudice des peines plus fortes s'il y a lieu.*)

SECTION IV.

§ 1. Entraves apportées à la liberté des enchères.

ART. 355.

(Comme ci-contre).

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

(Nouveau).

DÉCRET DU 3 NOVEMBRE 1830.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui par attroupement, violence ou menaces troubleraient l'ordre public dans les marchés ou halles aux grains, avec le dessein prémédité de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait d'une libre concurrence, seront punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 412.

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou

PROJET DU GOUVERNEMENT.

choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

ART. 356.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui, par dons, par promesses ou par tout autre moyen frauduleux, auront écarté les enchérisseurs.

CHAPITRE IX.

DE QUELQUES AUTRES INFRACTIONS A L'ORDRE PUBLIC.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois sur les inhumations.

ART. 357.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront procédé ou fait procéder à une inhumation, seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement, ou d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, *sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourront être prévenus dans cette circonstance.*

ART. 358.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 356.

(Supprimé).

CHAPITRE IX.

DE QUELQUES AUTRES INFRACTIONS A L'ORDRE PUBLIC.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois sur les inhumations.

ART. 357.

(Comme ci-contre, sauf la suppression des mots *sans préjudice*, etc.)

ART. 358.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

LIVRE III, TITRE II, CHAPITRE I^{er}, SECTION VI, C. P., 1810.

§ III.

INFRACTION AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

ART. 358.

§ 1. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

ART. 358.

§ 2. La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION II.

Des infractions aux lois et règlements relatifs
aux armes prohibées.

ART. 359.

Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 360.

Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 361.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, en cas de complicité de crime ou de délit.

SECTION III.

Des infractions aux lois et règlements concernant les lignes télégraphiques.

ART. 562.

Quiconque, sans autorisation du Gouvernement, aura établi pour la transmission des correspondances, une ligne télégraphique d'un lieu à un autre, à une distance de plus de cinq cents mètres, sera puni d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 565.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des fils et appareils télégraphiques établis sans son autorisation.

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION II.

Des infractions aux lois et règlements relatifs
aux armes prohibées.

ART. 359.

Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 360.

Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 361.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

SECTION III.

Des infractions aux lois et règlements concernant les lignes télégraphiques.

ART. 562.

(Comme ci-contre.)

ART. 565.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

SECTION III.

BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

ART. 314.

§ 1. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

§ 2. Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

§ 3. Dans l'un et l'autre cas les armes seront confisquées.
Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

(Nouveau.)

(Nouveau.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION IV.

Des paris sur la hausse et la baisse des effets
ou des denrées.

ART. 364.

Les paris qui ont été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, des huiles, des grains et autres denrées, seront punis d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

ART. 365.

Sera réputé pari de ce genre tout marché à terme d'effets publics et le marché à terme des denrées qui ne seront pas prouvées par le vendeur avoir dû se trouver à sa disposition au temps de la livraison.

ART. 366.

Lorsque le pari a eu pour objet des denrées, l'amende portée par l'art. 364 sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation à laquelle le pari pourra donner lieu.

SECTION V.

De l'usure.

ART. 367.

Quiconque se sera livré habituellement à l'usure, sera puni d'une amende de deux cents francs à dix mille francs, sans préjudice de plus fortes peines en cas d'escroquerie.

ART. 368.

Sera considéré comme se livrant habituellement à l'usure, celui qui sera reconnu coupable de trois faits distincts et accomplis dans un terme de trois ans.

Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il s'est accompli dans les trois ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION IV.

Des paris sur la hausse et la baisse des effets
ou des denrées.

ART. 364.

(Supprimé.)

ART. 365.

(Supprimé.)

ART. 366.

(Supprimé.)

SECTION V.

De l'usure.

ART. 567.

Quiconque aura habituellement fourni des valeurs de quelque manière que ce soit à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant de l'ignorance, des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de mille francs à dix mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 368.

(Supprimé.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

LIVRE III, TITRE II, CHAPITRE II, SECTION II, C. P. 1810.

Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.

ART. 421.

Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'art. 419.

ART. 422.

Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

(Nouveau.)

LOI DU 5 SEPTEMBRE 1807.

ART. 4.

Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION VI.

Des infractions relatives aux épizooties.

ART. 369.

Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, et qui même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tous renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 370.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

ART. 371.

Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs ; *le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines y portées.*

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION VI.

Des infractions relatives aux épizooties .

ART. 369.

(Comme ci-contre.)

ART. 370.

(Comme ci-contre.)

ART. 371.

(Comme ci-contre, sauf la suppression des mots *le tout sans préjudice, etc.*)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

LIVRE III, TITRE II, CHAPITRE II, SECTION III, C. P., 1810.

Destructions, dégradations, dommages.

ART. 459.

(Comme ci-contre.)

..... Sera puni d'un emprisonnement de six jour à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 460.

(Comme ci-contre.)

ART. 461.

Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs, le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines y portées.